ENF 10 Renvois

Bulletins opérationnels (BO) en vigueur

Date des modifications les plus récentes : 2017-02-24

PARTIE I – Introduction

- 1. Objet du chapitre
- 2. Objectifs du programme
- 3. Loi et Règlement
 - 3.1 Dispositions transitoires
 - 3.2 Formulaires
- 4. Instruments et délégations
- 5. Définitions
- 6. Procédure : Site Web de l'Unité des enquêtes et des mesures de renvoi

PARTIE II – Programme de renvoi

- 7. Procédure : Responsabilités du bureau en cas de renvoi
 - 7.1 Responsabilités du bureau intérieur de l'ASFC lors d'un renvoi
 - 7.2 Responsabilités concernant les dossiers dans les points d'entrée

8. Procédure : Dispositions régissant le renvoi d'une personne du Canada

- 8.1 Types de mesures de renvoi
- 8.2 Prise d'effet d'une mesure de renvoi non-demandeurs d'asile
- 8.3 Prise d'effet d'une mesure de renvoi demandeurs d'asile
- 8.4 Situations où une mesure de renvoi devient exécutoire
- 8.5 Mesure de renvoi sans force exécutoire réhabilitations/acquittements en appel

9. Procédure : Mesures d'interdiction de séjour

- 9.1 Calcul de la période réglementaire applicable à une mesure d'interdiction de séjour
- 9.2 Calcul de la période réglementaire applicable pour les personnes détenues visées par une mesure d'interdiction de séjour
- 9.3 Calcul de la période réglementaire applicable à une mesure d'interdiction de séjour à laquelle il a été sursis
- 9.4 Non-respect d'une mesure d'interdiction de séjour

10. Procédure : Ordre de priorité des renvois

- 10.1 Renvois en fonction du degré de criminalité
- 10.2 Dossiers de première priorité
- 10.3 Particularités du test A
- 10.4 Particularités du test B
- 10.5 Particularités du test C
- 10.6 Particularités du test D

- 10.7 Particularités du test E
- 10.8 Dossiers de seconde priorité

11. Procédure : Obstacles juridiques susceptibles d'entraîner le sursis d'une mesure de renvoi

- 11.1 Sursis d'une mesure de renvoi prévus par la Loi
- 11.2 Sursis d'une mesure de renvoi prévus par le Règlement

12. Procédure : Application d'un sursis d'une mesure de renvoi au titre de l'alinéa 50a) de la LIPR

- 12.1 Sommaire des sursis au renvoi au titre de l'alinéa 50a) de la LIPR
- 12.2 Personnes visées par une mesure de renvoi faisant l'objet d'une ordonnance de probation
- 12.3 Personnes faisant l'objet d'une mesure de renvoi en attente d'une décision portant sur des accusations criminelles
- 12.4 Personnes visées par une mesure de renvoi assignées à comparaître comme témoins dans une instance criminelle
- 12.5 Personnes visées par une mesure de renvoi tenues de comparaître comme témoins, sans assignation, dans une instance criminelle
- 12.6 Personnes citées à comparaître par un agent de la paix dans une affaire criminelle
- 12.7 Personnes visées par une mesure de renvoi faisant l'objet d'une sommation ou d'une assignation à comparaître au civil
- 12.8 Personnes visées par une mesure de renvoi faisant l'objet d'une ordonnance d'un tribunal civil
- 12.9 Personnes visées par une mesure de renvoi faisant l'objet d'un avis d'interrogatoire dans un procès (interrogatoire au préalable)
- 12.10 Personnes visées par une mesure de renvoi devant se présenter à la date indiquée pour l'audition d'une demande légale de changement de nom
- 12.11 Personnes visées par une mesure de renvoi et assujetties à une ordonnance de sursis
- 12.12 Personnes visées par une mesure de renvoi faisant l'objet d'une citation à comparaître par la SPR
- 12.13 Demandes de report d'une mesure de renvoi provenant d'autres organismes d'exécution de la loi

13. Procédure : Suspension temporaire des mesures de renvoi (STMR)

- 13.1 Législation
- 13.2 Exception
- 13.3 Politique
- 13.4 Risque généralisé et risque personnel
- 13.5 Pays visés par une STMR

14. Procédure : Dossiers exigeant des garanties diplomatiques

15. Procédure : Demandes de mesures provisoires et de mesures conservatoires

15.1 Personnes pouvant présenter une demande de mesures provisoires ou de mesures conservatoires

- 15.2 Rôles et responsabilités
- 15.3 Procédures

PARTIE III – Établissement du calendrier relatif à un renvoi

16. Procédure : Déterminer les modalités d'exécution d'une mesure de renvoi

- 16.1 Préparer une enveloppe de confirmation de départ
- 16.2 Procédures d'exécution d'une mesure de renvoi

17. Procédure : Exécution volontaire

- 17.1 Exigences en matière d'exécution volontaire
- 17.2 Ce qu'il advient lorsque les exigences en matière d'exécution volontaire sont respectées
- 17.3 Ce qu'il advient lorsque les exigences en matière d'exécution volontaire ne sont pas respectées

18. Procédure : Exécution forcée

- 18.1 Renvoi vers un autre pays
- 18.2 Pays de destination des personnes ayant porté atteinte aux droits humains ou internationaux
- 19. Procédure : Renvoi des personnes détenues
- 20. Procédure : Analyse du dossier et entrevue avant renvoi
- 21. Procédure : Saisie de documents
 - 21.1 Ouand saisir des documents
 - 21.2 Documents saisis par d'autres organismes
 - 21.3 Disposition des documents saisis
 - 21.4 Remise des documents saisis aux demandeurs d'asile

22. Procédure : Obtention de documents de voyage

- 22.1 Documents de voyage pour étrangers détenus
- 22.2 Dossiers transmis à l'Administration centrale
- 22.3 Renvoi sans passeport en règle
- 22.4 Renvoi de personnes non munies de documents de voyage
- 22.5 Recours au document d'aller simple d'Immigration Canada
- 22.6 Exigences en matière de visa

23. Procédure : Avis aux transporteurs

24. Procédure : Conseils sur les conséquences des diverses mesures de renvoi

- 24.1 Exigences concernant le retour après une mesure d'expulsion
- 24.2 Exigences concernant le retour après une mesure d'exclusion
- 24.3 Exigences concernant le retour après une mesure d'interdiction de séjour
- 24.4. Exigences concernant le retour des membres de la famille qui accompagnent une personne interdite de territoire

25. Procédure : Examen des risques avant renvoi (ERAR)

- 25.1 Admissibilité à une demande d'ERAR
- 25.2 Non-admissibilité à une demande d'ERAR
- 25.3 Détermination de l'admissibilité à une demande d'ERAR

- 25.4 Détermination de la non-admissibilité à une demande d'ERAR
- 25.5 Évaluation du moment opportun pour envoyer l'avis d'ERAR
- 25.6 Comment aviser la personne relativement à une demande d'ERAR
- 25.7 Situations où la personne ne souhaite pas présenter de demande d'ERAR
- 25.8 Demande d'ERAR
- 25.9 Décision concernant l'ERAR
- 25.10 Décision favorable de l'ERAR dans les cas visés au paragraphe 112(1) de la LIPR
- 25.11 Décision favorable de l'ERAR dans les cas visés au paragraphe 112(3) de la LIPR
- 25.12 Décision défavorable de l'ERAR
- 25.13 Demande d'autorisation et de contrôle judiciaire d'une décision défavorable
- 25.14 Demandes d'ERAR subséquentes

26. Procédure : Avis aux agents de liaison (AL) et à la GRC

- 26.1 Avis aux agents de liaison dans les bureaux des visas à l'étranger
- 26.2 Avis à INTERPOL

27. Procédure : Critères d'exécution d'une mesure de renvoi au Canada

28. Procédure : Vérification du départ

- 28.1 Procédures pour remplir une attestation de départ (IMM 0056B)
- 28.2 Vérification du départ dans les aéroports
- 28.3 Vérification du départ vers les États-Unis dans des aéroports dotés d'installations de précontrôle
- 28.4 Vérification du départ aux frontières terrestres
- 28.5 Vérification du départ par un agent à l'étranger
- 28.6 Décision favorable d'exécuter une mesure de renvoi à l'étranger
- 28.7 Décision défavorable d'exécuter une mesure de renvoi à l'étranger
- 28.8 Départ du Canada d'une personne sans l'obtention d'une attestation de départ

29. Procédure : Vérification du départ dans le cas d'une mesure de renvoi qui n'est pas exécutoire

- 29.1 Procédures aux points d'entrée
- 29.2 Procédures aux bureaux intérieurs

30. Procédure : Calcul de la période réglementaire applicable à une mesure d'interdiction de séjour

- 30.1 Sursis d'une mesure de renvoi d'une personne visée par une mesure d'interdiction de séjour
- 30.2 Personne détenue au Canada visée par une mesure d'interdiction de séjour

31. Procédure : Subsistance des personnes visées par une mesure de renvoi

32. Procédure : Renvoi de personnes ayant un dossier médical

- 32.1 Exigences médicales avant renvoi (EMAR)
- 32.2 Demande de renseignements de la Direction générale de la migration et de la santé (DGMS) d'IRCC
- 33. Procédure : Prise des empreintes digitales au moment du renvoi

34. Procédure : Personnes auxquelles le pays de destination refuse l'entrée après qu'une attestation de départ a été délivrée

34.1 Options possibles lorsqu'une personne se voit refuser l'entrée dans un autre pays

35. Procédure : Renvoi aux États-Unis

- 35.1 Personnes qui peuvent être renvoyées aux États-Unis
- 35.2 Documents requis pour le renvoi aux États-Unis
- 35.3 Préavis concernant les personnes expulsées qui intéressent les autorités d'exécution de la loi américaines
- 35.4 Personnes ayant reçu l'ordre de quitter le pays ou de retourner aux États-Unis après avoir présenté une demande d'autorisation de séjour dans un PDE canadien

36. Procédure : Renvoi vers les États-Unis dans des cas divers

- 36.1 Avis aux États-Unis dans les cas nécessitant des soins ou des traitements médicaux
- 36.2 Documents officiels et protection des renseignements personnels
- 36.3 Avis concernant les renvois pour infractions criminelles ou liées aux drogues
- 36.4 Demande de confirmation des statistiques de l'état civil aux États-Unis
- 36.5 Renvoi dans un autre pays via les États-Unis
- 36.6 Gestion de l'enveloppe contenant les documents relatifs au renvoi

PARTIE IV — RENVOIS SOUS ESCORTE

37. Procédure : Lignes directrices administratives sur les voyages des agents qui effectuent l'escorte

38. Procédure : Définition et mesure du risque

39. Procédure : Évaluation du besoin du service d'escorte

- 39.1 Détermination du nombre d'agents d'escorte
- 39.2 Exemples de cas de renvois qui peuvent exiger un service d'escorte
- 39.3 Cas exceptionnels qui peuvent exiger un service d'escorte
- 39.4 Services d'escorte dans le cas de renvois multiples
- 39.5 Renvois comportant des points de transit
- 39.6 Renvois de mineurs
- 39.7 Renvois de personnes violentes
- 39.8 Renvois avec un document d'aller simple d'Immigration Canada

40. Procédure : Services d'escorte médicale

40.1 Exemple de cas d'escorte médicale

41. Procédure : Établissement de personnes-ressources en cas d'urgence

42. Procédure : Rapports avec les transporteurs aériens

- 42.1 Responsabilité des transporteurs aériens
- 42.2 Utilisation de l'enveloppe pour documents

43. Procédure : Dispositions pour le service d'escorte

- 43.1 Dispositions de renvoi préparées par d'autres agents
- 43.2 Avis préalable au point de départ
- 43.3 Bagages et finances personnelles
- 43.4 Services d'escorte en cas de renvoi via les États-Unis

- 43.5 Services d'escorte en cas de renvoi via d'autres pays que les États-Unis
- 43.6 Services d'escorte par des transporteurs

44. Procédure : Prise de mesures conservatoires afin d'éviter une évasion

- 44.1 Prise de mesures de sécurité
- 44.2 Recours aux centres de surveillance et à des cellules en cas de transit au Canada

45. Procédure : Mesures à prendre en cas d'évasion ou de tentative d'évasion

45.1 Évasion ou tentative d'évasion des installations d'un transporteur

46. Procédure : Personnes qui se sont vu refuser le droit d'entrer dans un autre pays PARTIE V — FERMETURE DU DOSSIER

- 47. Procédure : Épuration du dossier après renvoi
- 48. Procédure : Inscription des personnes expulsées précédemment au CIPC
 - 48.1 Qui sera ajouté dans la base de données des personnes expulsées précédemment au SMGC?
 - 48.2 Qui sera ajouté dans la base de données des personnes expulsées précédemment au CIPC?

49. Procédure : Remboursement des frais de renvoi

- 49.1 Remboursement des frais de renvoi après une mesure d'interdiction de séjour
- 49.2 Remboursement des frais de renvoi après une mesure d'exclusion qui exige une autorisation de revenir au Canada
- 49.3 Remboursement des frais de renvoi après une mesure d'exclusion qui n'exige plus une autorisation de revenir au Canada
- 49.4 Remboursement des frais de renvoi après une mesure d'expulsion

50. Procédure : Charte des droits des victimes

51. Procédure : Annulation de l'autorisation de voyage électronique

Appendice A — Statut des personnes vivant dans les territoires et protectorats américains

- Appendice B-1 Lettre de convocation
- Appendice B-2 Lettre de convocation (anciennement, DNRSRC)
- Appendice C-1 Avis d'ERAR pour les demandeurs d'asile déboutés
- Appendice C-2 Avis d'ERAR pour les non-demandeurs d'asile
- Appendice D Déclaration de renonciation
- **Appendice E** Lettre de convocation pour décision

Mises à jour du chapitre

Liste par date

Date: 24-02-2017

Un certain nombre de changements ont été apportés dans tout le chapitre compte tenu des nouvelles politiques et pour corriger et mettre à jour les renseignements.

Ainsi, les informations contenu dans l'ENF 11 on été intégrése dans l'ENF 10

Date: 31-03-2010

Des changements ont été apportés à l'ensemble des chapitres de manière à ce que les types d'escorte soient définis plus précisément. Des changements mineurs ont été apportés lorsque cela était approprié.

Des changements mineurs ont été apportés pour refléter les nouveaux titres et numéros de formulaires.

Des changements ont été apportés à l'ensemble des chapitres pour tenir compte de la fin de l'Arrangement de réciprocité entre le Canada et les États-Unis.

Un lien intranet a été ajouté à la section sur les délégations pour consultation rapide.

Section 9 — Modifiée afin que les trois types de mesures de renvoi soient précisés.

Sections 10.1 et 10.2 – Les mots « en vertu de la LIPR » ont été retirés lorsqu'il était question de détention.

Section 11 – Des liens vers la décision du tribunal ont été ajoutés à des fins de référence.

Section 13 — Ajout pour consultation de la procédure à suivre dans les cas de suspension temporaire des mesures de renvoi.

Section 14 — Ajout pour consultation de la procédure à suivre dans les cas de refuge dans des lieux de culte.

Section 19 — Ajout de la procédure à suivre dans les cas de mesures provisoires des Nations Unies.

26-05-2009

Un certain nombre de changements ont été apportés dans tout le chapitre compte tenu des nouvelles politiques et pour corriger et mettre à jour les renseignements et les hyperliens.

Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile (SPPC) a été remplacé par le ministre de Sécurité publique Canada (SP). Le Centre de confirmation des mandats de l'Immigration (CCMI) a été remplacé par le Centre de confirmation des mandats (CCM). La Direction générale des services médicaux de CIC a été remplacée par la Direction générale de la gestion de la santé de CIC.

La section 3 a été modifiée de manière à inclure la mention des certificats de sécurité et de la protection des renseignements, conformément au projet de loi C-3, qui a reçu la sanction royale le 14 février 2008. La description de certificat de sécurité en tant que mesure de renvoi a été ajoutée.

La définition d'exécution volontaire a été précisée à la section 6.

La section 12.11 a été révisée de manière à corriger l'interprétation de la LIPR concernant les ordonnances de sursis à titre de sursis au renvoi en vertu de l'<u>alinéa 50b</u>) de la LIPR.

De nouvelles instructions relatives à l'obtention de garanties diplomatiques dans les cas de personnes condamnées à la peine capitale ont été incluses à la section 14.1.

La section 33 a été mise à jour de manière à inclure des instructions relatives à la clôture de certains dossiers dans le SMGC à l'aide du code « GUF5 » (formulaire de mise à jour général 5).

19-01-2006

Des changements ont été apportés pour tenir compte de la transition entre Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) et l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC). L'expression « agent désigné » a été remplacée par « délégué du ministre » dans tout le texte; les références à la « politique ministérielle » ont été supprimées; des références aux agents de CIC et de l'ASFC, au ministre de Citoyenneté et Immigration (CIC) et au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile (SPPC) ont été ajoutées lorsque cela était nécessaire; et d'autres changements mineurs ont été apportés.

28-10-2004

La section 11.2 a été mise à jour pour permettre le remplacement d'un lien menant vers la liste des pays pour lesquels une STMR a été déclarée. L'ancien n'était plus le bon.

Les sections 22 et 22.1 ont été remplacées en entier afin de remplacer les nouvelles procédures qui ont été mises en place en mai 2004 et qui ont été affichées sur le site Web de l'Unité des enquêtes et des mesures de renvoi. La procédure à suivre, les titres des postes et les personnes-ressources ont été modifiés.

La section 24.1 a été mise à jour puisque l'un des postes mentionnés n'est plus le bon. Des détails concernant la procédure à suivre et les personnes-ressources ont aussi été ajoutés au dernier paragraphe.

La section 25 a été mise à jour de façon à changer le titre « agent de contrôle de l'immigration » pour celui d'« agent en intégrité des mouvements migratoires », conformément à la nouvelle procédure décrite à la section 22.1.

La section 35.2 a été modifiée de façon à ce que le passage « aussitôt qu'une mesure de renvoi devient exécutoire » devienne « aussitôt qu'une mesure de renvoi prend effet ».

20-10-2003

Les appendice D-1, appendice D-2, appendice E-1, appendice E-2, appendice F et appendice G ont été mis à jour.

27-06-2003

Des liens ont été ajoutés.

07-05-2003

De nombreux changements ont été apportés au présent chapitre; voici les points saillants :

La section 5.1 a été mise à jour pour comprendre un lien Internet vers la Directive sur les voyages du Conseil du Trésor, qui est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2002.

La section 6 comprend de nouvelles définitions d'« autorisation de revenir au Canada (ARC) » et de « personne expulsée auparavant (PEA) ».

La section 9.3 comporte de nouvelles procédures pour le calcul de la date d'entrée en vigueur d'une mesure de renvoi conformément au paragraphe 49(2) de la LIPR, plus précisément lorsqu'une décision (anciennement connue sous l'expression « présomption de signification ») a été envoyée par la poste par la Section de la protection des réfugiés.

La section 9.5 offre des conseils lorsqu'il s'agit d'une mesure de renvoi sans force exécutoire.

La section 10.1 a éliminé les lignes directrices liées à la présomption de signification. Pour plus d'information concernant le calcul de la date d'entrée en vigueur d'une mesure de renvoi pour les décisions envoyées par la poste, consultez les nouvelles instructions à la section 9.3.

La section 11.2 fournit un lien Internet qui donne la liste des pays vers lesquels CIC a suspendu pour l'instant les renvois (STMR).

La section 12 a été modifiée pour faciliter l'application de l'alinéa 50a) de la LIPR, qui a trait au sursis de la mesure de renvoi. Remarque : Cette section fait actuellement l'objet d'un examen, et d'autres détails seront fournis au fur et à mesure qu'ils seront disponibles.

La section 15 apporte des modifications aux lignes directrices du programme d'examen des risques avant renvoi (ERAR).

La section 17 a été modifiée et offre un lien vers le chapitre portant sur la vérification du départ (sections 10 et 11 d'ENF 11) pour les procédures visant à déterminer si une personne doit être renvoyée par exécution volontaire ou exécution forcée.

La section 18 est une nouvelle section portant sur l'inscription au CIPC des données sur les personnes expulsées auparavant (PEA). Cette section offre un aperçu de l'initiative sur les PEA, fournit les procédures à suivre pour entrer les données dans l'écran PEA du SMGC après que le départ d'une personne a été vérifié, ainsi que les critères pour que l'information sur les PEA soit téléchargée dans la base de données du CIPC.

La section 19.4 est une nouvelle section décrivant les circonstances de retour des documents saisis aux demandeurs d'asile.

La section 20 a été modifiée pour clarifier la manière d'obtenir des documents de voyage.

La section 24.1 a été modifiée pour permettre aux agents d'utiliser leur pouvoir discrétionnaire lorsqu'ils communiquent avec les Services médicaux à l'AC relativement aux cas où les personnes souffrant d'une maladie et visées par une mesure de renvoi du Canada disent qu'il n'existe pas de traitements ou d'installations convenables dans leur pays de destination.

La section 31 clarifie les lignes directrices sur le remboursement des frais de renvoi pour les personnes renvoyées aux frais de CIC.

05-05-2003

Section 18 — Inscrire les personnes expulsées auparavant au CIPC. De nouvelles sections fournissent des détails sur la portée de l'initiative sur les PEA et des conseils à l'intention des agents qui ont exécuté une mesure de renvoi. Ces sections fournissent des détails sur la manière de remplir les nouveaux documents concernant les PEA pour que l'indicateur EXP. ANT soit valide dans le SMGC et repérer un dossier pour téléchargement de la base de données du CIPC-PEA.

ENF 10 Renvois

PARTIE I — INTRODUCTION

1. Objet du chapitre

Le présent chapitre décrit la procédure de renvoi, du Canada, des étrangers qui contreviennent à la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR) et à son Règlement et qui font l'objet de mesures de renvoi ayant force exécutoire. Il est conçu dans le but d'aider les agents à planifier, à organiser et à diriger le renvoi des étrangers du Canada. Le chapitre porte aussi sur la vérification ou la confirmation du départ des étrangers qui sont à un point d'entrée (PDE) ou à un bureau des visas à l'extérieur du Canada et qui sont visés par une mesure de renvoi exécutoire, ou sur le renvoi du Canada des personnes qui font l'objet d'une mesure d'interdiction de séjour, d'exclusion ou d'expulsion.

De plus, la dernière partie de ce chapitre, à lire conjointement avec les politiques et procédures générales de renvoi, trace les grandes lignes des procédures particulières de renvoi des étrangers vers les États-Unis.

2. Objectifs du programme

Voici les objectifs de la politique du Canada en matière d'immigration concernant les renvois :

- préserver et protéger l'ordre public, la santé et la sécurité au Canada;
- assurer le respect de toutes les garanties juridiques accordées aux étrangers renvoyés;
- mener leur renvoi d'une manière efficace et équitable;
- vérifier le renvoi des étrangers de façon efficace et rapide;
- faire en sorte que les étrangers qui sont tenus de quitter le Canada partent effectivement;
- veiller à ce que les étrangers qui font l'objet d'une mesure de renvoi exécutoire quittent le Canada immédiatement et que la mesure de renvoi exécutoire soit mise en application dès que possible;
- permettre à l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) de mettre ses dossiers à jour afin d'indiquer qu'une affaire est close et qu'aucune mesure d'exécution supplémentaire n'est requise.

3. Loi et Règlement

Les agents chargés du renvoi d'étrangers du Canada devraient connaître les dispositions législatives et réglementaires contenues dans la LIPR et son *Règlement*. Voici des références pouvant aider les agents.

Disposition	Article, paragraphe ou alinéa
Étranger	Paragraphe 2(1) de la LIPR
Résident permanent	Paragraphe 2(1) de la LIPR
Mesure de renvoi exécutoire	Paragraphe 48(1) de la LIPR
Effet d'une mesure de renvoi exécutoire	Paragraphe 48(2) de la LIPR

d'asile Entrée en vigueur d'une mesure de renvoi : demandeurs d'asile LIPR Sursis à l'exécution d'une mesure de renvoi : décision judiciaire/le ministre de Sécurité publique Canada (SP) a eu le droit de présenter des observations/a pour effet direct d'empêcher l'exécution de la mesure de renvoi : condamné à une peine d'emprisonnement au Canada Sursis à l'exécution d'une mesure de renvoi : condamné à une peine d'emprisonnement au Canada Sursis à l'exécution d'une mesure de renvoi : durée du sursis prévue par la Section d'appel de l'immigration (SAI) ou toute autre juridiction compétente Sursis à l'exécution d'une mesure de renvoi : durée du sursis découlant de l'alinéa 114(1)b) de la LIPR Sursis à l'exécution d'une mesure de renvoi : durée du sursis prévue par le ministre de la SP Autorisation de revenir au Canada après une mesure de renvoi exécutée Arrestation sur mandat et détention Arrestation sur mandat et détention Détention par la Section de l'immigration Détention par la Section de l'immigration Détention par la Section de l'immigration Le certificat de sécurité jugé raisonnable constitue une mesure de renvoi en vigueur Arrestation et détention d'un résident permanent ou d'un étranger nommé dans un certificat visé au paragraphe 77(1) de la LIPR Mise en liberté par le ministre de la SP aux fins de renvoi du Canada Exceptions à la protection offerte aux demandeurs d'examen des risques avant renvoi (ERAR) Mes en liberté par le ministre de la SP aux fins de renvoi du Canada Exceptions à la protection offerte aux demandeurs d'examen des risques avant renvoi (ERAR) Mes en liberté par le ministre de la SP aux fins de renvoi du Canada Exceptions à la protection offerte aux demandeurs d'examen des risques avant renvoi (ERAR) Mes en liberté par le ministre de la SP aux fins de renvoi du Canada Exceptions à la protection offerte aux demandeurs d'examen des risques avant renvoi (ERAR) Mes en liberté par le ministre de la SP aux fins de renvoi aux de la LIPR Mesure de renvoi non exécutée — aucun visa ne doit être déli		
LIPR Alinéa 50a) de la LIPR Alinéa 50b) de la LIPR Alinéa 50b) de la LIPR Alinéa 50c) de la LIPR Alinéa 50c) de la LIPR Alinéa 50b) de la LIPR Alinéa 50b) de la LIPR Alinéa 50c) de la LIPR Alinéa 50b) de la LIPR Alinéa 50b) de la LIPR Alinéa 50c) de la LIPR	Entrée en vigueur d'une mesure de renvoi : non-demandeurs d'asile	
ministre de Sécurité publique Canada (SP) a eu le droit de présenter des observations/a pour effet direct d'empêcher l'exécution de la mesure de renvoi : condamné à une peine d'emprisonnement au Canada Sursis à l'exécution d'une mesure de renvoi : condamné à une peine d'emprisonnement au Canada Sursis à l'exécution d'une mesure de renvoi : durée du sursis prévue par la Section d'appel de l'immigration (SAI) ou toute autre juridiction compétente Sursis à l'exécution d'une mesure de renvoi : durée du sursis découlant de l'alinéa 114(1)b) de la LIPR Sursis à l'exécution d'une mesure de renvoi : durée du sursis prévue par le ministre de la SP Autorisation de revenir au Canada après une mesure de renvoi exécutée Arrestation sur mandat et détention Paragraphe 55(1) de la LIPR Arrestation sans mandat et détention Détention par la Section de l'immigration Ordonnance pour la remise à un agent d'immigration d'un détenu à l'expiration de la période de détention Le certificat de sécurité jugé raisonnable constitue une mesure de renvoi en vigueur Arrestation et détention d'un résident permanent ou d'un étranger nommé dans un certificat visé au paragraphe 77(1) de la LIPR Mise en liberté par le ministre de la SP aux fins de renvoi du Canada Exceptions à la protection offerte aux demandeurs d'examen des risques avant renvoi (ERAR) Personnes ayant droit à l'ERAR, mais à qui l'asile ne peut être conféré Mesure de renvoi non exécutée — aucun visa ne doit être délivré Conditions du sursis à l'exécution d'une mesure de renvoi — desiguement Article 50 de la LIPR Article 50 de la LIPR Article 81 de la LIPR Article 82 de la LIPR	Entrée en vigueur d'une mesure de renvoi : demandeurs d'asile	
peine d'emprisonnement au Canada Sursis à l'exécution d'une mesure de renvoi : durée du sursis prévue par la Section d'appel de l'immigration (SAI) ou toute autre juridiction compétente Sursis à l'exécution d'une mesure de renvoi : durée du sursis découlant de l'alinéa 114(1)b) de la LIPR Sursis à l'exécution d'une mesure de renvoi : durée du sursis prévue par le ministre de la SP Autorisation de revenir au Canada après une mesure de renvoi exécutée de serveir au Canada après une mesure de renvoi exécutée de la SP Autorisation sur mandat et détention Arrestation sur mandat et détention Paragraphe 55(1) de la LIPR Paragraphe 55(2) de la LIPR Arrestation par la Section de l'immigration Détention par la remise à un agent d'immigration d'un détenu à l'expiration de la période de détention Le certificat de sécurité jugé raisonnable constitue une mesure de renvoi en vigueur Arrestation et détention d'un résident permanent ou d'un étranger nommé dans un certificat visé au paragraphe 77(1) de la LIPR Mise en liberté par le ministre de la SP aux fins de renvoi du Canada Exceptions à la protection offerte aux demandeurs d'examen des risques avant renvoi (ERAR) Personnes ayant droit à l'ERAR, mais à qui l'asile ne peut être conféré Conditions du sursis à l'exécution d'une mesure de renvoi — Article 25 du Règlement Conditions du sursis à l'exécution d'une mesure de renvoi — Article 162 et 163 du Règlement Demande d'ERAR reque dans les 15 jours. Aucune décision ne doit être delivré Exigences concernant le retour au Canada — mesure d'interdiction Mesure d'interdiction de séjour devenant une mesure d'expulsion Mesure d'interdiction de séjour devenant une mesure d'expulsion Mesure d'interdiction de séjour devenant une mesure d'expulsion	Sursis à l'exécution d'une mesure de renvoi : décision judiciaire/le ministre de Sécurité publique Canada (SP) a eu le droit de présenter des observations/a pour effet direct d'empêcher l'exécution de la mesure de renvoi	Alinéa 50a) de la LIPR
prévue par la Section d'appel de l'immigration (SAI) ou toute autre juridiction compétente Sursis à l'exécution d'une mesure de renvoi : durée du sursis découlant de l'alinéa 114(1)b) de la LIPR Sursis à l'exécution d'une mesure de renvoi : durée du sursis Alinéa 50e) de la LIPR Sursis à l'exécution d'une mesure de renvoi : durée du sursis prévue par le ministre de la SP Autorisation de revenir au Canada après une mesure de renvoi exécutée Arrestation sur mandat et détention Paragraphe 52(1) de la LIPR Arrestation sans mandat et détention Paragraphe 55(2) de la LIPR Détention par la Section de l'immigration Détention par la Section de l'immigration Paragraphe 58(2) de la LIPR Ordonnance pour la remise à un agent d'immigration d'un détenu à l'expiration de la période de détention Le certificat de sécurité jugé raisonnable constitue une mesure de renvoi en vigueur Arrestation et détention d'un résident permanent ou d'un étranger nommé dans un certificat visé au paragraphe 77(1) de la LIPR Mise en liberté par le ministre de la SP aux fins de renvoi du Canada Exceptions à la protection offerte aux demandeurs d'examen des risques avant renvoi (ERAR) Personnes ayant droit à l'ERAR, mais à qui l'asile ne peut être conféré Conditions du sursis à l'exécution d'une mesure de renvoi — évaluation des risques avant renvoi (aux termes de l'article 232 du Règlement) Demande d'ERAR reçue dans les 15 jours. Aucune décision ne doit être prise avant l'expiration d'un délai de trente jours suivant la délivrance de l'avis Exigences concernant le retour au Canada — mesure d'interdiction de séjour devenant une mesure d'expulsion Paragraphe 224(1) du Règlement Paragraphe 224(1) du Règlement Paragraphes 224(2) et 224(3) du Règlement	Sursis à l'exécution d'une mesure de renvoi : condamné à une peine d'emprisonnement au Canada	<u>Alinéa 50b) de la LIPR</u>
découlant de l'alinéa 114(1)b) de la LIPR Sursis à l'exécution d'une mesure de renvoi : durée du sursis prévue par le ministre de la SP Autorisation de revenir au Canada après une mesure de renvoi exécutée Arrestation sur mandat et détention Arrestation sans mandat et détention Paragraphe 55(1) de la LIPR Arrestation par la Section de l'immigration Détention par la Section de l'immigration Détention de la période de détention Le certificat de sécurité jugé raisonnable constitue une mesure de renvoi en vigueur Arrestation et détention d'un résident permanent ou d'un étranger nommé dans un certificat visé au paragraphe 77(1) de la LIPR Mise en liberté par le ministre de la SP aux fins de renvoi du Canada Exceptions à la protection offerte aux demandeurs d'examen des risques avant renvoi (ERAR) Personnes ayant droit à l'ERAR, mais à qui l'asile ne peut être conféré Mesure de renvoi non exécutée — aucun visa ne doit être délivré Conditions du sursis à l'exécution d'une mesure de renvoi — évaluation des risques avant renvoi (aux termes de l'article 232 du Règlement) Demande d'ERAR reçue dans les 15 jours. Aucune décision ne doit être prise avant l'expiration d'un délai de trente jours suivant la délivrance de l'avis Exigences concernant le retour au Canada — mesure d'interdiction Règlement Mesure d'interdiction de séjour devenant une mesure d'expulsion Paragraphe 224(1) du Règlement Mesure d'interdiction de séjour devenant une mesure d'expulsion	Sursis à l'exécution d'une mesure de renvoi : durée du sursis prévue par la Section d'appel de l'immigration (SAI) ou toute autre juridiction compétente	<u>Alinéa 50c) de la LIPR</u>
Article 59 de la LIPR Ordonnance pour la remise à un agent d'immigration d'un détenu à l'expiration de la période de détention Le certificat de sécurité jugé raisonnable constitue une mesure de renvoi en vigueur Arrestation d'un résident permanent ou d'un étranger nommé dans un certificat visé au paragraphe 77(1) de la LIPR Mise en liberté par le ministre de la SP aux fins de renvoi du Canada Exceptions à la protection offerte aux demandeurs d'examen des risques avant renvoi (ERAR) Personnes ayant droit à l'ERAR, mais à qui l'asile ne peut être conféré Conditions du sursis à l'exécution d'un délai de trente jours suivant la délivrance de l'avis Exigences concernant le retour au Canada — mesure d'interdiction Mesure d'interdiction de séjour devenant une mesure d'expulsion Paragraphe 52(1) de la LIPR Paragraphe 55(2) de la LIPR Article 59 de la LIPR Article 80 de la LIPR Article 80 de la LIPR Article 81 de la LIPR Article 82.4 de la LIPR Paragraphe 112(2) de la LIPR Article 82.4 de la LIPR Paragraphe 112(2) de la LIPR Article 25 du Règlement Article 25 du Règlement Article 164 du Règlement Article 164 du Règlement Article 164 du Règlement Article 164 du Règlement Paragraphe 224(1) du Règlement Paragraphe 224(1) du Règlement Paragraphe 224(2) et 224(3) du Règlement	Sursis à l'exécution d'une mesure de renvoi : durée du sursis découlant de l' <u>alinéa 114(1)b) de la LIPR</u>	<u>Alinéa 50d) de la LIPR</u>
exécutée Arrestation sur mandat et détention Arrestation sans mandat et détention Paragraphe 55(1) de la LIPR Détention par la Section de l'immigration Ordonnance pour la remise à un agent d'immigration d'un détenu à lIPR Ordonnance pour la remise à un agent d'immigration d'un détenu à lIPR Ordonnance pour la remise à un agent d'immigration d'un détenu à lIPR Ordonnance pour la remise à un agent d'immigration d'un détenu à lIPR Ordonnance pour la remise à un agent d'immigration d'un détenu à lIPR Ordonnance pour la remise à un agent d'immigration d'un détenu à lIPR Ordonnance pour la remise à un agent d'immigration d'un détenu à lIPR Article 59 de la LIPR Article 80 de la LIPR Article 80 de la LIPR Article 81 de la LIPR Article 81 de la LIPR Article 82.4 de la LIPR Article 82.4 de la LIPR Article 82.4 de la LIPR Paragraphe 112(2) de la LIPR Article 82.4 de la LIPR Article	Sursis à l'exécution d'une mesure de renvoi : durée du sursis prévue par le ministre de la SP	<u>Alinéa 50e) de la LIPR</u>
Arrical Section de l'immigration Détention par la Section de l'immigration Dordonnance pour la remise à un agent d'immigration d'un détenu à l'expiration de la période de détention Le certificat de sécurité jugé raisonnable constitue une mesure de renvoi en vigueur Arrical So de la LIPR Article 59 de la LIPR Article 59 de la LIPR Article 80 de la LIPR Article 80 de la LIPR Article 81 de la LIPR Article 81 de la LIPR Article 82.4 de	Autorisation de revenir au Canada après une mesure de renvoi exécutée	
Détention par la Section de l'immigration Paragraphe 58(2) de la LIPR Ordonnance pour la remise à un agent d'immigration d'un détenu à l'expiration de la période de détention Le certificat de sécurité jugé raisonnable constitue une mesure de renvoi en vigueur Arrestation et détention d'un résident permanent ou d'un étranger nommé dans un certificat visé au paragraphe 77(1) de la LIPR Mise en liberté par le ministre de la SP aux fins de renvoi du Canada Exceptions à la protection offerte aux demandeurs d'examen des risques avant renvoi (ERAR) Personnes ayant droit à l'ERAR, mais à qui l'asile ne peut être conféré Mesure de renvoi non exécutée — aucun visa ne doit être délivré Conditions du sursis à l'exécution d'une mesure de renvoi — évaluation des risques avant renvoi (aux termes de l'article 232 du Règlement) Demande d'ERAR reçue dans les 15 jours. Aucune décision ne doit être prise avant l'expiration d'un délai de trente jours suivant la délivrance de l'avis Exigences concernant le retour au Canada — mesure d'interdiction Mesure d'interdiction de séjour devenant une mesure d'expulsion LIPR Article 80 de la LIPR Article 81 de la LIPR Article 82.4 de la LIPR Paragraphe 112(2) de la LIPR Paragraphe 112(2) de la LIPR Paragraphe 112(3) de la LIPR Article 25 du Règlement Article 25 du Règlement Article 164 du Règlement Article 164 du Règlement Paragraphe 224(1) du Règlement	Arrestation sur mandat et détention	
Ordonnance pour la remise à un agent d'immigration d'un détenu à Article 59 de la LIPR l'expiration de la période de détention Le certificat de sécurité jugé raisonnable constitue une mesure de renvoi en vigueur Arrestation et détention d'un résident permanent ou d'un étranger nommé dans un certificat visé au paragraphe 77(1) de la LIPR Mise en liberté par le ministre de la SP aux fins de renvoi du Canada Exceptions à la protection offerte aux demandeurs d'examen des risques avant renvoi (ERAR) Personnes ayant droit à l'ERAR, mais à qui l'asile ne peut être conditions du sursis à l'exécution d'une mesure de renvoi — Article 82.4 de la LIPR Paragraphe 112(2) de la LIPR Paragraphe 112(3) de la LIPR Paragraphe 112(4) de la LIPR Paragraphe 112(5) de la LIPR Paragraphe 112(6) de la LIPR Paragraphe 112(7) de la LIPR Paragraphe 112(8) de la LIPR Paragraphe 112(9) de la LIPR Paragraphe 112(1) de la LIPR Paragraphe 112(1) de la LIPR Paragraphe 112(2) de la LIPR Paragraphe 112(2) de la LIPR Paragraphe 112(1) de la LIPR Paragraphe 112(2) de la LIPR Paragraphe	Arrestation sans mandat et détention	
l'expiration de la période de détention Le certificat de sécurité jugé raisonnable constitue une mesure de renvoi en vigueur Arrestation et détention d'un résident permanent ou d'un étranger nommé dans un certificat visé au paragraphe 77(1) de la LIPR Mise en liberté par le ministre de la SP aux fins de renvoi du Canada Exceptions à la protection offerte aux demandeurs d'examen des risques avant renvoi (ERAR) Personnes ayant droit à l'ERAR, mais à qui l'asile ne peut être conféré Mesure de renvoi non exécutée — aucun visa ne doit être délivré Conditions du sursis à l'exécution d'une mesure de renvoi — devaluation des risques avant renvoi (aux termes de l'article 232 du Règlement) Demande d'ERAR reçue dans les 15 jours. Aucune décision ne doit être prise avant l'expiration d'un délai de trente jours suivant la délivrance de l'avis Exigences concernant le retour au Canada — mesure d'interdiction de séjour Mesure d'interdiction de séjour devenant une mesure d'expulsion Paragraphes 224(1) du Règlement Paragraphes 224(2) et 224(3) du Règlement	Détention par la Section de l'immigration	
Arricle 81 de la LIPR Arricle 82.4 de la LIPR Mise en liberté par le ministre de la SP aux fins de renvoi du Canada Exceptions à la protection offerte aux demandeurs d'examen des risques avant renvoi (ERAR) Personnes ayant droit à l'ERAR, mais à qui l'asile ne peut être conditions du sursis à l'exécution d'une mesure de renvoi — évaluation des risques avant renvoi (aux termes de l'article 232 du Règlement) Demande d'ERAR reçue dans les 15 jours. Aucune décision ne doit être prise avant l'expiration d'un délai de trente jours suivant la délivrance de l'avis Exigences concernant le retour au Canada — mesure d'expulsion Mesure d'interdiction de séjour devenant une mesure d'expulsion Paragraphe 224(1) du Règlement Paragraphe 224(2) et 224(3) du Règlement	Ordonnance pour la remise à un agent d'immigration d'un détenu à l'expiration de la période de détention	<u>Article 59 de la LIPR</u>
Mise en liberté par le ministre de la SP aux fins de renvoi du Canada Exceptions à la protection offerte aux demandeurs d'examen des risques avant renvoi (ERAR) Personnes ayant droit à l'ERAR, mais à qui l'asile ne peut être conféré Mesure de renvoi non exécutée — aucun visa ne doit être délivré Conditions du sursis à l'exécution d'une mesure de renvoi — évaluation des risques avant renvoi (aux termes de l'article 232 du Règlement) Demande d'ERAR reçue dans les 15 jours. Aucune décision ne doit être prise avant l'expiration d'un délai de trente jours suivant la délivrance de l'avis Exigences concernant le retour au Canada — mesure d'interdiction de séjour Mesure d'interdiction de séjour devenant une mesure d'expulsion Paragraphe 224(1) du Règlement Paragraphe 224(2) et 224(3) du Règlement	Le certificat de sécurité jugé raisonnable constitue une mesure de renvoi en vigueur	<u>Article 80 de la LIPR</u>
Exceptions à la protection offerte aux demandeurs d'examen des risques avant renvoi (ERAR) Personnes ayant droit à l'ERAR, mais à qui l'asile ne peut être conféré Mesure de renvoi non exécutée — aucun visa ne doit être délivré Conditions du sursis à l'exécution d'une mesure de renvoi — évaluation des risques avant renvoi (aux termes de l'article 232 du Règlement) Demande d'ERAR reçue dans les 15 jours. Aucune décision ne doit être prise avant l'expiration d'un délai de trente jours suivant la délivrance de l'avis Exigences concernant le retour au Canada — mesure d'interdiction de séjour Mesure d'interdiction de séjour devenant une mesure d'expulsion Paragraphe 112(2) de la LIPR Paragraphe 112(3) de la LIPR Article 25 du Règlement Articles 162 et 163 du Règlement Paragraphe 224(1) du Règlement Paragraphe 224(1) du Règlement Paragraphes 224(2) et 224(3) du Règlement	Arrestation et détention d'un résident permanent ou d'un étranger nommé dans un certificat visé au <u>paragraphe 77(1) de la LIPR</u>	<u>Article 81 de la LIPR</u>
risques avant renvoi (ERAR) Personnes ayant droit à l'ERAR, mais à qui l'asile ne peut être conféré Mesure de renvoi non exécutée — aucun visa ne doit être délivré Conditions du sursis à l'exécution d'une mesure de renvoi — évaluation des risques avant renvoi (aux termes de l'article 232 du Règlement) Demande d'ERAR reçue dans les 15 jours. Aucune décision ne doit être prise avant l'expiration d'un délai de trente jours suivant la délivrance de l'avis Exigences concernant le retour au Canada — mesure d'interdiction de séjour Mesure d'interdiction de séjour devenant une mesure d'expulsion Paragraphe 224(1) du Règlement Paragraphes 224(2) et 224(3) du Règlement	Mise en liberté par le ministre de la SP aux fins de renvoi du Canada	Article 82.4 de la LIPR
Mesure de renvoi non exécutée — aucun visa ne doit être délivré Conditions du sursis à l'exécution d'une mesure de renvoi — évaluation des risques avant renvoi (aux termes de l'article 232 du Règlement) Demande d'ERAR reçue dans les 15 jours. Aucune décision ne doit être prise avant l'expiration d'un délai de trente jours suivant la délivrance de l'avis Exigences concernant le retour au Canada — mesure d'interdiction de séjour Mesure d'interdiction de séjour devenant une mesure d'expulsion Paragraphes 224(1) du Règlement Paragraphes 224(2) et 224(3) du Règlement	Exceptions à la protection offerte aux demandeurs d'examen des risques avant renvoi (ERAR)	
Conditions du sursis à l'exécution d'une mesure de renvoi — évaluation des risques avant renvoi (aux termes de l'article 232 du Règlement) Demande d'ERAR reçue dans les 15 jours. Aucune décision ne doit être prise avant l'expiration d'un délai de trente jours suivant la délivrance de l'avis Exigences concernant le retour au Canada — mesure d'interdiction de séjour Mesure d'interdiction de séjour devenant une mesure d'expulsion Paragraphes 224(1) du Règlement Paragraphes 224(2) et 224(3) du Règlement	Personnes ayant droit à l'ERAR, mais à qui l'asile ne peut être conféré	
évaluation des risques avant renvoi (aux termes de l'article 232 du Règlement) Demande d'ERAR reçue dans les 15 jours. Aucune décision ne doit être prise avant l'expiration d'un délai de trente jours suivant la délivrance de l'avis Exigences concernant le retour au Canada — mesure d'interdiction de séjour Mesure d'interdiction de séjour devenant une mesure d'expulsion Paragraphe 224(1) du Règlement Paragraphes 224(2) et 224(3) du Règlement	Mesure de renvoi non exécutée — aucun visa ne doit être délivré	<u>Article 25 du Règlement</u>
être prise avant l'expiration d'un délai de trente jours suivant la délivrance de l'avis Exigences concernant le retour au Canada — mesure d'interdiction de séjour Mesure d'interdiction de séjour devenant une mesure d'expulsion Paragraphe 224(1) du Règlement Paragraphes 224(2) et 224(3) du Règlement	Conditions du sursis à l'exécution d'une mesure de renvoi — évaluation des risques avant renvoi (aux termes de l'article 232 du Règlement)	
de séjour Mesure d'interdiction de séjour devenant une mesure d'expulsion Paragraphes 224(2) et 224(3) du Règlement	Demande d'ERAR reçue dans les 15 jours. Aucune décision ne doit être prise avant l'expiration d'un délai de trente jours suivant la délivrance de l'avis	Article 164 du Règlement
224(3) du Règlement	Exigences concernant le retour au Canada — mesure d'interdiction de séjour	
Exigences concernant le retour au Canada — mesure d'exclusion de Paragraphe 225(1) du	Mesure d'interdiction de séjour devenant une mesure d'expulsion	
	Exigences concernant le retour au Canada — mesure d'exclusion de	Paragraphe 225(1) du

un an	<u>Règlement</u>
Exigences concernant le retour au Canada — mesure d'exclusion de cinq ans	Paragraphe 225(2) ou 225(3) du Règlement
Exigences concernant le retour au Canada — mesure d'expulsion	Paragraphe 226(1) du Règlement
Sursis à l'exécution d'une mesure de renvoi : suspension temporaire pour risque généralisé	Article 230 du Règlement
Sursis à l'exécution d'une mesure de renvoi : contrôle judiciaire d'une décision de la SAR	Article 231 du Règlement
Sursis à l'exécution d'une mesure de renvoi : ERAR	<u>Article 232 du Règlement</u>
Sursis à l'exécution d'une mesure de renvoi : motifs d'ordre humanitaire ou liés à l'intérêt public	Article 233 du Règlement
Application de l'alinéa 50a) de la LIPR	<u>Article 234 du Règlement</u>
Cadre d'exécution : exécution volontaire ou exécution forcée	Article 237 du Règlement
Exigences concernant l'exécution volontaire	<u>Paragraphe 238(1) du</u> <u>Règlement</u>
Exigence volontaire : choix du pays	Paragraphe 238(2) du Règlement
Exigences concernant le renvoi par le ministre de la SP	Article 239 du Règlement
Mesure de renvoi exécutée — exigences	<u>Paragraphe 240(1) du</u> <u>Règlement</u>
Circonstances où une mesure de renvoi est exécutée à l'extérieur du Canada	<u>Paragraphe 240(2) du</u> <u>Règlement</u>
Pays de destination lorsque le renvoi est ordonné par le ministre de la SP	<u>Paragraphe 241(1) du</u> <u>Règlement</u>
Circonstances où le ministre choisit le pays de destination	<u>Paragraphe 241(2) du</u> <u>Règlement</u>
Renvoi obligatoire par le ministre de la SP et sélection par le ministre de la SP du pays de destination	<u>Paragraphe 241(3) du</u> <u>Règlement</u>
Transfèrement au titre de la <i>Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle</i> : non autorisé à entrer dans un autre pays (mesure de renvoi non exécutée)	Article 242 du Règlement
Exigences concernant le retour au Canada : remboursement des frais de renvoi réglementaires si le renvoi est ordonné par le ministre de la SP.	Article 243 du Règlement

3.1 Dispositions transitoires

La LIPR et son *Règlement* établissent une correspondance transitoire entre les dispositions relatives au renvoi de l'ancienne *Loi sur l'immigration*, 1976 et celles de la LIPR. Chaque disposition transitoire ayant une incidence sur le programme de renvoi est précisée ci-dessous.

Application de la LIPR

En vertu de la disposition transitoire de l'<u>article 190 de la LIPR</u>, la LIPR s'applique, dès l'entrée en vigueur de cet article, aux demandes et procédures présentées ou instruites, ainsi qu'aux autres questions soulevées, dans le cadre de l'ancienne loi avant son entrée en vigueur et pour lesquelles aucune décision n'a été prise.

Sursis

En vertu de la disposition transitoire de l'<u>article 197 de la LIPR</u>, malgré l'<u>article 192</u>, l'intéressé qui fait l'objet d'un sursis prononcé au titre de l'ancienne loi et qui n'a pas respecté les conditions du sursis, est assujetti à la restriction du droit d'appel prévue par l'<u>article 64</u> de la présente loi, le <u>paragraphe 68(4)</u> lui étant par ailleurs applicable.

Décisions antérieures

En vertu de la disposition transitoire du <u>paragraphe 317(1) du Règlement</u>, les décisions sous le régime de l'ancienne loi et qui ont effet à la date d'entrée en vigueur de la LIPR continuent d'avoir effet après cette date.

Mesures de renvoi

En vertu de la disposition transitoire du <u>paragraphe 319(1)</u> du <u>Règlement</u>, la mesure de renvoi prise sous le régime de l'ancienne loi qui n'avait pas encore été exécutée continue d'avoir effet et est assujettie aux dispositions de la Loi de la LIPR.

Sursis à l'exécution d'une mesure de renvoi

En vertu des dispositions transitoires du <u>paragraphe 319(2) du Règlement</u> et du paragraphe 319(3), le sursis à l'exécution d'une mesure de renvoi opéré par les alinéas 49(1)c), 49(1)d), 49(1)e) et 49(1)f) de l'ancienne loi continue d'avoir effet jusqu'au premier en date des événements visés aux <u>alinéas 231(1)a</u>), 231(1)b), 231(1)c), 231(1)d) et 231(1)e) du *Règlement*.

Cette disposition ne s'applique pas dans les cas suivants la décision rendue par la Section du statut de réfugié fait état de l'absence d'un minimum de fondement de la demande d'asile; l'intéressé fait l'objet d'une mesure de renvoi du fait qu'il est interdit de territoire pour grande criminalité; l'intéressé réside ou séjourne aux États-Unis ou à Saint-Pierre et Miquelon et fait l'objet du rapport prévu au paragraphe 44(1) de la LIPR à son entrée au Canada.

Mesure de renvoi conditionnelle

En vertu de la disposition transitoire du <u>paragraphe 319(4) du Règlement</u>, la mesure de renvoi conditionnelle prise sous le régime de l'ancienne loi continue d'avoir effet et est assujettie au paragraphe 49(2) de la LIPR.

Mesure de renvoi exécutée

En vertu de la disposition transitoire du <u>paragraphe 319(5) du Règlement</u>, l'<u>article 52 de la LIPR</u> s'applique à toute personne à l'étranger à l'égard de laquelle une mesure de renvoi a été exécutée.

Mandats

En vertu de la disposition transitoire du <u>paragraphe 325(1) du Règlement</u>, le mandat d'arrestation lancé sous le régime de l'ancienne loi est réputé lancé pour l'arrestation et la détention sous le régime de la LIPR.

Renvoi non interdit

En vertu de la disposition transitoire du <u>paragraphe 326(3) du Règlement</u>, la personne dont le renvoi était permis du fait de l'application des alinéas 53(1)a), 53(1)b), 53(1)c) et 53(1)d) de l'ancienne *Loi* est visée au <u>paragraphe 115(2) de la LIPR</u>.

Contrôle judiciaire

En vertu de la disposition transitoire du <u>paragraphe 348(1) du Règlement</u>, sont réputés fondés sur les dispositions de la section 8 de la partie 1 de la LIPR et sont gouvernés par ces dispositions et par l'article 87 de cette loi toute demande de contrôle judiciaire et toute demande d'autorisation ou tout appel concernant une procédure de contrôle judiciaire dont avait été saisie la Cour fédérale ou la Cour suprême du Canada en vertu de l'ancienne loi, qui sont en instance à l'entrée en vigueur du présent article.

3.2 Formulaires

Les formulaires requis sont énumérés dans le tableau suivant :

Titre du formulaire	Numéro du formulaire
Attestation de départ	IMM 0056B
Ordonnance de détention	BSF 304
Frais à payer par les transporteurs	IMM 0459B
Autocollant Détenu	BSF 578
Autorisation de retourner au Canada refusée en application du paragraphe 52(1) de la LIPR	IMM 1202B
Autorisation de revenir au Canada en application du paragraphe 52(1) de la LIPR	IMM 1203B
Avis au transporteur	BSF 502
Ordre de quitter le Canada	BSF 503
Enveloppe pour documents	BSF582
Ordre de retourner aux États-Unis	<u>BSF 505</u>
Avis de renvoi et renseignements	BSF 560
Avis de délivrance d'un permis ministériel	IMM 1443B
Aide-mémoire pour les renvois et la vérification des dossiers	BSF <u>522</u>
Document d'aller simple d'Immigration Canada	IMM 5149B
Renonciation à une demande d'asile avant le renvoi à la Section de la protection des réfugiés	IMM 5317B
Autocollant Criminalité 1	BSF 571
Autocollant Criminalité 2	BSF 572
Rapport sur le recours à la force	BSF 586
Renseignements généraux	IMM 5611B

4. Instruments et délégations

Reconnaissant leur mandat respectif, le ministre de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté et le ministre de la SP peuvent désigner certaines personnes ou catégories de personnes à titre d'agents pour assurer l'application de toute disposition de la LIPR, ainsi que déléguer leurs pouvoirs et leurs fonctions en vertu de la LIPR, sauf disposition contraire.

Malgré le fait que le ministre de la SP et l'ASFC soient les responsables politiques pour l'application de la LIPR, Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) continue d'être responsable du contrôle des demandeurs aux fins d'interdiction de territoire et de la prise de décisions à cet égard, conformément aux pouvoirs qui lui sont délégués.

En application du <u>paragraphe 6(1) de la LIPR</u> et du <u>paragraphe 6(2) de la LIPR</u>, le ministre (d'IRCC ou de la SP) a désigné, individuellement ou par catégorie, les personnes qu'il charge, à titre d'agent, de l'application de toute disposition de la *Loi* et du *Règlement*, et a précisé les attributions rattachées à leurs fonctions. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter au chapitre IL 3 — Désignation des agents et délégation des attributions :

http://www.ASFC.gc.ca/agency-agence/delegation/irpa2007-04-fra.html et http://atlas/about-sujet/legislation/delegations/index_f.asp (intranet).

5. Définitions

Accompagnement	Service utilisé lorsque la direction juge que les risques sont nuls, mais que, en raison des règlements du transporteur ou du pays étranger, ou encore des règles de transit, la présence d'un agent est requise. Ce service est utilisé à des fins de facilitation seulement.	
Autorisation de revenir au Canada (ARC)	Autorisation écrite donnée par un agent dans des circonstances précisées par la <i>Loi</i> permettant à une personne de revenir au Canada après l'exécution d'une mesure de renvoi à son égard.	
Attestation de départ	Ce document confirme que la personne nommée par la mesure de renvoi s'est présentée devant un agent au point d'entrée (PDE) pour confirmer son départ, qu'elle a déjà quitté le Canada, et qu'elle a été autorisée à entrer dans le pays de destination. Ce document confirme également l'exécution d'une mesure de renvoi à l'extérieur du Canada.	
Mesure de renvoi exécutoire	Mesure de renvoi entrée en vigueur et ne faisant pas l'objet d'un sursis.	
Mesure de renvoi exécutée	Mesure de renvoi exécutée seulement après que les exigences du paragraphe 240(1) du Règlement ou, du paragraphe 240(2) du Règlement dans le cas d'une personne à l'extérieur du Canada, ont été respectées.	
Services d'escorte	Services utilisés si l'on juge qu'une présence d'exécution est nécessaire pour le transport ou l'accompagnement d'une personne visée par une mesure de renvoi ou lorsque les risques le justifient.	
Étranger	Personne qui n'est pas citoyenne du Canada ou n'a pas le statut de résident permanent, y compris les apatrides.	
Résident permanent	Personne qui a obtenu le statut de résident permanent et qui n'a pas subséquemment perdu ce statut en application de l' <u>article 46 de la LIPR</u> .	
Examen des risques avant renvoi (ERAR)	Processus permettant d'évaluer les risques avant le renvoi d'une personne qui a le droit de présenter une demande d'ERAR.	
Personne expulsée auparavant (PEA)	Personne expulsée en vertu d'une mesure d'expulsion et qui doit obtenir d'un agent une autorisation de revenir au Canada en vertu du paragraphe 52(1) de la LIPR.	
Exécution forcée	Le ministre de la SP doit exécuter une mesure de renvoi car l'étranger ne s'est pas prévalu ou ne peut se prévaloir lui-même de l'exécution volontaire; une décision défavorable est prise en vertu du paragraphe 238(1) du Règlement ou le choix de la destination par	

	l'étranger n'est pas approuvé en vertu du <u>paragraphe 238(2) du</u> <u>Règlement</u> .	
Entrée en vigueur de la mesure de renvoi	Une mesure de renvoi à l'encontre d'une personne qui n'est pas un demandeur d'asile entre en vigueur à compter de la date la plus tardive des dates établies au <u>paragraphe 49(1) de la LIPR</u> . Pour une personne qui présente une demande d'asile, la mesure de renvoi est conditionnelle et prend effet à la date la plus tardive des dates établies au <u>paragraphe 49(2) de la LIPR</u> .	
Escorte fondée sur les risques	Service utilisé lorsqu'un agent d'exécution de la loi se déplace à l'étranger pour exécuter un renvoi et que la direction a jugé que les risques sont suffisants pour justifier le recours à un tel service.	
Sursis au renvoi	Le ministre de la SP ne peut renvoyer une personne du Canada dans des circonstances où la LIPR ou son <i>Règlement</i> précisent que le renvoi est interdit ou lorsqu'il y a une ordonnance valide de la cour interdisant le renvoi de la personne.	
Escorte de transport	Service utilisé lorsqu'une personne visée par une mesure de renvoi est : • transportée d'un endroit à un autre au Canada; • transportée au dernier point de départ au Canada; • transportée par voie terrestre vers le PDE des États-Unis. Les agents de sécurité sous contrat avec l'ASFC accompliront cette tâche là où les services sont offerts.	
Mesure de renvoi non exécutée	Mesure de renvoi qui n'a pas été exécutée conformément à la LIPR et à son <i>Règlement</i> .	
Exécution volontaire	Une personne qui ne constitue pas un danger pour le public, n'est pas un fugitif recherché par la justice au Canada ou dans un autre pays ou ne cherche pas à échapper à des contraintes juridiques au Canada ou dans un autre pays peut se conformer volontairement à une mesure de renvoi devant un agent et convaincre l'agent que les exigences de l'alinéa 238(1)a) du Règlement, de l'alinéa 238(1)b) du Règlement et du paragraphe 238(2) du Règlement ont été respectées. Le ressortissant étranger doit être en mesure d'obtenir ses propres documents de voyage et de payer tous les frais liés aux dispositions de renvoi.	

6. Procédure : Site Web de l'Unité des enquêtes et des mesures de renvoi

Les agents devraient consulter régulièrement le site Web que la Division de l'exécution de la loi et du renseignement à l'AC a élaboré et mis à jour.

Ce site fournit de l'aide et des instructions aux agents qui accomplissent des fonctions de renvoi; ils y trouveront :

- les instructions de la politique actuelle;
- la liste des pays vers lesquels les renvois ont été temporairement suspendus;
- les statistiques sur les renvois;
- les bulletins des renvois;
- d'autres liens utiles vers d'autres gouvernements ou des organismes au Canada et à l'étranger;

• les personnes-ressources à la Division de l'exécution de la loi et du renseignement à l'AC.

PARTIE II — PROGRAMME DE RENVOI

7. Procédure : Responsabilités du bureau en cas de renvoi

7.1 Responsabilités du bureau intérieur de l'ASFC lors d'un renvoi

Les agents d'un bureau intérieur de l'ASFC sont chargés d'organiser les modalités de renvoi concernant :

- les personnes visées par une mesure de renvoi prise par la Section de l'immigration;
- les personnes visées par une mesure de renvoi prise par un délégué du ministre;
- les personnes visées par une mesure de renvoi prise par un agent à un PDE, mais dont le renvoi n'a pu être exécuté par le PDE.

Les agents doivent également :

- prendre des dispositions en vue d'escorter une personne visée par une mesure de renvoi du Canada;
- fournir des conseils aux autres bureaux de l'ASFC et aux PDE sur l'acquisition de documents, les procédures spéciales et l'aide pour les services d'escorte;
- assurer la garde sécuritaire des étrangers visés par une mesure de renvoi et la conservation de leurs documents et de leurs effets à la charge des agents.

Les agents doivent garder à l'esprit ce qui suit :

- pendant un service d'escorte, ils doivent être vigilants afin d'assurer la sécurité physique de la personne sous leur supervision et des autres qui se trouvent dans le voisinage immédiat;
- le superviseur doit déterminer quel agent assumera le rôle d'agent principal lors de l'escorte;
- l'Enveloppe pour documents (BSF 582) doit être utilisée pour la conservation des papiers et des documents.

7.2 Responsabilités relatives aux cas dans les points d'entrée

Les agents des services frontaliers (ASF) ont la responsabilité de prendre les dispositions nécessaires au renvoi dans les cas où la personne est visée par une mesure de renvoi qui peut être exécutée sur-le-champ (p. ex. entrée refusée au Canada, peut être renvoyée par le prochain avion, etc.).

Dans tous les autres cas concernant des personnes visées par une mesure de renvoi prise par un agent à un PDE ne pouvant être renvoyées immédiatement, les ASF doivent transférer le dossier dès que possible au bureau d'exécution de la loi dans les bureaux intérieurs chargé des renvois le plus proche. Le dossier doit être accompagné d'un résumé du cas et des motifs pour lesquels il a été transféré.

Les personnes résidant ou séjournant aux États-Unis ou à Saint-Pierre et Miquelon doivent être immédiatement renvoyées en dépit de toute demande d'appel ou d'autorisation pour un contrôle judiciaire qu'elles peuvent avoir présentée.

8. Procédure : Dispositions régissant le renvoi d'une personne du Canada

8.1 Types de mesures de renvoi

Il existe trois types de mesures de renvoi :

- les mesures d'interdiction de séjour;
- les mesures d'exclusion;
- les mesures d'expulsion (comprennent les mesures d'interdiction de séjour devenues des mesures d'expulsion).

Les certificats de sécurité ayant été jugés raisonnables par la Cour fédérale seront considérés comme des mesures de renvoi en vigueur.

Pour plus de renseignements sur les mesures de renvoi et l'effet de ces mesures, consultez le chapitre ENF 6.

8.2 Prise d'effet d'une mesure de renvoi – non-demandeurs d'asile

En application du <u>paragraphe 49(1) de la LIPR</u>, une mesure de renvoi contre un non-demandeur d'asile peut prendre effet à la dernière des dates suivantes :

- le jour où la mesure de renvoi est prononcée, s'il n'y a pas de droit d'appel [alinéa 49(1)a) de la LIPR];
- le jour où la période d'appel expire, s'il y a un droit d'appel et qu'aucun appel n'a été interjeté [alinéa 49(1)b) de la LIPR];
- le jour de la décision finale de l'appel si un appel a été interjeté [alinéa 49(1)c) de la LIPR].

8.3 Prise d'effet d'une mesure de renvoi – demandeurs d'asile

En ce qui concerne un demandeur d'asile, la mesure de renvoi n'entre pas en vigueur en application du <u>paragraphe 49(2) de la LIPR</u> avant que des événements particuliers se soient produits. La mesure de renvoi est conditionnelle et prend effet à la dernière des dates suivantes :

- sur constat d'irrecevabilité au titre de l'<u>alinéa 101(1)e) de la LIPR</u> si le demandeur d'asile est arrivé directement ou indirectement au Canada d'un pays désigné par Règlement, autre que son pays de nationalité ou le pays où il avait sa résidence habituelle [alinéa 49(2)a) de la LIPR];
- sept jours après le constat, dans tous les autres cas d'irrecevabilité prévus à l'alinéa 101(1)e) de la LIPR [alinéa 49(2)b) de la LIPR];
- quinze jours après la notification du rejet de la demande par la Section de la protection des réfugiés (SPR) ou, en cas d'appel, par la Section d'appel des réfugiés (SAR) [alinéa 49(2)c) de la LIPR];
- quinze jours après la notification de la décision prononçant le désistement ou le retrait de sa demande [alinéa 49(2)d) de la LIPR] par la SPR ou la SAR;
- quinze jours après le classement de l'affaire au titre de l'avis visé à l'alinéa 104(1)c) de la LIPR (fausses déclarations) ou à l'alinéa 104(1)d) de la LIPR (il ne s'agit pas de la première demande faite par le demandeur d'asile) [alinéa 49(2)e) de la LIPR].

Aux fins de l'alinéa 49(2)c) de la LIPR et de l'alinéa 49(2)d) de la LIPR, les *Règles de la Section de la protection des réfugiés* et les *Règles de la Section d'appel des réfugiés* précisent à quel moment la décision est réputée avoir été rendue et si cette dernière doit être présentée en personne ou par écrit. Après l'entrée en vigueur d'une décision, il y a une période de 15 jours en vertu de l'alinéa 49(2)c) de la LIPR et de l'alinéa 49(2)d) de la LIPR avant l'exécution de la mesure de renvoi.

Une ou l'autre des parties peut retirer une revendication ou une demande d'annulation ou de perte de l'asile, au moyen de l'une des deux méthodes suivantes, en fonction du statut de la demande :

1. Aucun élément de preuve de fond n'a été accepté par la SPR

Le retrait d'une demande peut se produire en vertu du paragraphe 59(2) des *Règles de la SPR* si le demandeur informe la SPR en personne ou par écrit de son intention de retirer sa demande. Le cas échéant, aucun élément de preuve de fond ne doit avoir été accepté durant la procédure de la SPR. Si aucune preuve n'a été présentée, le greffier de la SPR peut retirer la demande d'asile le jour même de la demande de retrait. Une fois la demande retirée, le greffier remplit le formulaire SPR.12 « Notification de confirmation de la demande de protection [paragraphe 59(2) des *Règles de la SPR*] » et en avisera les parties.

2. Des éléments de preuve de fond ont été acceptés par la SPR

Lorsqu'une demande de protection est retirée en vertu du paragraphe 59(3) des *Règles de la SPR* et que des éléments de preuve ont été soumis à la SPR, la personne doit faire une demande de retrait à la SPR. Après la tenue d'une audition orale ou écrite, une décision sera rendue par le ou les commissaires de la SPR. Si la demande est acceptée, le greffier de la SPR remplit le formulaire SPR 12.3 « Notification de la décision — Demande d'abandon [paragraphe 59(3) des *Règles de la SPR*] » et avisera à la fois le demandeur et l'ASFC du retrait de la demande.

Décisions livrées par le courrier ordinaire

Les *Règles de la SPR* et les *Règles de la SAR* prévoient un calendrier pour déterminer à quel moment une décision est réputée avoir été reçue lorsqu'elle est livrée par courrier ordinaire. Pour les dossiers visés à l'<u>alinéa 49(2)c) de la LIPR</u> et à l'<u>alinéa 49(2)d) de la LIPR</u> seulement, un document livré par courrier ordinaire à une des parties à l'instance sera réputé avoir été reçu sept jours après son envoi. Si le septième jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le document sera réputé avoir été reçu le prochain jour ouvrable [paragraphes 41(2) et 41(3) des *Règles de la SPR* et paragraphes 35(2) et 35(3) des *Règles de la SAR*].

Aux fins des *Règles de la SPR*, une décision est transmise au moyen d'un avis de décision [paragraphe 67(1) des *Règles de la SPR*] et est considérée être un document en vertu de l'article 31 des *Règles de la SPR*. De même, en ce qui concerne la SAR, une décision est transmise au moyen d'un avis de décision [paragraphe 50(1) des *Règles de la SAR*] et est considérée être un document en vertu de l'article 27 des *Règles de la SPR*. La notification en vertu de l'alinéa 49(2)c) de la LIPR et de l'alinéa 49(2)d) de la LIPR est la date de livraison d'un avis de décision.

Aux fins des *Règles de la SPR* et des *Règles de la SAR*, le courrier ordinaire n'inclut pas les décisions livrées par des moyens autres que le service régulier de distribution du courrier de Postes Canada. Dans les cas où la décision est livrée par des moyens autres que le courrier ordinaire (p. ex. télécopieur, service de messagerie et courriel), la décision prend effet au moment de sa réception. Le cas échéant, la preuve de signification établira la date de réception de la décision.

Exemple : Calcul de la période de notification pour une décision livrée par courrier.

L'appel du refus d'une demande par la SPR a été rejeté par la SAR le 31 juillet 2015 et la décision a été postée le même jour par le courrier ordinaire de Postes Canada. La période de 2017-02-24

calcul de sept jours en matière de la délivrance de la décision commence le 1^{er} août et se termine le 7 août. Comme l'appel du refus de la demande a été rejeté par la SAR, la mesure de renvoi entrera en vigueur le 22 août 2015, c'est-à-dire 15 jours après que la personne a été avisée de la décision. S'il n'y a pas de sursis à l'exécution de la mesure de renvoi, une mesure d'interdiction de séjour prend effet, et la personne doit quitter le Canada dans les 30 jours. Si le demandeur d'asile est visé par une mesure d'exclusion ou d'expulsion et qu'il n'y a pas de sursis à la mesure d'exécution, la mesure de renvoi devient exécutoire, et la personne doit quitter le Canada immédiatement [article 48 de la LIPR].

Il existe une façon simple de calculer la période de notification pour la majorité des décisions livrées par courrier ordinaire : il faut compter une période de 7 jours pour l'acheminement du courrier en plus de la période de 15 jours avant l'entrée en vigueur de la mesure de renvoi, ce qui fait un total de 22 jours à partir de la date de la délivrance d'une décision avant l'entrée en vigueur de la mesure de renvoi. Il est important de noter que, lorsque le septième jour tombe un jour férié, le calcul du délai avant l'entrée en vigueur de la mesure de renvoi doit être rajusté en conséquence.

Décisions livrées en personne

Lorsqu'une décision est rendue pendant une audition de la SPR ou de la SAR, elle entre en vigueur dès qu'elle est rendue de vive voix par le commissaire ou le tribunal de trois commissaires de la Section, accompagnée, s'il y a lieu, des motifs de la décision.

Décisions rendues par écrit

Lorsqu'une décision de la SPR ou de la SAR est rendue par écrit, elle entre en vigueur dès qu'un commissaire ou le tribunal de trois commissaires de la Section signent et datent les motifs de la décision.

8.4 Situations où une mesure de renvoi devient exécutoire

Une mesure de renvoi est exécutoire au titre du <u>paragraphe 48(1) de la LIPR</u> depuis sa prise d'effet dès lors qu'elle ne fait pas l'objet d'un sursis. Si une mesure de renvoi est exécutoire, l'étranger doit quitter le Canada immédiatement, la mesure devant être exécutée dès que possible.

8.5 Situations où un cas peut faire l'objet d'un renvoi

Les renvois possibles sont des cas où l'examen des risques avant renvoi a été effectué, si admissible, et où aucun sursis, empêchement ou mandat d'immigration actif n'existe. Il incombe à chaque agent de renvoi de l'ASFC de s'assurer que ces cas fassent l'objet d'un renvoi dès que possible compte tenu des priorités en matière de renvoi (voir la section 10).

8.6 Mesure de renvoi sans force exécutoire – pardons/acquittement en appel

Lorsqu'il est déterminé qu'une mesure de renvoi n'a aucun fondement juridique à la suite de la réhabilitation ou de l'acquittement en appel d'une personne déclarée coupable d'une infraction criminelle, et que la déclaration de culpabilité constituait la seule et unique raison de la mesure de renvoi, celle-ci devient sans force exécutoire. Si, par la suite, la réhabilitation ou l'acquittement est révoqué ou infirmé conformément à la *Loi sur le casier judiciaire*, la mesure de renvoi peut redevenir exécutoire.

Dans certains cas, le rapport d'interdiction de territoire peut contenir plus d'une allégation ou plus d'une déclaration de culpabilité. Il peut alors être nécessaire de passer en revue la transcription de l'enquête afin de déterminer quelles sont les allégations ayant servi de base à la mesure de renvoi. Si on constate que l'interdiction de territoire reposait sur toute autre allégation ou était fondée sur d'autres déclarations de culpabilité pour lesquelles la personne n'a pas fait l'objet d'un acquittement ou d'une réhabilitation, la mesure de renvoi a toujours force exécutoire. La mesure devient sans force exécutoire uniquement si toutes les déclarations de culpabilité mentionnées dans la mesure de renvoi ont fait l'objet d'une réhabilitation ou d'un acquittement.

La réhabilitation ou l'acquittement n'entraînent pas la suppression de la mesure d'expulsion dans les dossiers ou son annulation. Si la réhabilitation est révoquée ou cesse d'être en vigueur, la mesure de renvoi redevient exécutoire. Une réhabilitation vise l'avenir : son but est d'éliminer toute conséquence négative résultant de la déclaration de culpabilité après l'obtention de la réhabilitation. Toutefois, elle n'a pas pour effet d'effacer la déclaration de culpabilité ou toute autre conséquence s'étant produite avec l'obtention de la réhabilitation.

Cette politique reflète la jurisprudence dans l'arrêt Smith c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (1998). Une mesure d'expulsion ou d'exclusion valable peut ne pas être exécutée après qu'une réhabilitation a été accordée pour l'infraction commise, que la déclaration de culpabilité a été révoquée en vertu de la Loi sur le casier judiciaire, ou encore si une décision finale d'acquittement a été rendue.

Ancien résident permanent

Si la mesure de renvoi vise un résident permanent, dans ce cas, la personne visée par une mesure de renvoi perd ce statut au titre de l'alinéa 46(1)c) le jour où la mesure de renvoi prend effet. À la suite de la réhabilitation ou de l'acquittement, il n'existe aucune disposition dans la LIPR permettant à cette personne de retrouver son statut de résident permanent, et ce, même si la mesure de renvoi devient sans force exécutoire. La personne visée par une mesure de renvoi demeure un étranger et peut présenter à nouveau une demande de résidence permanente suivant les voies habituelles. La mesure de renvoi valide est simplement reportée jusqu'à ce que la résidence permanente soit accordée. Même si la personne n'est plus interdite de territoire, cela ne change rien au fait qu'elle était interdite de territoire au moment où la mesure de renvoi a été lancée. Par conséquent, le statut de résident permanent est perdu.

Les agents devraient écrire une lettre à la personne avec les grandes lignes suivantes :

En vertu de la réhabilitation ou de l'acquittement le [insérer la date de la réhabilitation ou de l'acquittement] à [Services correctionnels Canada ou le lieu et le nom du tribunal] de la déclaration de culpabilité en matière de [insérer le nom et le numéro d'article de l'infraction], la [insérer le type de mesure de renvoi et le numéro du document] émise le [insérer la date d'émission de la mesure de renvoi] devient sans force exécutoire. Le jour où la mesure de renvoi vous concernant a pris effet, votre statut est devenu celui d'un ressortissant étranger. Vous pouvez présenter une demande en vue d'obtenir la résidence permanente par l'intermédiaire du site Web d'IRCC à l'adresse www.cic.gc.ca, ou en communiquant avec le télécentre au 1-888-242-2100. Veuillez noter que toute preuve additionnelle d'interdiction de territoire, incluant toute(s) déclaration(s) de culpabilité future(s), pourrait entraîner la prise d'une mesure d'exécution de la loi.

Mise à jour du SMGC et du SNGC

Une fois que les dossiers du tribunal ont été examinés afin de confirmer la réhabilitation ou l'acquittement, le dossier doit être clos dans le SMGC et accompagné de commentaires précisant le type d'infraction pour laquelle la réhabilitation ou l'acquittement a été accordé ainsi que le fait que la mesure de renvoi est sans force exécutoire. Cette information sera utile en cas de rapport ultérieur éventuel de l'ASFC avec la personne.

La disposition relative à la mesure de renvoi dans le SMGC devrait être laissée à « EN VIGUEUR ». L'existence d'une réhabilitation ou d'un acquittement ne signifie nullement que la mesure de renvoi a été lancée par erreur ou que la mesure est annulée. Si, ultérieurement, la réhabilitation ou l'acquittement est révoqué ou infirmé, la mesure de renvoi devient exécutoire, et les procédures de renvoi peuvent reprendre.

Dans le SNGC, le processus de renvoi devrait porter la mention « Terminé », accompagné de commentaires précisant le type d'infraction pour laquelle la réhabilitation ou l'acquittement a été accordé, et le fait que la mesure de renvoi est sans force exécutoire pour le moment.

Si une personne demande la résidence permanente après avoir été réhabilitée ou acquittée, le processus de renvoi dans le SNGC devrait porter la mention « En attente d'établissement ». Si le statut de résident permanent lui est accordé, la mention dans le SNGC passera à « PC admise ». Cette disposition mettra fin au processus de renvoi.

Remarque : Veuillez vous reporter à l'OP 1, section 6 concernant les renseignements sur les procédures relatives à la réhabilitation ou à l'acquittement après qu'une ordonnance de renvoi a été exécutée.

9. Procédure : Mesures d'interdiction de séjour

Un étranger qui fait l'objet d'une mesure d'interdiction de séjour doit quitter le Canada dans les 30 jours d'une mesure d'interdiction de séjour devenant exécutoire. Omettre de quitter physiquement le Canada au cours de la période réglementaire applicable de 30 jours et ne pas répondre aux critères d'une mesure de renvoi devant être exécutée en vertu de l'alinéa 240(1)a) du Règlement à l'alinéa 240(1)c) du Règlement fera en sorte que la mesure d'interdiction de séjour deviendra une mesure d'expulsion en vertu du paragraphe 224(2) du Règlement.

9.1 Calcul de la période réglementaire applicable à une mesure d'interdiction de séjour

Pour que l'on puisse s'assurer que la période réglementaire applicable de 30 jours est appliquée de façon uniforme et équitable à tous les étrangers, les agents doivent connaître le calcul des périodes et savoir que le calcul de la période réglementaire applicable est suspendu lorsque :

- la personne est détenue;
- la mesure de renvoi contre la personne fait l'objet d'un sursis imposé au titre de la LIPR ou du RIPR.

En vertu du <u>paragraphe 224(3) du Règlement</u>, la période réglementaire applicable de 30 jours est suspendue jusqu'à la mise en liberté de l'étranger ou jusqu'à la levée du sursis. La période réglementaire applicable reprend le jour suivant la mise en liberté ou la levée du sursis. Le nombre de jours de la période réglementaire applicable écoulés avant la détention ou le sursis est ensuite soustrait du temps qui reste de la période applicable de 30 jours d'origine.

9.2 Calcul de la période réglementaire applicable pour les personnes détenues visées par une mesure d'interdiction de séjour

Dans les cas où un étranger fait l'objet d'une mesure d'interdiction de séjour et a été détenu au Canada, la période réglementaire applicable de 30 jours est suspendue en vertu du <u>paragraphe 224(3) du Règlement</u> jusqu'à la mise en liberté de l'étranger. Une fois l'étranger mis en liberté, le temps restant, le cas échéant, reprend le jour suivant la mise en liberté de la personne.

Il est très important que les SMGC/SNGC soient mis à jour lorsqu'une personne est détenue ou mise en liberté en vertu de la LIPR.

Exemple : Détenu visé par une mesure d'interdiction de séjour dans la période réglementaire applicable de 30 jours.

Une mesure d'interdiction de séjour devient exécutoire le 6 août 2015.

L'étranger est détenu le 23 août 2015.

L'étranger est ensuite mis en liberté le 2 septembre 2015.

Du 6 au 23 août 2015, 17 jours sont comptés dans cette période. Le compte reprend le 3 septembre 2015, et il reste 13 jours à l'étranger pour quitter le Canada et exécuter la mesure d'interdiction de séjour. La période de détention n'est pas prise en compte dans le calcul de la période applicable de 30 jours. L'étranger doit donc exécuter sa mesure d'interdiction de séjour au plus tard le 15 septembre 2015 afin d'éviter une mesure d'expulsion.

Exemple : Détenu visé par une mesure d'interdiction de séjour dans la période réglementaire applicable de 30 jours.

Une mesure d'interdiction de séjour devient exécutoire le 1^{er} juillet 2015.

L'étranger est détenu le 10 juillet 2015.

L'étranger est mis en liberté le 31 août 2015.

Même si l'étranger était détenu durant une période de plus de 30 jours, la personne n'est pas réputée être visée par une mesure d'expulsion. Du 1^{er} au 10 juillet 2015, on compte neuf jours faisant partie de la période. Le compte reprend le 1^{er} septembre 2015 au jour 10 de la période applicable. L'étranger a donc 20 jours pour quitter le Canada avant que la mesure d'interdiction de séjour ne devienne une mesure d'expulsion.

Lorsque le départ est confirmé, il est très important que les agents indiquent avec précision sur le formulaire IMM 0056B et dans le SMGC/SNGC si l'exécution de la mesure de renvoi est un départ volontaire ou une mesure d'expulsion.

9.3 Calcul de la période réglementaire applicable à une mesure d'interdiction de séjour à laquelle il est sursis

Si un étranger fait l'objet d'une mesure d'interdiction de séjour à laquelle il est sursis, l'agent doit vérifier si le sursis est valide ou s'il a été levé. Si le sursis a été levé, l'agent doit calculer la période réglementaire applicable de 30 jours en tenant compte de la période pendant laquelle il n'y avait pas de sursis à l'exécution en vigueur. Selon ce calcul, si la durée passée au Canada par la personne dépasse 30 jours, la mesure d'interdiction de séjour devient une mesure d'expulsion. Si la période s'inscrit dans la période applicable de 30 jours, la mesure d'interdiction de séjour a toujours effet.

Bref, la période réglementaire applicable peut être suspendue lorsqu'il a été sursis à la mesure d'interdiction de séjour conformément au <u>paragraphe 230(1) du Règlement</u>. C'est notamment le cas lorsque le ministre de la SP détermine qu'un pays ou un lieu constitue un risque généralisé pour la population entière de ce pays ou de ce lieu. Après que le ministre a revu les conditions de ce pays ou de ce lieu et annulé le sursis, en vertu du <u>paragraphe 230(2) du Règlement</u>, une notification est diffusée indiquant que le ministre de la SP a levé la STMR vers ce pays ou ce lieu. Dans ces cas, la période réglementaire applicable de 30 jours reprend le jour suivant l'annulation du sursis. Le nombre de jours passés dans la période réglementaire applicable avant que le sursis ne soit imposé s'ajoute au temps qui reste.

Exemple : Sursis au renvoi

La mesure d'interdiction de séjour devient exécutoire le 2 janvier 2014.

Il a été sursis à la mesure d'interdiction de séjour le 8 janvier 2014.

Le sursis est levé le 21 mars 2015.

Du 2 au 8 janvier 2014, six jours se sont écoulés depuis le commencement de la mesure d'interdiction de séjour. Du 8 janvier au 21 mars 2015, il a été sursis au renvoi pendant 437 jours. Cette période ne compte pas dans la période réglementaire applicable de 30 jours. Le compte reprend le 22 mars 2015, et il reste donc à l'étranger 24 jours à partir de cette date pour quitter le Canada et exécuter sa mesure d'interdiction de séjour. La mesure d'interdiction de séjour doit être exécutée au plus tard le 14 avril 2015 afin d'éviter une mesure d'expulsion à l'encontre de l'étranger.

Lorsque le départ est confirmé, il est très important que les agents indiquent avec précision sur le formulaire IMM 0056 et dans le SMGC/SNGC si l'exécution de la mesure de renvoi est un départ volontaire ou une mesure d'expulsion.

9.4 Non-respect d'une mesure d'interdiction de séjour

Si une personne omet de partir à la date prévue, la mesure d'interdiction de séjour devient automatiquement une mesure d'expulsion en vertu du <u>paragraphe 224(2) du Règlement</u>. Dans ces cas, les agents doivent :

- convoquer la personne à une entrevue préalable au renvoi;
- si la personne ne se présente pas à l'entrevue préalable au renvoi et ne peut être localisée, délivrer un mandat pour renvoi en vertu du paragraphe 55(1) de la LIPR;
- remplir un dossier de mandat et l'envoyer au Centre de confirmation des mandats de façon à ce qu'il puisse être téléversé au Centre d'information de la police canadienne (CIPC);
- localiser la personne et procéder à son arrestation aux fins du renvoi;
- détenir la personne aux fins du renvoi, s'il existe des raisons de la détenir;
- renvoyer la personne.

Pour obtenir plus de renseignements concernant d'autres procédures d'enquête, d'arrestation et de détention, voir le chapitre ENF 7, section 15 et le guide ENF 20.

10. Procédure : Ordre de priorité des renvois

Le programme des renvois est conforme à la priorité générale de l'ASFC qui consiste à veiller à ce que l'on s'attarde aux cas posant le plus grand risque pour la sécurité des Canadiens et à préserver l'intégrité du programme d'immigration du Canada. À cet égard, si tous les renvois doivent être exécutés dès que possible, des cas particuliers sont jugés comme davantage prioritaires. Voici les trois degrés de priorité des cas :

- Première priorité Raison de sécurité, en particulier les étrangers interdits de territoire pour raison de sécurité, atteinte aux droits internationaux ou humains, criminalité ou activité de criminalité organisée.
- Seconde priorité Demandeurs d'asile déboutés à la suite de la mise en œuvre du nouveau système (décisions rendues après le 15 décembre 2012) et cas de perte du statut. Les demandeurs d'asile déboutés à la suite de l'instauration du nouveau système doivent faire l'objet d'un traitement en fonction du principe du dernier entré, premier sorti.
- Troisième priorité Toutes les autres interdictions de territoire, y compris les cas de demandeurs d'asile déboutés faisant partie de l'arriéré (ayant fait l'objet d'une décision avant le 15 décembre 2012), de manquement à la Loi, de fausses déclarations et d'interdiction de territoire pour motifs financiers.

Il convient de souligner que tous les cas de renvoi sont prioritaires, mais l'agent devrait déployer d'abord ses efforts pour les cas de première priorité. Il est à noter que les cas de personnes détenues seront toujours considérés comme des cas de première priorité sans égard au degré de priorité du cas.

10.1 Renvois en fonction du degré de criminalité

Comme cela a été mentionné précédemment, un des objectifs importants de la politique sur les renvois consiste à renvoyer les criminels du Canada de façon prioritaire. Tous les criminels constituent une priorité; cependant, il est reconnu que certains criminels sont plus dangereux que d'autres et, par conséquent, leur dossier devrait être traité plus rapidement.

Les criminels devraient être répartis en deux catégories :

- ceux qui ont été condamnés pour des infractions plus graves (première priorité mentionnée à la section 10.2, ci-dessous);
- ceux qui ont été condamnés pour des infractions moins graves (seconde priorité mentionnée à la section 10.8, ci-dessous).

Remarque : Ce système n'a pas pour but de remplacer ou de supplanter toutes autres directives antérieures ou instructions relatives à la détention.

10.2 Dossiers de première priorité

Les dossiers de première priorité englobent les personnes qui sont susceptibles de représenter une menace sérieuse aux individus et à la société. Dans le but de s'assurer que les personnes soient classées de façon uniforme et objective, les tests A à E ont été élaborés pour aider les agents dans leur évaluation de ce qui constitue une menace sérieuse.

Chacun de ces tests est autonome. Ils ne sont pas conçus pour être utilisés conjointement avec un autre test. Une personne qui répond aux critères de **l'un ou l'autre** des tests qui suivent devrait faire partie de la catégorie de première priorité.

Test	Objectif	Pour de plus amples renseignements, voir :
Test A	Le test A vise les personnes qui ont été déclarées coupables d'une infraction au Canada punissable par une peine maximale possible de 10 ans ou plus, ou à l'égard desquelles il existe des motifs raisonnables de croire qu'elles ont été déclarées coupables à l'extérieur du Canada d'une infraction qui, si elle avait été commise au Canada, constituerait une infraction punissable par une peine maximale de 10 ans ou plus.	Les particularités du test A (section 10.3)
Test B	Le test B vise les personnes à l'égard desquelles il existe des motifs raisonnables de croire qu'elles ont commis à l'extérieur du Canada un acte ou une omission qui constituerait une infraction aux lois du lieu où il a été commis et qui, commis au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale punissable d'une peine maximale d'emprisonnement d'au moins 10 ans, et qui incluait l'un ou plusieurs des éléments suivants : des armes, un acte de violence à l'égard d'une personne, une agression sexuelle, des stupéfiants ou des drogues ou des actes contre des enfants.	Les particularités du test B (section 10.4 <u>)</u>

Test C	Le test C vise les personnes qui sont considérées, de l'avis du ministre d'IRCC, comme constituant un danger pour le public en vertu de l'alinéa 101(2)b) de la LIPR ou de l'alinéa 115(2)a) de la LIPR ou qui font l'objet d'un certificat en vertu du paragraphe 77(1) de la LIPR.	Les particularités du test C (section 10.5)
Test D	Le test D vise les personnes qui, de l'avis du ministre d'IRCC, ne constituent pas un danger pour le public en vertu de l'alinéa 101(2)b) de la LIPR ou de l'alinéa 115(2)a) de la LIPR ou qui font l'objet d'un certificat en vertu du paragraphe 77(1) de la LIPR, mais à l'égard desquelles il existe des motifs raisonnables de croire que l'avis du ministre d'IRCC ou la délivrance d'un certificat est nécessaire. Malgré le fait que certaines personnes constitueront déjà un danger pour le public selon l'avis du ministre d'IRCC ou qu'un certificat leur aura été délivré conformément au paragraphe 77(1) de la LIPR et, par conséquent, seront visées par le test C, le test D permet aux agents de rendre leur décision classant ces personnes dans la catégorie de première priorité en l'absence d'un avis ou d'un certificat. Cela permet aux agents de classer la personne dans la catégorie appropriée simultanément à la demande d'un certificat.	Les particularités du test D (section 10.6)
Test E	Le test E vise les personnes qui, de l'avis de l'agent, représentent une menace pour le public ou pour les personnes, y compris les employés. Le test E permet aux agents de classer dans la catégorie première priorité les personnes qui ne font possiblement l'objet d'aucune condamnation ou d'aucun avis de danger ou certificat (et pour lesquelles aucun avis ou certificat n'a été délivré), mais à l'égard desquelles il existe des motifs raisonnables de croire qu'elles constituent une menace pour les autres individus.	Les particularités du test E (section 10.7)

10.3 Particularités du test A

Dans chaque cas, l'infraction pour laquelle la personne a été déclarée coupable devrait inclure au moins un des éléments suivants :

- des armes;
- un acte violent contre une personne;
- une agression sexuelle;
- des stupéfiants ou des drogues;
- des actes commis contre des enfants.

Chacun des éléments énumérés représente un nombre d'infractions jugées graves. La liste de ces éléments, plutôt qu'une énumération de toutes les infractions individuelles, permet d'éviter que des infractions ne soient omises par inadvertance et qu'il soit continuellement nécessaire de procéder à une mise à jour de la liste pour tenir compte des modifications au *Code criminel* et aux autres lois fédérales.

Un *acte violent contre une personne* désigne les infractions qui impliquent un préjudice physique réel à l'endroit d'une autre personne et qui n'incluent pas des éléments tels que la violence psychologique ou les menaces de violence physique. Cependant, le test E permet de tenir 2017-02-24

compte des menaces de violence physique (les personnes qui représentent une menace pour le public ou pour les individus).

Agression sexuelle, stupéfiants, drogues et actes commis contre des enfants désignent seulement les infractions qui sont punissables par mise en accusation.

Lorsqu'ils évaluent un criminel en fonction du test A, les agents doivent d'abord déterminer si cette personne répond ou non aux définitions de l'alinéa 36(1)a) de la LIPR et de l'alinéa 36(1)b) de la LIPR. Les agents devraient se préoccuper non pas de la peine réelle imposée par le tribunal, mais seulement de la peine maximale imposable. Si la personne répond à ce premier critère, l'agent devrait alors déterminer si l'infraction inclut ou non l'un des éléments énumérés. Au moment où ils doivent déterminer si l'un des éléments est ou non inclus, les agents n'ont pas à examiner les circonstances entourant l'infraction, mais seulement l'infraction même pour laquelle la personne a été reconnue coupable. En temps normal, la qualification de l'infraction devrait suffire afin de déterminer l'existence de l'un des éléments. Dans d'autres cas, les agents pourraient devoir consulter d'autres sources d'information telles que des rapports de police pour évaluer le degré de risque ou de danger pour le public.

Si une personne a été déclarée coupable de plus d'une infraction, les agents devraient classer la personne selon la condamnation la plus grave. La condamnation en fonction de laquelle la personne a été classée doit satisfaire autant à l'exigence relative à la durée de la peine (d'au moins 10 ans) qu'à l'exigence relative aux éléments.

10.4 Particularités du test B

Les éléments correspondent aux mêmes éléments que ceux utilisés pour le test A et ils ont la même signification selon le présent test.

Au moment de classer un criminel en fonction du test B, les agents doivent d'abord déterminer si la personne répond ou non à la définition prévue à l'<u>alinéa 36(1)c) de la LIPR</u>. Le cas échéant, l'agent doit alors déterminer, tel que prévu ci-dessus, si l'infraction inclut l'un des éléments énumérés.

10.5 Particularités du test C

Au moment d'évaluer un criminel en fonction du test C, les agents doivent avoir la preuve que :

- la personne est interdite de territoire pour avoir été déclarée coupable d'une infraction à l'extérieur du Canada, laquelle constituerait une infraction en vertu d'une loi fédérale punissable par un emprisonnement maximal d'au moins 10 ans, et un avis du ministre d'IRCC portant que la personne constitue un danger pour le public a été délivré en vertu de l'alinéa 101(2)b) de la LIPR;
- une personne est interdite de territoire pour des raisons de grande criminalité, et un avis du ministre d'IRCC portant que la personne constitue un danger pour le public a été délivré en vertu de l'alinéa 115(2)a) de la LIPR;
- une personne est interdite de territoire pour des raisons de sécurité, pour atteinte aux droits humains ou internationaux ou pour criminalité organisée, et un avis du ministre d'IRCC portant que la personne constitue un danger pour le public a été délivré en vertu de l'alinéa 115(2)b) de la LIPR;
- un certificat a été signé par le ministre d'IRCC et le ministre de la SP en vertu du <u>paragraphe 77(1) de la LIPR</u> à l'égard d'un résident permanent ou d'un étranger qui est interdit de territoire pour des raisons de sécurité, pour atteinte aux droits humains et internationaux, grande criminalité ou criminalité organisée.

10.6 Particularités du test D

Au moment de classer un criminel en fonction du test D, les agents doivent avoir des motifs raisonnables de croire qu'une personne justifie la délivrance d'un avis du ministre d'IRCC selon lequel elle constitue un danger pour le public en vertu de l'alinéa 101(2)b) de la LIPR ou de l'alinéa 115(2)a) de la LIPR, ou d'un certificat en vertu du paragraphe 77(1) de la LIPR. Les agents devraient avoir recours au même test que celui qui est utilisé actuellement pour recommander un avis de danger ou un certificat : une preuve équivalente à celle qui est actuellement requise pour étayer un rapport en vertu du paragraphe 44(1) de la LIPR.

10.7 Particularités du test E

Dans le test E, les agents peuvent tenir compte du comportement de la personne, de la gravité des infractions pour lesquelles la personne est actuellement accusée et du nombre ainsi que de la gravité des déclarations de culpabilité qu'une personne a à son dossier. À titre d'exemple, si une personne compte plusieurs déclarations de culpabilité dont aucune en soi ne répond aux critères prévus au test A, mais qui, considérées dans leur ensemble, démontrent qu'il y a une menace pour le public ou pour les personnes, cette personne pourra être classée dans la catégorie première priorité selon le test E. Une personne qui menace d'avoir recours à la violence physique, si ces menaces sont crédibles, pourrait être classée première priorité selon ce test.

Lorsqu'ils classent une personne selon le test E, les agents doivent disposer d'une preuve qui satisfait à la même norme de preuve que celle applicable au dossier d'un agent visant le maintien de la détention à l'occasion du contrôle des motifs de la détention.

10.8 Dossiers de seconde priorité

Les dossiers de seconde priorité visent tous les criminels non compris dans les dossiers de première priorité. Les agents devraient classer dans la catégorie seconde priorité toute personne :

- reconnue coupable au Canada d'une infraction à toute loi fédérale punissable par mise en accusation ou de deux infractions qui ne découlent pas des mêmes faits aux termes de l'alinéa 36(2)a) de la LIPR;
- déclarée coupable à l'extérieur du Canada d'une infraction qui, commise au Canada, constituerait une infraction à toute loi fédérale punissable par mise en accusation ou de deux infractions qui ne découlent pas des mêmes faits aux termes de l'alinéa 36(2)b) de la LIPR;
- à l'égard de qui il existe des motifs raisonnables de croire qu'elle a commis un acte à l'extérieur du Canada qui constitue une infraction aux lois du lieu où cet acte a été commis et qui, commise au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale punissable par mise en accusation en vertu de l'alinéa 36(2)c) de la LIPR;
- qui commet, à son entrée au Canada, une infraction constituant une infraction à une loi fédérale aux termes de l'alinéa 36(2)d) de la LIPR.

La catégorie seconde priorité ne repose pas uniquement sur des infractions punissables par mise en accusation. Elle peut également inclure des infractions punissables par procédure sommaire.

Après que l'agent a rendu sa décision quant au classement, il doit apposer l'autocollant approprié, première priorité (IMM 5357B) ou seconde priorité (IMM 5358B) sur la première page de couverture du dossier. L'autocollant doit être apposé sur le coin supérieur droit de la page couverture.

11. Procédure : Obstacles juridiques susceptibles d'entraîner le sursis d'une mesure de renvoi

Le <u>paragraphe 48(2) de la LIPR</u> impose l'obligation de s'assurer que l'étranger visé par une mesure de renvoi exécutoire quitte immédiatement le territoire du Canada, et cette mesure doit être appliquée dès que possible.

L'article 50 de la LIPR et les articles 230 à 234 du Règlement contiennent des dispositions législatives et réglementaires relatives aux sursis au renvoi. Les tribunaux peuvent en outre décider d'octroyer un sursis dans des cas particuliers. L'alinéa 50a) de la LIPR renferme des dispositions à cet égard, précisant qu'une décision judiciaire a pour effet d'empêcher l'exécution d'une mesure de renvoi, et l'alinéa 50c) de la LIPR prévoit l'octroi d'un sursis pour la durée prévue par toute juridiction compétente. Un engagement pris au nom du ministre de la SP pendant le processus de règlement du litige constitue également un sursis à la mesure de renvoi.

Dans certains cas, les sursis aux mesures de renvoi peuvent être octroyés en vertu des dispositions législatives et réglementaires contenues dans la LIPR et son *Règlement*, de même que sur décision judiciaire. En vertu du <u>paragraphe 48(1) de la LIPR</u>, une mesure de renvoi ne peut être exécutoire lorsqu'un sursis est appliqué de plein droit, et l'ASFC doit surseoir à son exécution. Par conséquent, une personne ne doit pas être renvoyée du Canada avant d'être visée par une mesure de renvoi exécutoire n'ayant pas fait l'objet d'un sursis.

Il est donc essentiel que le SMGC et le SNGC soient mis à jour lorsqu'un sursis prend effet et lorsqu'il prend fin. L'exactitude de l'information revêt une importance primordiale si l'on veut s'assurer qu'une personne visée une mesure de renvoi à laquelle il est sursis ne soit pas renvoyée du pays.

Il se peut qu'en certaines circonstances, les agents soient incapables de déterminer avec certitude si le sursis octroyé s'applique à un cas particulier. En pareilles situations, les agents devraient obtenir les directives de leur superviseur. Lorsque la question est complexe, les superviseurs peuvent aiguiller les agents vers un spécialiste des programmes régionaux ou vers un agent de liaison – Justice d'un bureau régional, selon le cas. De telles consultations pourraient parfois permettre d'attirer l'attention des agents sur des aspects de la question qu'ils auraient omis de considérer.

Les tableaux suivants devraient aider les agents à déterminer les situations dans lesquelles il est approprié d'appliquer ou de ne pas appliquer les dispositions d'un sursis à une mesure de renvoi et à connaître les exceptions susceptibles d'être associées aux sursis octroyés en vertu de la *Loi*, du *Règlement* ou d'une décision judiciaire.

11.1 Sursis d'une mesure de renvoi prévus par la Loi

L'<u>article 50 de la LIPR</u> renferme des dispositions relatives aux sursis octroyés aux étrangers visés par une mesure de renvoi. Lorsque le sursis d'une mesure de renvoi est imposé en vertu de la LIPR, la mesure de renvoi n'est plus exécutoire.

Disposition	Le sursis est applicable	Le sursis n'est pas applicable
	Le sursis d'une mesure de renvoi s'applique lorsqu'il a été octroyé par une décision judiciaire ayant pour effet direct d'empêcher l'exécution de la mesure de renvoi et lorsque le ministre de la SP a eu l'occasion de présenter ses observations à	

	l'instance.	
	La section 12 contient des directives et des scénarios sur les sursis octroyés en vertu de l'alinéa 50a) de la LIPR.	
Alinéa 50b) de la LIPR	Peine d'emprisonnement au Canada Le sursis au renvoi est appliqué lorsqu'un étranger est condamné à purger une peine d'emprisonnement au Canada. Les agents ne doivent pas exécuter une mesure de renvoi lorsqu'un étranger est détenu dans un pénitencier, une prison ou une maison de correction au moment où la mesure de renvoi est prise, ou encore s'il purge une peine avec sursis au sein de la collectivité.	Le sursis au renvoi s'applique tant que n'est pas purgée la peine d'emprisonnement. La peine d'emprisonnement est réputée avoir été purgée lorsqu'un étranger est mis en liberté après expiration de la sentence, parce qu'il est libéré d'office ou parce qu'il a obtenu une libération conditionnelle. À moins qu'il y ait eu suspension, cessation ou révocation de la libération conditionnelle, la mesure de renvoi peut alors prendre effet. Étant donné qu'une peine avec sursis est considérée au même titre qu'une peine d'emprisonnement, un étranger qui purge une telle peine bénéficie d'un sursis de la mesure de renvoi.
Alinéa 50c) de la LIPR	Sursis au renvoi octroyé par la Section d'appel de l'immigration	Aucun sursis n'est octroyé dans les situations suivantes :
	Conformément à l'alinéa 66b) de la LIPR et à l'article 68 de la LIPR, il est sursis au renvoi jusqu'à ce que la période de sursis prenne fin.	 un résident permanent ou un étranger visé par le sursis d'une décision l'interdisant de territoire prise en vertu du paragraphe 36(1) de la LIPR ou du paragraphe 36(2) de la LIPR est ultérieurement déclaré coupable d'une autre infraction mentionnée au paragraphe 36(1) de la LIPR et le sursis est annulé; l'appel est rejeté; la SAI a, sur demande ou de sa propre initiative, rouvert l'appel et mis fin au sursis de la mesure de renvoi.
Alinéa 50c) de la LIPR	Sursis au renvoi octroyé par toute autre juridiction compétente L'application de la mesure de renvoi est suspendue lorsqu'une décision de la Cour fédérale ou de la Cour suprême du Canada ordonne le sursis ou empêche le ministre de la SP d'exécuter la	La présentation d'une demande de sursis à une mesure de renvoi n'entraîne pas l'application d'un sursis et n'est pas considérée comme un sursis.

mesure de renvoi. Le sursis demeure en vigueur jusqu'à ce que les conditions indiquées par la Cour soient satisfaites. Lorsqu'une cour provinciale prononce une injonction ou ordonne un sursis empêchant l'exécution d'une mesure de renvoi, le sursis peut être octroyé conformément à l'alinéa 50a) de la LIPR et possiblement à l'alinéa 50c) de la LIPR. Le sursis demeure en viqueur jusqu'à ce que les conditions indiquées soient satisfaites ou que la décision iudiciaire soit annulée.

Pour obtenir des détails sur les demandes de sursis, les sursis ordonnés par les tribunaux et les engagements à surseoir aux renvois, veuillez consulter le guide ENF 9, section 4 et section 5.

<u>Alinéa 50d)</u> de la LIPR

Durée du sursis découlant du paragraphe 114(1) de la LIPR

Il y a sursis au renvoi lorsqu'une décision confère l'asile aux personnes visées au paragraphe 112(3) de la LIPR.

Ces personnes sont :

- les demandeurs interdits de territoire pour raison de sécurité, pour atteinte aux droits humains et internationaux ou pour criminalité organisée;
- les demandeurs interdits de territoire pour grande criminalité punissable par un emprisonnement d'au moins deux ans;
- les demandeurs ayant été déboutés de leur demande d'asile au titre de la Section F de l'article premier de la Convention sur les réfugiés;
- les personnes nommées au certificat visé à l'<u>article 77 de la</u> LIPR.

Le sursis au renvoi peut être révoqué si le ministre de CIC procède à un nouvel examen du dossier et qu'il détermine que les circonstances ont changé et qu'il rejette la demande.

Alinéa 50e) Durée du sursis imposé par le

de la LIPR	ministre	
	Cette disposition pourrait comprendre les sursis imposés en vertu des pouvoirs discrétionnaires du ministre de la SP, découlant d'un examen au cas par cas des dossiers ainsi que d'un examen par l'AC, effectué conformément aux instruments de délégation.	
	En outre, l'alinéa 50e) de la LIPR confère au ministre de la SP, en vertu de l'article 230 du Règlement, le pouvoir d'imposer le sursis temporaire d'une mesure de renvoi lorsque le retour dans le pays ou le lieu en cause présente pour la personne visée un risque généralisé. Pour obtenir des détails sur l'article 230 du Règlement, veuillez consulter la section 11.2, ci-dessous.	

11.2 Sursis d'une mesure de renvoi prévus par le Règlement

En plus des sursis prévus à l'<u>article 50 de la LIPR</u>, l'<u>alinéa 53d</u>) <u>de la LIPR</u> prévoit des dispositions réglementaires régissant le sursis d'une mesure de renvoi. Lorsque le *Règlement* prévoit le sursis d'un renvoi accordé à des étrangers, la mesure de renvoi ne peut être exécutée.

Disposition	Le sursis est applicable	Le sursis n'est pas applicable
Article 230 du Règlement	Suspension temporaire de la mesure de renvoi en raison d'un risque généralisé Une suspension temporaire de la mesure de renvoi (STMR) est	En vertu de cette disposition, le sursis de la mesure de renvoi ne s'applique pas aux catégories de personnes suivantes :
	imposée lorsque le renvoi dans un pays ou un lieu déterminé expose la personne visée à un risque généralisé que le ministre de la SP juge dangereux et non sécuritaire pour l'ensemble de la population civile du pays ou du lieu en cause.	 personnes interdites de territoire pour raison de sécurité au titre du paragraphe 34(1) de la LIPR; personnes interdites de territoire pour atteinte aux droits humains ou internationaux au titre du paragraphe 35(1) de la LIPR;
	La décision ministérielle découlera d'un processus officiel. Lorsque le ministre de la SP aura décidé de surseoir aux renvois dans un pays déterminé, sa décision sera annoncée à tous les bureaux. Pour obtenir la liste des pays vers	 paragraphe 35(1) de la LIPR; personnes interdites de territoire pour grande criminalité au titre du paragraphe 36(1) de la LIPR ou pour criminalité au titre du paragraphe 36(2) de la LIPR; personnes interdites de territoire pour criminalité

lesquels les renvois sont temporairement suspendus, voir le lien suivant :

http://www.cbsa-asfc.gc.ca/security-securite/rem-ren-fra.html

Remarque: Le risque généralisé est différent du risque personnel évalué pendant l'examen de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR), des motifs d'ordre humanitaire ou pendant l'ERAR. La différence entre les deux est expliquée à la section 13.4.

- organisée au titre du paragraphe 37(1) de la LIPR;
- personnes exclues par la Section de la protection des réfugiés en raison des dispositions de la section F de l'article premier de la Convention sur les réfugiés.
- personnes qui souhaitent retourner dans leur pays ou lieu désigné dangereux et qui avisent par écrit le ministre de leur consentement à leur renvoi.

Au titre du paragraphe 230(2) du Règlement, le ministre de la SP peut abroger le sursis si la situation dans le pays ou le lieu en cause n'expose plus l'ensemble de la population civile de ce pays ou de ce lieu à un risque généralisé.

Article 231 du Règlement

Contrôle judiciaire d'une décision de la Section d'appel des réfugiés

Il est sursis à une mesure de renvoi lorsqu'une personne demande l'autorisation de déposer une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire d'une décision de la Section d'appel des réfugiés (SAR). Cela s'applique aux demandeurs d'asile déboutés provenant d'un pays d'origine désigné (POD) et aux demandeurs d'asile ne provenant pas d'un POD.

Le sursis de la mesure de renvoi continue de s'appliquer jusqu'à ce que l'autorisation soit octroyée et jusqu'à ce que la dernière instance applicable ait statué sur la décision judiciaire.

Il est sursis à l'exécution de la mesure de renvoi lorsqu'une personne ou son conseil présente à l'agent une copie certifiée de la demande d'autorisation et de contrôle judiciaire d'une décision de la SAR ou jusqu'à ce que l'agent soit informé par le

La disposition relative aux sursis ne s'applique pas aux catégories de personnes qui :

- sont des étrangers désignés;
- font l'objet d'une mesure de renvoi du fait qu'elles sont interdites de territoire pour grande criminalité au titre du paragraphe 36(1) de la LIPR;
- font l'objet du rapport prévu au <u>paragraphe 44(1) de la</u> <u>LIPR</u> au PDE et résident ou séjournent aux États-Unis ou à Saint-Pierre et Miguelon;
- ont présenté une demande de prorogation du délai pour déposer une demande d'autorisation.

Le sursis s'applique jusqu'à la date du premier des événements suivants :

- la demande d'autorisation est rejetée;
- la demande d'autorisation est accueillie, et la demande de contrôle judiciaire est rejetée sans qu'une question soit

ministère de la Justice.

Le sursis octroyé en vertu de l'article 231 du *Règlement* est habituellement inscrit dans le SMGC sur la page se rapportant aux litiges (LIT) comme un sursis prévu par la *Loi* ou le *Règlement*.

- certifiée par la Cour d'appel fédérale;
- une question est certifiée par la Cour fédérale, et l'appel n'est pas déposé dans le délai prescrit;
- une question est certifiée par la Cour fédérale, la Cour d'appel fédérale rejette la demande, et le délai de dépôt d'une demande d'autorisation d'en appeler devant la Cour suprême du Canada (CSC) expire sans qu'une demande ne soit déposée;
- une demande d'autorisation d'en appeler à la CSC d'un jugement de la Cour d'appel fédérale est présentée, mais rejetée;
- la demande d'autorisation d'en appeler à la CSC est accueillie, mais le délai normal d'appel expire sans qu'un appel soit interjeté ou la CSC rejette l'appel.

Pour obtenir d'autres renseignements sur les processus de contrôle judiciaire, voir le chapitre ENF 9.

Article 232 du Règlement

ERAR

Le sursis d'une mesure de renvoi s'applique dès qu'un agent avise une personne qu'elle est admissible à présenter une demande de protection au titre du paragraphe 112(1) de la LIPR afin que soient évalués les risques avant renvoi.

Une personne est informée qu'elle peut présenter une demande d'ERAR de la manière suivante :

 l'avis est délivré par un agent qui remet le formulaire de demande d'ERAR en personne; ou l'avis est délivré à l'expiration d'un délai de sept jours suivant l'envoi par courrier du formulaire de demande à la dernière adresse

Le sursis de la mesure de renvoi est en vigueur jusqu'au premier en date des événements suivants :

- un agent reçoit de la personne confirmation par écrit qu'elle n'a pas l'intention de présenter une demande;
- la personne ne présente pas sa demande dans le délai prescrit de 15 jours après avoir été avisée;
- sa demande de protection a été rejetée;
- la demande de protection est accueillie, et la personne reçoit le statut de résident permanent ou la demande de statut de résident permanent est rejetée.

Les ERAR subséquents ne

fournie par la personne à l'ASFC.

En vertu de l'article 162 du Règlement, pour qu'une mesure de renvoi puisse faire l'objet d'un sursis, la demande de protection doit être reçue par IRCC dans les 15 jours suivant la délivrance de l'avis.

donnent lieu à aucun sursis. Il est à noter que cela s'applique aux cas où l'ERAR avait précédemment fait l'objet d'un retrait ou d'un désistement.

Les demandes d'ERAR présentées au PDE ne peuvent donner lieu à aucun sursis.

Article 233 du Règlement

Motifs d'ordre humanitaire ou considérations d'intérêt public

Le sursis d'une mesure de renvoi s'applique lorsqu'il a été décidé en principe d'accorder le statut de résident permanent pour CH ou parce que l'intérêt public le justifiait.

Remarque: Les considérations d'intérêt public font partie de la politique en matière d'immigration. L'intérêt public peut être pris en considération dans les cas exceptionnels. Pour plus d'information sur les demandes pour CH, voir le chapitre IP 5, section 5.

Aucun sursis ne s'applique dans les circonstances suivantes :

- la personne ne donne pas suite à son intention de présenter une demande pour motifs humanitaires;
- une demande pour motifs humanitaires en cours d'examen n'a pas reçu l'accord de principe du ministre de CIC.

Le sursis reste en vigueur jusqu'à ce que la décision d'accorder ou non le statut de résident permanent ait été prise.

12. Procédure : Application d'un sursis d'une mesure de renvoi au titre de l'alinéa 50a) de la LIPR

12.1 Sommaire des sursis au renvoi au titre de l'alinéa 50a) de la LIPR

L'<u>alinéa 50a</u>) <u>de la LIPR</u> sert à déterminer si l'ASFC peut exécuter une mesure de renvoi lorsqu'il existe des causes en instance d'audition contre une personne visée par cette mesure. L'<u>alinéa 50a</u>) <u>de la LIPR</u> n'a pas été adopté dans le but d'accorder un avantage aux clients pouvant faire l'objet d'une ordonnance de probation, d'une mise en liberté provisoire pendant qu'une instance est saisie d'une cause criminelle ou d'autres ordonnances judiciaires. Il vise plutôt à éclairer les agents lorsqu'une décision judiciaire s'oppose à l'exécution d'une mesure de renvoi. En vertu de l'<u>alinéa 50a</u>) <u>de la LIPR</u>, on considère que l'exécution d'une mesure de renvoi est assujettie ou liée à la décision d'une instance judiciaire et à la bonne administration de la justice.

Aux fins de l'application de l'<u>alinéa 50a) de la LIPR</u>, les conditions suivantes doivent être respectées :

- une décision doit avoir été rendue (y compris les jugements sans appel et les ordonnances interlocutoires);
- par une instance judiciaire (poursuite instituée devant un tribunal légalement constitué);
- le ministre de la SP a eu le droit de présenter ses observations à l'instance;

la décision aurait pour effet direct d'empêcher l'exécution d'une mesure de renvoi.

Si l'une ou l'autre de ces conditions n'est pas respectée, le sursis au renvoi au titre de l'alinéa 50a) de la LIPR n'est pas en vigueur, et il faut exécuter la mesure de renvoi dès que possible. Afin de déterminer si la « décision prise par une instance judiciaire » est directement transgressée par l'exécution de la mesure de renvoi, les agents doivent examiner les circonstances propres au cas pour établir si le renvoi contrevient à la décision. Pour assurer l'uniformité dans l'application d'un sursis accordé en vertu de l'alinéa 50a) de la LIPR concernant les décisions prises par une instance judiciaire, les agents devraient communiquer avec leur gestionnaire, superviseur ou agent de liaison — Justice du bureau régional pour demander conseil.

Comme chaque cas doit être évalué selon les circonstances qui lui sont propres, les agents devraient être conscients de la complexité de l'<u>alinéa 50a</u>) <u>de la LIPR</u> et prendre en considération l'<u>article 234 du Règlement</u> quand ils établissent si la disposition sur le sursis s'applique.

Pendant qu'ils prennent les arrangements pour exécuter une mesure de renvoi, les agents peuvent faire face à des situations où les clients invoquent les dispositions relatives aux sursis prévues par l'<u>alinéa 50a</u>) <u>de la LIPR</u> pour tenter de prolonger leur séjour au Canada ou même pour éviter d'être renvoyés. En vue d'assurer que l'exécution des mesures de renvoi ne sera pas indûment retardée ou que les mesures sont exécutées selon les règles, les agents devraient soigneusement évaluer chaque situation afin de garantir la validité du traitement des cas. Les directives procédurales qui suivent peuvent servir à déterminer l'applicabilité de l'<u>alinéa 50a</u>) <u>de la LIPR</u>. Si le scénario du cas n'est pas décrit ci-dessous, les agents devraient consulter l'agent régional de liaison — Justice, le spécialiste de programme régional, le gestionnaire ou le superviseur pour demander conseil afin de s'assurer qu'ils appliquent l'<u>alinéa 50a</u>) <u>de la LIPR</u> de manière uniforme.

Pour trouver d'autres renseignements sur l'application de l'<u>alinéa 50a) de la LIPR</u> à divers scénarios, voir les sections 12.2 à 12.13, ci-dessous.

12.2 Personnes visées par une mesure de renvoi faisant l'objet d'une ordonnance de probation

Remarque : L'alinéa 50a) de la LIPR ne s'applique pas.

Dans l'arrêt MCI c. Cuski, la Cour d'appel fédérale a statué que l'exécution d'une mesure de renvoi avait pour objet de renvoyer les personnes du Canada dès que possible. Il est plus important de renvoyer les personnes faisant l'objet d'une mesure de renvoi que de se conformer aux conditions des ordonnances de probation, qui visent l'intégration de ces personnes dans la collectivité.

Lorsqu'ils procèdent au renvoi d'une personne visée par une ordonnance de probation, les agents devraient suivre les étapes suivantes :

- aviser le client et/ou son conseil qu'une ordonnance de probation ne crée pas une situation où un sursis d'origine législative est possible et procéder ensuite au renvoi;
- s'assurer d'informer le bureau régional du ministère de la Justice lorsque le conseil indique son intention de demander à la Cour fédérale de surseoir au renvoi.

12.3 Personnes faisant l'objet d'une mesure de renvoi en attente d'une décision portant sur des accusations criminelles

Remarque : L'alinéa 50a) de la LIPR peut être applicable.

S'il existe une indication que des accusations criminelles ont été portées contre le client, les agents devraient se renseigner auprès de la Couronne provinciale ou fédérale, selon le cas, afin de déterminer si un sursis doit être accordé en vertu de l'alinéa 50a) de la LIPR.

Lorsque la *Loi* prévoit l'octroi du sursis, les agents doivent alors demander à la Couronne de retirer ou de suspendre les accusations afin de permettre le renvoi rapide de la personne concernée. Les agents doivent informer le procureur de la Couronne que l'ASFC est tenue d'exécuter les mesures de renvoi aussitôt que possible, par exemple lorsque ces personnes représentent une menace à la sécurité publique. Si la Couronne accepte par écrit de retirer ou de suspendre les accusations criminelles, avant ou après confirmation du renvoi, les agents doivent documenter le dossier en conséquence et poursuivre les procédures de renvoi. Aucun sursis n'est prévu au titre de l'alinéa 234a) du *Règlement* s'il existe un accord entre le procureur général et l'ASFC prévoyant le retrait ou la suspension des accusations criminelles une fois que l'ASFC a confirmé que la personne en cause a été renvoyée du Canada.

Lorsque la *Loi* prévoit l'octroi d'un sursis et que la Couronne ne suspend pas les accusations, les agents doivent documenter le dossier en conséquence et mettre le SMGC et le SNGC à jour afin d'indiquer qu'il est sursis au renvoi jusqu'à ce qu'une décision judiciaire soit rendue. Les agents doivent surveiller l'évolution de tels dossiers car les circonstances particulières d'une affaire peuvent changer et entraîner la révocation du sursis prévu par la *Loi*.

12.4 Personnes visées par une mesure de renvoi assignées à comparaître comme témoins dans une instance criminelle

Remarque : L'<u>alinéa 50a) de la LIPR</u> peut être applicable.

Il peut également se produire des situations où la personne visée par une mesure de renvoi a reçu une assignation ou une sommation l'obligeant à comparaître comme témoin au cours d'un procès criminel ou devant d'autres instances criminelles.

En matière criminelle, une assignation ou une sommation constitue un ordre de la cour enjoignant à la personne de comparaître comme témoin au cours d'un procès ultérieur.

En pareilles circonstances, l'agent responsable doit, avant d'entreprendre la procédure de renvoi, obtenir le plus d'information possible (auprès du procureur de la Couronne ou de l'avocat de la défense, selon le cas) afin de déterminer si l'alinéa 50a) de la LIPR interdit l'exécution de la mesure de renvoi et, dans l'affirmative, s'il est possible d'annuler l'assignation à comparaître ou s'il faudrait autoriser le retour de la personne assignée au Canada après son renvoi afin de lui permettre de témoigner. Les éléments suivants doivent être pris en considération :

- la question de savoir si la Couronne ou la défense accepte ou non de retirer ou d'annuler l'assignation ou de recourir à une solution de rechange permettant à la personne en cause de témoigner. L'alinéa 234b) du Règlement confirme qu'aucun sursis n'est prévu par la Loi s'il existe un accord entre le procureur général et l'ASFC prévoyant l'annulation ou le retrait d'une assignation à comparaître une fois que l'ASFC a confirmé que la personne en cause a été renvoyée du Canada;
- lorsque la défense ne veut pas autoriser le retrait de l'assignation, l'ASFC peut demander à la Couronne d'annuler l'assignation;
- dans le cas contraire et lorsque le client est capable de retourner au Canada à ses frais, le Ministère peut évaluer s'il facilitera ou non le retour du client au Canada, aux conditions qu'il indique, afin de lui permettre d'obéir à l'assignation à comparaître. Avant d'exécuter la mesure de renvoi dans une telle situation, les agents devraient consulter la Couronne;
- s'il y a un sursis prévu par la *Loi*, il faut alors documenter le dossier en conséquence et consigner les remarques appropriées dans le SMGC et le SNGC. Les agents doivent surveiller l'évolution des dossiers afin de s'assurer que les personnes concernées sont

renvoyées du Canada une fois que leur témoignage est terminé et que leur présence aux procès n'est plus nécessaire.

Lorsqu'il existe des raisons impérieuses de renvoyer les personnes concernées et qu'il a été décidé de procéder au renvoi et de faciliter le retour afin de permettre à ces personnes de témoigner, il faut inscrire l'information pertinente au dossier. Il faut en outre entrer les données pertinentes dans le SMGC ou le SNGC, selon le cas, et surveiller attentivement l'évolution du dossier afin de s'assurer que la mesure de renvoi est exécutée au moment opportun, sans délai. Il faut également tenir la personne concernée, son conseil ou le procureur de la Couronne (selon le cas) au courant de l'évolution du dossier. De plus, le bureau régional du ministère de la Justice (Section de l'immigration) doit être prévenu à l'avance des mesures prises à l'égard des renvois pour qu'il puisse se préparer à une éventuelle demande de sursis devant la Cour fédérale.

12.5 Personnes visées par une mesure de renvoi tenues de comparaître comme témoins, sans assignation, dans une instance criminelle

Remarque : L'<u>alinéa 50a) de la LIPR</u> ne s'applique pas.

Il peut parfois se présenter des situations où la personne visée par une mesure de renvoi est tenue de témoigner dans une instance criminelle sans avoir été assignée ou citée à comparaître. Dans certains cas, l'ASFC peut être informée par écrit par le procureur de la Couronne ou par l'avocat de la défense que la personne devant être renvoyée est tenue de témoigner dans une instance criminelle. Avant l'entrée en vigueur de la LIPR, l'alinéa 50(1)b) de la *Loi sur l'immigration, 1976* s'appliquait; cependant, cet alinéa n'a pas été intégré à la LIPR.

Par conséquent, l'ASFC estime qu'en l'absence d'une ordonnance de la cour, la disposition de l'<u>alinéa 50a</u>) <u>de la LIPR</u> ne s'applique pas. La partie concernée doit en être avisée, au même titre que la Couronne, et la mesure de renvoi doit être exécutée de la manière habituelle. Le bureau régional du ministère de la Justice (Section de l'immigration) doit être prévenu à l'avance des mesures prises à l'égard du renvoi pour qu'il puisse se préparer à une éventuelle demande de sursis.

12.6 Personnes citées à comparaître par un agent de la paix dans une affaire criminelle

Remarque : L'<u>alinéa 50a) de la LIPR</u> ne s'applique pas.

L'ASFC estime qu'une citation à comparaître délivrée par un agent de la paix à un client (formule 9 prévue à l'art. 493 du *Code criminel*) n'entraîne pas l'octroi d'un sursis au titre de l'<u>alinéa 50a</u>) <u>de la LIPR</u> tant que la citation à comparaître n'a pas fait l'objet d'un examen par un juge. Dans ce cas particulier, l'agent de la paix n'est pas considéré comme un « officier de la justice » aux fins de l'<u>alinéa 50a</u>) <u>de la LIPR</u> et par conséquent, sa décision ne s'inscrit pas dans le cadre d'une instance judiciaire. Dans ce cas particulier, le client n'a pas été détenu ni inculpé d'infraction et il n'a pas comparu devant un tribunal, par exemple devant un juge de paix. Le client est plutôt tenu de se présenter à la cour pour répondre d'accusations qui n'ont pas encore été portées contre lui.

Si une personne citée à comparaître ne respecte pas les conditions énoncées dans la formule 9, un mandat d'arrêt décerné séance tenante pourra être lancé. Le cas échéant, les agents devraient consulter la Couronne avant de procéder au renvoi de la personne.

Lorsque survient ce type de cas particulier, les agents devraient suivre les procédures décrites à la section 12.3, ci-dessus, et informer l'intéressé si l'ASFC décide de procéder au renvoi. Avant de procéder au renvoi, les agents doivent discuter du dossier avec le superviseur ou communiquer avec l'agent de liaison — Justice du bureau régional. La citation à comparaître fait l'objet d'une révision, et les circonstances du cas doivent être examinées attentivement avant le renvoi de l'intéressé. D'après les renseignements caractérisant le cas, le superviseur ou l'agent

de liaison – Justice du bureau régional peut demander à l'agent de communiquer avec l'avocat de la Couronne afin de demander la suspension de la procédure. Sinon, l'agent devrait procéder au renvoi et indiquer à l'agent de liaison si le conseil a signifié son intention de déposer une requête en sursis pour empêcher l'exécution de la mesure de renvoi.

12.7 Personnes visées par une mesure de renvoi faisant l'objet d'une sommation ou d'une assignation à comparaître au civil

Remarque : L'alinéa 50a) de la LIPR peut être applicable.

Il peut se produire périodiquement des situations où une personne visée par une mesure de renvoi est assignée à comparaître ou fait l'objet d'une sommation devant un tribunal civil (instance non criminelle). L'ASFC a adopté la position selon laquelle une sommation ou une assignation à comparaître émise par un greffier d'un tribunal ne constitue pas une décision dans le cadre d'une instance judiciaire ni un sursis en vertu de l'alinéa 50a) de la LIPR. Toutefois, l'ASFC étudie d'autres circonstances analogues pour déterminer si une sommation ou une assignation à comparaître au civil peut être considérée comme une instance judiciaire en vertu de l'alinéa 50a) de la LIPR.

Avant de procéder à l'exécution de la mesure de renvoi, les agents devraient examiner attentivement la sommation ou l'assignation à comparaître au civil afin de déterminer si elles interdisent de procéder au renvoi au titre de l'alinéa 50a) de la LIPR, en tenant compte de la position de l'ASFC. En cas d'incertitude quant à la question de savoir si l'ordonnance constitue une décision judiciaire tel que le prévoit l'alinéa 50a) de la LIPR, les agents doivent consulter leur superviseur et/ou renvoyer les dossiers à l'agent de liaison – Justice du bureau régional, au spécialiste de programme régional, au gestionnaire ou au superviseur les cas où il semble que les clients n'invoquent cette disposition que dans l'intention de retarder la procédure de renvoi.

12.8 Personnes visées par une mesure de renvoi faisant l'objet d'une ordonnance d'un tribunal civil

Remarque : L'alinéa 50a) de la LIPR peut être applicable.

Dans certains cas, la personne est tenue, en vertu d'une ordonnance de la cour, de comparaître lors d'un procès devant une instance civile (p. ex. procédure concernant le droit de la famille et les questions relatives à la garde des enfants), ce qui pourrait empêcher de procéder au renvoi. Le cas échéant, une ordonnance de la cour civile constitue « une décision judiciaire » et l'alinéa 50a) de la LIPR peut s'appliquer, selon que l'exécution de la mesure de renvoi contrevient directement à cette décision.

Avant de procéder à l'exécution de la mesure de renvoi, les agents devraient examiner attentivement ces ordonnances afin de déterminer, en tenant compte de l'interprétation donnée par l'instance en cause, si elles interdisent de procéder au renvoi au titre de l'alinéa 50a) de la LIPR. En cas d'incertitude quant à la question de savoir si l'ordonnance constitue une décision judiciaire tel que le prévoit l'alinéa 50a) de la LIPR, les agents doivent consulter leur superviseur et/ou renvoyer les dossiers à l'agent de liaison — Justice du bureau régional. Il faut signaler à ce dernier les cas où il semble que les personnes n'invoquent cette disposition que dans l'intention de retarder la procédure de renvoi.

12.9 Personnes visées par une mesure de renvoi faisant l'objet d'un avis d'interrogatoire dans un procès (interrogatoire au préalable)

Remarque : L'<u>alinéa 50a) de la LIPR</u> ne s'applique pas.

Dans l'arrêt Shulgatov c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), un juge de la Cour fédérale a rejeté la demande de sursis en statuant qu'un avis d'interrogatoire dans les

2017-02-24

instances civiles ne constituait pas l'octroi d'un sursis en vertu de la disposition législative de l'alinéa 50a) de l'ancienne *Loi sur l'immigration, 1976*. Le demandeur principal dans cette affaire avait été impliqué dans un grave accident d'automobile et il était à la fois partie plaignante et défenderesse dans les instances en cours. Le juge a statué que l'avis d'interrogatoire délivré pendant le processus d'interrogatoire préalable ne constitue pas une ordonnance d'un tribunal et que, par conséquent, l'application d'une disposition législative octroyant un sursis ne peut en découler. Après avoir examiné la question en profondeur, l'ASFC estime que l'avis d'interrogatoire au cours d'une instance ne constitue pas une décision judiciaire aux fins de l'application de l'alinéa 50a) de la LIPR. Aucun sursis n'est accordé en vertu de cette disposition.

Les agents doivent consulter leur superviseur et renvoyer le dossier à l'agent de liaison — Justice du bureau régional lorsque le conseil prétend qu'un sursis prévu par la *Loi* est applicable et qu'une décision interdit le renvoi. Si l'agent de liaison ou un autre agent estime qu'aucune disposition législative ne prévoit l'octroi d'un sursis, il faut alors en informer le conseil et procéder au renvoi. Il faut s'assurer d'informer l'agent de liaison des mesures prises concernant le renvoi si le conseil a l'intention de déposer une demande de sursis.

12.10 Personnes visées par une mesure de renvoi devant se présenter à la date indiquée pour l'audition d'une demande légale de changement de nom

Remarque : L'alinéa 50a) de la LIPR ne s'applique pas.

Dans le cas de l'arrêt *Louis c. MCI*, 2001, un juge de la Cour fédérale a rejeté la demande de sursis du demandeur, qui prétendait être tenu de se présenter devant la Cour supérieure entendant sa requête pour changer légalement son nom sur un certificat de mariage. Le demandeur n'avait présenté sa requête qu'après avoir été informé qu'il serait renvoyé du Canada. La Cour a conclu que les dispositions de l'alinéa 50(1)a) de la *Loi sur l'immigration*, 1976 ne s'appliquent pas dans les cas où le demandeur peut décider lui-même de la date de sa comparution devant le tribunal et où il pourrait décider de ne pas présenter sa requête. Par conséquent, le Ministère estime que ce genre de décisions judiciaires n'entraîne pas le sursis prévu à l'alinéa 50a) de la LIPR.

12.11 Personnes visées par une mesure de renvoi et assujetties à une ordonnance de sursis

Remarque : L'alinéa 50b) de la LIPR s'applique.

Les personnes assujetties à une ordonnance de sursis bénéficient d'un sursis de la mesure de renvoi au titre de l'<u>alinéa 50b</u>) <u>de la LIPR</u>. Cette décision est le fruit de recherches approfondies et de consultations assidues auprès des services juridiques d'IRCC et de l'ASFC.

L'alinéa 50a) de la LIPR dispose que le sursis d'une mesure de renvoi est appliqué lorsqu'un étranger est condamné à purger une peine d'emprisonnement au Canada, et ce, tant que la peine n'a pas été purgée. Étant donné qu'une ordonnance de sursis est considérée comme une peine d'emprisonnement, elle constitue un sursis au renvoi, et ce, même si la personne n'est pas incarcérée ou détenue dans un pénitencier, une prison ou une maison de correction. De ce fait, les agents ne doivent pas appliquer une mesure de renvoi pendant que la personne purge une peine résultant d'une ordonnance de sursis. Si la personne quitte le Canada pendant la durée de l'ordonnance de sursis, l'agent doit suivre les procédures afin de confirmer son départ tel que stipulé dans la section 29, pour les cas où le départ se produit avant que l'ordonnance ne prenne effet.

12.12 Personnes visées par une mesure de renvoi faisant l'objet d'une citation à comparaître par la SPR

Remarque : L'<u>alinéa 50a) de la LIPR</u> ne s'applique pas.

Dans l'arrêt Gillani c. MCI, le demandeur avait été assigné à comparaître devant la Section du statut de réfugié (SSR) et cherchait à obtenir un sursis de la mesure de renvoi. La Section de première instance de la Cour fédérale a rejeté sa demande en statuant que le demandeur n'avait pas apporté d'éléments de preuve. Par conséquent, la décision de la SSR n'était pas considérée comme une décision judiciaire au titre de la Loi sur l'immigration, 1976.

L'ASFC estime qu'une citation à comparaître envoyée par la Section de la protection des réfugiés n'est pas considérée comme une décision judiciaire pour l'application de l'<u>alinéa 50a</u>) <u>de la LIPR</u>, et aucun sursis au renvoi ne peut être accordé dans ces circonstances. Reporter l'exécution des mesures de renvoi en pareils cas pourrait encourager le recours abusif au processus de sommation et entraver davantage à l'avenir l'exécution des mesures de renvoi par l'ASFC en pareilles circonstances.

L'agent doit aviser le client et son conseil de l'exécution de la mesure de renvoi puisqu'aucun sursis prévu par la *Loi* ne peut être accordé. L'agent doit aussi informer l'agent de liaison — Justice du bureau régional lorsque le conseil indique qu'il a l'intention de demander un sursis pour suspendre la procédure de renvoi.

12.13 Demandes de report d'une mesure de renvoi provenant d'autres organismes d'exécution de la loi

Remarque : L'<u>alinéa 50a) de la LIPR</u> ne s'applique pas.

Il se peut que d'autres organismes d'exécution de la loi fassent périodiquement parvenir à l'ASFC des demandes de sursis des mesures de renvoi qui ne s'inscrivent pas dans le cadre de la disposition de l'alinéa 50a) de la LIPR ou d'autres dispositions législatives ou réglementaires relatives à l'octroi d'un sursis. Il faut toujours renvoyer ces dossiers au superviseur ou au gestionnaire, qui décideront s'il faut reporter l'exécution des mesures de renvoi, en tenant compte des faits pertinents de l'affaire et de l'intérêt de l'ASFC à coopérer avec d'autres organismes d'exécution de la loi partageant des intérêts, des objectifs et des préoccupations similaires. La décision de reporter l'exécution d'une mesure de renvoi dans ces circonstances sera de nature administrative et ne s'inscrira pas dans le cadre de la disposition contenue à l'alinéa 50a) de la LIPR. Les agents devraient documenter le dossier en conséquence et mettre le SNGC à jour. Il faudrait surveiller l'évolution du dossier afin de déterminer si l'organisme d'exécution de la loi maintient à l'égard de la personne l'ordre de demeurer au Canada. Lorsque la présence de la personne en cause n'est plus nécessaire, la mesure de renvoi devrait être exécutée dès que possible.

13. Procédure : Suspension temporaire des mesures de renvoi (STMR)

13.1 Législation

La LIPR confère au ministre de la SP le pouvoir juridique particulier de suspendre temporairement les renvois ou de révoquer le sursis selon les changements dans la situation du pays.

Imposition d'une STMR en vertu du paragraphe 230(1) du Règlement :

L'article 230 du *Règlement* donne un aperçu des critères de base pour déterminer le maintien ou la suspension des renvois vers un pays en particulier.

230(1) Le ministre peut imposer un sursis aux mesures de renvoi vers un pays ou un lieu donné si la situation dans ce pays ou ce lieu expose l'ensemble de la population civile à un risque généralisé qui découle :

- a. soit de l'existence d'un conflit armé dans le pays ou le lieu;
- b. soit d'un désastre environnemental qui entraîne la perturbation importante et temporaire des conditions de vie;
- c. soit d'une circonstance temporaire et généralisée.

Révocation

230(2) Le ministre peut révoquer le sursis si la situation n'expose plus l'ensemble de la population civile à un risque généralisé.

13.2 Exception

230(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les cas suivants :

- a. l'intéressé est interdit de territoire pour raison de sécurité au titre du paragraphe 34(1) de la Loi;
- b. il est interdit de territoire pour atteinte aux droits humains ou internationaux au titre du paragraphe 35(1) de la Loi;
- c. il est interdit de territoire pour grande criminalité ou criminalité au titre des paragraphes 36(1) ou (2) de la Loi;
- d. il est interdit de territoire pour criminalité organisée au titre du paragraphe 37(1) de la Loi;
- e. il est visé à la Section F de l'article premier de la Convention sur les réfugiés;
- f. il avise par écrit le ministre qu'il accepte d'être renvoyé vers un pays ou un lieu à l'égard duquel le ministre a imposé un sursis.

Pour les cas relevant de l'alinéa 230(3)f) du *Règlement*, l'agent devrait faire remplir une déclaration solennelle à l'intéressé dans laquelle il indique qu'il retourne de son propre gré dans son pays d'origine malgré la STMR.

Remarque : Concernant les exceptions susmentionnées, il n'est pas nécessaire de consulter l'AC pour pouvoir procéder au renvoi.

13.3 Politique

La suspension temporaire des mesures de renvoi, comme son nom l'indique, est temporaire. Une fois que la situation dans le pays s'améliore, la suspension devrait être levée, et les renvois devraient reprendre.

La décision de lever une STMR repose sur une évaluation minutieuse de la situation dans le pays concerné. L'ASFC revoit régulièrement la situation du pays et recommande au ministre de la SP de lever ou d'imposer une STMR.

Dans le cadre de ce processus, l'ASFC doit consulter d'autres ministères fédéraux (p. ex. IRCC et Affaires mondiales Canada), les agents de liaison de l'ASFC et les missions canadiennes à l'étranger, le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés et des organismes non gouvernementaux comme Amnistie internationale et le Conseil canadien pour les réfugiés.

Tant que le ministre de la SP n'a pas pris la décision de lever la STMR, les ressortissants des pays visés peuvent travailler ou étudier au Canada, à condition qu'ils obtiennent le permis nécessaire.

13.4 Risque généralisé et risque personnel

Le principe directeur du risque généralisé est que les conséquences de la catastrophe sont si intenses et étendues qu'il serait inconcevable d'effectuer des retours généraux vers ce pays avant qu'un certain degré de sécurité soit rétabli. La STMR ne convient pas aux pays aux prises

avec des problèmes persistants et généralisés de droits humains. Dans ces cas, il s'agit plutôt de risques personnels pour lesquels il existe des mécanismes de protection individuelle comme le processus de détermination du statut de réfugié, l'ERAR et l'examen des motifs d'ordre humanitaire.

En outre, même si une situation de violation des droits humains peut être répandue et durer longtemps, il s'agit d'une situation continue qui ne cadre pas avec la définition d'une catastrophe soudaine qui place temporairement le pays en état de crise. Au moment d'évaluer le risque général, les facteurs comme la crainte de persécution ou le risque personnel que courent les personnes renvoyées dans leur pays ne sont pas pris en compte. La STMR ne constitue pas un complément à un mécanisme de protection qui évalue le risque personnel et ne remplace pas un tel mécanisme.

13.5 Pays visés par une STMR

Pour connaître la liste des pays visés actuellement par une STMR, veuillez communiquer avec : RemovalsNHQ-RenvoisAC@cbsa-asfc.gc.ca

14. Procédure : Dossiers exigeant des garanties diplomatiques

Au Canada, la peine capitale est exclue, peu importe les circonstances. Les tribunaux canadiens considèrent ce genre de punition comme une sanction illégale qui viole le droit d'une personne à la vie en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés*. S'il est établi qu'une personne faisant l'objet d'une mesure de renvoi s'expose à davantage que la simple possibilité d'être condamnée à une peine de mort, des garanties diplomatiques peuvent être demandées.

IRCC procède actuellement à l'élaboration de politiques et de procédures à cet égard. Dans l'intervalle, l'agent devrait communiquer avec la gestion de cas de l'ASFC pour plus d'informations.

15. Procédure : Demandes de mesures provisoires et de mesures conservatoires

Le Canada est signataire de plusieurs traités de défense des droits de la personne et reconnaît la compétence des organismes créés en vertu de ces traités pour entendre chaque plainte déposée contre le Canada. Les plaintes concernant des enjeux d'immigration ou de protection peuvent faire en sorte que ces organismes demandent au Canada de ne pas exécuter une mesure de renvoi contre l'intéressé jusqu'à ce qu'ils aient terminé l'examen détaillé de la plainte. Une telle demande est appelée « demande de mesures provisoires » ou « demande de mesures conservatoires » selon l'organisme créé en vertu de ces traités.

L'ASFC ne peut exécuter une mesure de renvoi si une demande de mesures provisoire a été présentée. Seul le ministre de la Sécurité publique peut décider si un sursis est justifié au titre de l'alinéa 50e) de la LIPR. Si le ministre refuse de surseoir au renvoi, l'ASFC peut à nouveau exécuter la mesure de renvoi.

La Cour fédérale a soutenu que les demandes de mesures provisoires et de mesures conservatoires ne sont pas juridiquement contraignantes pour le Canada (*Mugesera*). Toutefois, le Canada fait preuve de bonne foi envers les organismes créés en vertu d'un traité, étudie sérieusement les demandes et les décisions de ces organismes et tente, dans la mesure du possible, de les respecter tout en veillant au maintien de l'intégrité des processus d'immigration et de protection des réfugiés du Canada.

15.1 Personnes pouvant présenter une demande de mesures provisoires ou de mesures conservatoires

Conformément à l'alinéa 3(3)f) de la LIPR, il faut que la *Loi* soit interprétée d'une manière qui est conforme à tout traité de défense des droits de la personne dont le Canada est signataire. Il existe une présomption qu'entretient la communauté internationale selon laquelle le Canada respectera les demandes de mesures provisoires. Toutefois, le bien-fondé de chaque dossier est examiné, et la décision de surseoir ou non au renvoi relève du pouvoir discrétionnaire du ministre.

Voici les traités en vertu desquels les organismes suivants peuvent présenter une demande de sursis au renvoi :

Traité	Organismes créés en vertu du traité
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)	Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)
Convention des Nations Unies contre la torture (UNCAT)	Comité des Nations Unies contre la torture (CAT)
Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIRDCP)	Comité des droits de l'homme des Nations Unies (CCPR)
Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme (Il s'agit du traité qui autorise la prise de mesures conservatoires.)	Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) [Issue de l'Organisation des États Américains (OEA).]

15.2 Rôles et responsabilités

L'ASFC est chargée de reporter le renvoi une fois qu'une demande de mesures provisoires a été reçue, de préparer la note d'information et la consultation en vue de la décision du ministre et d'exécuter la mesure de renvoi si le ministre décide de ne pas surseoir au renvoi.

L'Unité de la gestion des litiges (UGL) de l'ASFC assure au nom des partenaires la communication aux équipes chargées des renvois dans les régions de l'ASFC et informe le ministère de la Justice de la position de l'ASFC et de Sécurité publique à l'égard des observations du Canada présentées aux organismes créés en vertu de traités.

15.3 Procédures

L'UGL de l'ASFC mettra à jour le SMGC pour tenir compte du fait qu'une demande de mesures provisoires ou de mesures conservatoires a été reçue et qu'on ne peut procéder au renvoi sans l'orientation du ministre de la Sécurité publique. L'agent de liaison — Justice du bureau régional approprié, ainsi que, si possible, le chef ou le gestionnaire des renvois seront également avisés pour que l'on puisse s'assurer qu'ils sachent que les modalités de renvoi devront être annulées. Le bureau régional doit confirmer auprès de l'UGL que le renvoi a été annulé.

Si le ministre approuve le sursis, le bureau régional est de nouveau avisé que le renvoi ne sera pas exécuté jusqu'à nouvel ordre. Lorsque l'organisme créé en vertu d'un traité communique sa position finale, les partenaires réévalueront le dossier et détermineront les étapes suivantes à suivre.

Si le ministre n'approuve pas le sursis, l'UGL informera le bureau régional que le renvoi peut être exécuté, et le SMGC sera mis à jour en conséquence.

À l'occasion, l'intéressé ou le conseil présentera une note diplomatique faisant état de la demande de mesures provisoires de l'organisme créé en vertu d'un traité à l'agent de renvoi avant que le Canada n'ait reçu l'avis officiel. Dans ce cas, l'agent du renvoi devrait communiquer immédiatement avec l'UGL (litigation-management@cbsa-asfc.gc.ca), et des mesures seront prises pour vérifier l'authenticité ou pour obtenir la confirmation d'Affaires mondiales Canada ou du ministère de la Justice.

PARTIE III — ÉTABLISSEMENT DU CALENDRIER RELATIF À UN RENVOI

16. Procédure : Déterminer les modalités d'exécution d'une mesure de renvoi

En vertu du <u>paragraphe 48(2) de la LIPR</u>, le renvoi exécutoire doit être appliqué dès que possible, et l'étranger visé doit quitter le territoire du Canada aussitôt que la mesure de renvoi devient exécutoire.

Conformément à l'<u>article 235 du Règlement</u>, une mesure de renvoi qui n'a pas été appliquée est imprescriptible. Cependant, lorsque l'étranger devient résident permanent, la mesure de renvoi devient périmée par l'effet de la loi en vertu de l'<u>article 51 de la LIPR</u>.

Avant qu'un agent exécute la mesure de renvoi, il faut évaluer si celle-ci doit être exécutée par exécution volontaire ou par le ministre de la SP. Le *Règlement de l'immigration et de la protection des réfugiés* codifie le processus de détermination comme une procédure obligatoire. Au cours de ce processus, l'agent doit déterminer lors d'une entrevue avec un étranger les modalités d'exécution de la mesure de renvoi. La décision finale de détermination du moyen d'exécuter la mesure de renvoi appartient à l'agent. En vertu de l'article 237 du *Règlement*, une mesure de renvoi peut être exécutée de l'une de manières suivantes :

- exécution volontaire par l'étranger (voir la <u>section 17, ci-dessous</u>);
- renvoi de l'étranger par le ministre de la SP (voir la section 18, ci-dessous).

Si la personne ne répond pas aux exigences de l'exécution volontaire, le ministre de la SP doit exécuter la mesure de renvoi.

16.1 Préparer une enveloppe de confirmation de départ

Lorsque l'agent a avisé l'étranger qu'une mesure de renvoi est devenue exécutoire et qu'il a déterminé que la personne peut faire l'objet d'un renvoi par exécution volontaire ou d'une mesure de renvoi exécutée, il doit préparer une enveloppe de confirmation de départ. Lors de la préparation de cette trousse, l'agent doit :

- préparer l'Attestation de départ (IMM 0056B) et s'assurer qu'une copie de la photographie de l'étranger est jointe à la copie du document à l'intention de l'ASFC :
- remplir l'Avis de renvoi et renseignements (BSF 560);
- joindre les copies des avis et des approbations de sécurité de tout transporteur aérien;

- joindre le document de voyage et le billet d'avion;
- joindre une copie de la convocation.

Si le renvoi a lieu dans un aéroport et que des modalités de transport ont été prévues, on peut faire parvenir à l'aéroport la trousse de renvoi.

16.2 Procédures d'exécution d'une mesure de renvoi

Les agents doivent consulter les documents suivants au sujet de l'exécution des mesures de renvoi et de la vérification du départ d'une personne visée par une mesure d'interdiction de séjour, d'exclusion ou d'expulsion :

- les critères faisant qu'une mesure de renvoi devient exécutoire, à la section 27;
- les procédures pour vérifier le départ, à la section 28;
- les procédures pour remplir une attestation de départ, à la section 28.1;
- la vérification des départs dans les aéroports, à la section 28.2;
- la vérification des départs vers les États-Unis à un aéroport où est effectué le précontrôle, à la section 28.3;
- la vérification des départs aux frontières, à la section 28.4;
- les personnes auxquelles le pays de destination refuse l'autorisation de séjour après qu'une attestation de départ a été délivrée, à la <u>section 34</u>.

17. Procédure : Exécution volontaire

Tel que prévu au <u>paragraphe 238(1) du Règlement</u>, l'exécution volontaire permet à un étranger visé par une mesure de renvoi exécutoire de se conformer volontairement à une mesure de renvoi en comparaissant devant un agent aux fins de décision. L'évaluation de l'agent concernant la situation personnelle établira si l'étranger répond aux critères réglementaires prévus en fonction de l'exécution volontaire. La décision peut être prise par un agent de l'ASFC à un bureau intérieur ou à un PDE. L'autorité désignée pour approuver ou refuser l'exécution volontaire d'une mesure de renvoi au titre de l'<u>article 238 du Règlement</u> est précisée au chapitre IL 3 (Désignation des agents et délégation des attributions), article 121.

17.1 Exigences en matière d'exécution volontaire

L'agent doit être convaincu que les critères prévus dans le *Règlement* sont respectés avant de permettre l'exécution volontaire d'une mesure de renvoi. Il doit connaître les facteurs qui l'aideront à déterminer s'il doit laisser l'étranger partir dans le cadre d'une exécution volontaire. Advenant une décision défavorable et si l'agent décide que l'étranger ne répond pas à tous les critères prévus en ce qui a trait à l'exécution volontaire, l'étranger fait donc l'objet d'une exécution forcée (voir la section 18, ci-dessous).

Conformément au paragraphe 238(1) du *Règlement*, l'agent doit être convaincu que l'étranger répond à tous les critères établis en vue d'une exécution volontaire après avoir examiné attentivement les renseignements communiqués de vive voix et ceux de nature matérielle dont il dispose. Afin de quitter le Canada à la suite d'une exécution volontaire, l'étranger doit démontrer qu'il :

- dispose de ressources suffisantes (c.-à-d. d'arrangements financiers et pour son transport) afin de quitter le Canada à destination d'un pays où il est autorisé à entrer;
- a l'intention de se conformer volontairement à l'<u>alinéa 240(1)a) du Règlement</u>, à l'alinéa 240(1)b) du Règlement et à l'alinéa 240(1)c) du Règlement en :
 - o comparaissant devant un agent pour confirmer son départ;

- o obtenant l'attestation de départ [IMM 0056B] de l'agent;
- quittant le Canada;
- aura la capacité de donner suite à son intention de se conformer à l'article 240 du Règlement.

Une personne n'a pas à satisfaire aux exigences prévues à l'alinéa 240(1)d) du Règlement relativement à l'autorisation d'entrer dans le pays de destination jusqu'à ce qu'elle ait quitté le Canada. Ces exigences doivent être prises en considération lors de l'évaluation de l'exécution volontaire, mais elles ne doivent pas servir de fondement pour refuser qu'une personne quitte le pays de sa propre initiative. Si après avoir quitté le Canada, une personne ne respecte pas les exigences prévues à l'alinéa 240(1)d) du Règlement, elle demeure soumise à la mesure de renvoi non exécutée. Consultez la section 17.3, ci-dessous, pour connaître la procédure à suivre lorsqu'une personne s'est vu refuser l'admission dans un autre pays.

Sélection du pays de destination

En plus de respecter les critères relatifs à l'exécution volontaire (précisés ci-dessus), l'étranger doit soumettre son choix de pays de destination à l'agent [paragraphe 238(2) du Règlement]. Cette façon de faire permet de s'assurer que la personne ne constitue pas un danger et qu'elle ne quitte pas le pays afin d'échapper à la justice ici ou dans un autre pays. Pour prendre une décision sur la base de ces motifs, l'agent devrait vérifier les antécédents [c.-à-d. faire des recherches dans les renseignements contenus dans le dossier, ainsi qu'au moyen du SMGC, du Système national de gestion des cas (SNGC), du CIPC, du National Crime Information Center (NCIC) et d'Interpol] afin d'établir les implications criminelles antérieures, actuelles ou en instance. Lors de l'évaluation relative à l'exécution volontaire, l'agent doit approuver le pays de destination choisi, sauf dans les cas suivants :

- la personne constitue, à son avis, un danger pour le public;
- l'étranger est un fugitif recherché par la justice au Canada ou dans un autre pays;
- l'étranger cherche à échapper aux contraintes juridiques au Canada ou dans un autre pays.

S'il ne répond pas à l'un des critères de l'exécution volontaire, dont le refus du choix de pays de destination, l'étranger est soumis à une exécution forcée (voir la section 18, ci-dessous). De cette façon, la personne est renvoyée au pays approprié qui est disposé à la recevoir.

17.2 Ce qu'il advient lorsque les exigences en matière d'exécution volontaire sont respectées

Lorsque l'exécution volontaire s'effectue au PDE, l'agent devrait procéder à l'exécution de la mesure de renvoi et constater le départ de l'étranger du Canada.

Lorsqu'il détermine que l'étranger respecte les exigences de l'exécution volontaire en vertu de l'article 238 du *Règlement*, l'agent devrait suivre les étapes suivantes :

- lui conseiller de régler ses affaires personnelles et de prendre les dispositions nécessaires pour son voyage de retour, car il est tenu de quitter le pays dès possible;
- l'aviser de l'obligation de se présenter devant un ASF afin de confirmer son départ;
- si la personne est sous le coup d'une ordonnance d'expulsion, l'aviser de l'obligation de se présenter devant un agent à un PDE pour la prise de ses empreintes digitales et de sa photo;
- au besoin, lui fournir une trousse d'information sur les mesures de renvoi (voir la section 16.2) comprenant des instructions sur la confirmation de son départ, sur les conséquences qu'entraîne le fait de ne pas confirmer son départ, sur les conséquences qu'entraîne une expulsion après l'expiration de la période réglementaire applicable de

- 30 jours, ainsi qu'une liste des adresses des PDE auxquels il peut se présenter avec les heures d'ouverture;
- aviser à l'avance le PDE approprié, pour les besoins du contrôle, afin de s'assurer que le bureau est au courant que la personne va quitter le Canada en passant par ce PDE à une date prévue;
- envoyer au PDE, s'il y a lieu et pour des raisons de sécurité, l'« Enveloppe pour documents » (IMM 1226B), comprenant notamment son passeport ou son document de voyage et le formulaire IMM 0056B avant qu'il ne se présente au PDE pour confirmer son départ.

Lorsqu'un étranger se présente à un agent au PDE, ce dernier doit vérifier le départ (voir la section 13, ci-dessous) de l'étranger du Canada.

Remarque: L'étranger qui a obtenu l'autorisation de quitter le Canada volontairement et qui a omis de partir tel qu'il était convenu de le faire pourrait s'exposer à un mandat d'arrestation (<u>article 55 de la LIPR</u>) pour renvoi et devrait être conseillé en conséquence. Pour de plus amples renseignements sur la délivrance d'un mandat d'arrestation, consultez le chapitre ENF 7.

17.3 Ce qu'il advient lorsque les exigences en matière d'exécution volontaire ne sont pas respectées

Lorsqu'un étranger ne veut pas quitter volontairement le Canada ou ne respecte pas les exigences de l'exécution volontaire conformément à l'<u>article 238 du Règlement</u>, l'agent du bureau intérieur ou du PDE devrait suivre les étapes suivantes :

- se demander si une arrestation ou une détention est appropriée afin de mettre en œuvre l'exécution forcée;
- communiquer avec les autorités policières appropriées si la personne échappe à la justice au Canada;
- prendre d'autres dispositions pour l'exécution forcée (voir la section 18, ci-dessous).

18. Procédure : Exécution forcée

L'<u>article 239 du Règlement</u> établit des critères obligatoires pour la mise en œuvre d'une exécution forcée. Le niveau de pouvoir délégué auquel il est décidé si le ministre doit exécuter une mesure de renvoi est précisé au chapitre IL 3 (Désignation des agents et délégation des attributions), article 200.

Les agents d'un bureau intérieur ou d'un PDE sont alors tenus de décider si le ministre doit renvoyer l'étranger et doivent prendre les dispositions voulues dans les cas suivants :

- l'étranger n'a pas confirmé la mesure de renvoi prise à son égard en omettant de s'y conformer volontairement;
- il a été déterminé par un agent que l'exécution volontaire n'est pas autorisée;
- le choix du pays de destination, pour les besoins de l'exécution volontaire, n'a pas été approuvé, car l'étranger constitue un danger pour le public, est un fugitif recherché par la justice au Canada ou dans un autre pays ou cherche à échapper aux contraintes juridiques au Canada ou dans un autre pays.

Il est à noter que lorsqu'il détermine dans quel pays l'étranger sera renvoyé, le ministre est habilité à renvoyer l'étranger dans l'un des pays prévus au <u>paragraphe 241(1) du</u> <u>Règlement</u> de son choix. Les pays vers lesquels un étranger peut être renvoyé sont les suivants :

- celui d'où il est arrivé;
- celui où il avait sa résidence permanente avant de venir au Canada;
- celui dont il est ressortissant;
- son pays natal.

18.1 Renvoi vers un autre pays

Si l'agent détermine que l'étranger est dans l'incapacité de retourner dans l'un des pays prévus au paragraphe 241(1) du *Règlement*, car il ne sera pas autorisé à y entrer, le <u>paragraphe 241(2)</u> <u>du *Règlement*</u> permet au ministre de :

- choisir tout autre pays disposé à recevoir la personne dans un délai raisonnable;
- renvoyer la personne dans ce pays.

Remarque: Le niveau de délégation pour choisir un autre pays que ceux prévus au paragraphe 241(1) du Règlement qui autorisera l'entrée d'une personne relève de la direction ou de la gestion, selon la région. Pour de plus amples renseignements sur les pouvoirs qui doivent être délégués pour effectuer cette tâche, consultez le chapitre IL 3.

18.2 Pays de destination des personnes ayant porté atteinte aux droits humains ou internationaux

Dans le cas d'une personne qui fait l'objet d'une mesure de renvoi du fait qu'elle est interdite de territoire pour avoir porté atteinte aux droits humains ou internationaux en vertu de l'alinéa 35(1)a) de la LIPR, le ministre doit la renvoyer, en vertu du paragraphe 241(3) du Règlement, vers un pays qu'il choisit et qui est disposé à la recevoir.

Cette disposition permet au Ministère d'exercer un plus grand contrôle sur le renvoi de ces cas graves.

Remarque : Le niveau de délégation pour choisir un pays qui autorisera la personne à entrer relève de la direction ou de la gestion, selon la région. Pour de plus amples renseignements sur les pouvoirs qui doivent être délégués pour effectuer cette tâche, consultez le chapitre IL 3.

19. Procédure : Renvoi des personnes détenues

L'agent devrait être au courant des procédures à suivre lorsqu'un résident permanent ou un étranger se trouve dans un centre correctionnel ou autre établissement de détention.

Les agents peuvent renvoyer du Canada des personnes en détention qui :

- sont sous la garde de l'ASFC après lui avoir été confiées par un établissement à la fin de la période d'incarcération en vertu de l'article 59 de la LIPR;
- sont détenues en vertu du paragraphe 55(1) de la LIPR, du paragraphe 55(2) de la LIPR ou du paragraphe 58(2) de la LIPR aux fins de renvoi du Canada;
- sont détenues en vertu de l'article 81 de la LIPR et mises en liberté par le ministre en vertu de l'article 82.4 de la LIPR.

Les agents doivent procéder au renvoi des personnes le plus rapidement possible et doivent déterminer s'il existe des empêchements de nature juridique ou autre qui pourraient compromettre l'exécution de la mesure de renvoi. Il est important que les agents ne prennent pas, conformément à l'alinéa 50b) de la LIPR, de mesure de renvoi à l'égard d'une personne bénéficiant d'un sursis d'une mesure de renvoi alors qu'elle purge une peine d'emprisonnement au Canada qui n'est pas terminée, notamment lorsqu'elle fait l'objet d'une ordonnance de sursis,

jusqu'à ce que la peine soit purgée. Pour plus de renseignements concernant les sursis d'une mesure de renvoi, voir la section 12.

Les dispositions transitoires de la *Loi* s'appliqueront pendant plusieurs années dans les cas où un détenu a été condamné antérieurement à l'entrée en vigueur de la LIPR. Dans ces cas, les procédures prévues à l'ancienne *Loi sur l'immigration*, 1976 s'appliquent.

Pour les détenus condamnés après l'entrée en vigueur de la LIPR, les nouvelles dispositions de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition s'appliquent, car une mesure de renvoi aura pour effet de rendre le détenu non admissible à une permission de sortir sans escorte ou à une semi-liberté jusqu'à la date d'admissibilité à la libération conditionnelle totale. Pour plus de renseignements sur les personnes purgeant une peine qui sont assujetties à une mesure d'exécution, voir le quide ENF 22.

20. Procédure : Analyse du dossier et entrevue avant renvoi

Lorsque la mesure de renvoi devient exécutoire, l'agent chargé du renvoi devrait faire un examen final du dossier avant de procéder à l'entrevue avant renvoi. L'agent devrait porter une attention particulière au dossier de la personne afin de faire une évaluation relative à la sécurité de toutes les personnes qui participeront à la procédure de renvoi. Dans le cadre de cette évaluation, l'agent devrait tenir compte des antécédents de la personne sur les plans psychologique, comportemental et criminel. L'agent devrait noter son évaluation du risque au dossier ainsi que dans le SNGC. Au cours du processus de renvoi, l'Aide-mémoire pour les renvois et la vérification des dossiers (BSF 522) devrait être continuellement mis à jour au fur et à mesure que des renseignements sont reçus. Les mises à jour devraient toujours être consignées dans le SMGC et le SNGC.

Au cas où la personne touchée par la mesure de renvoi est mineure, l'agent doit s'assurer que le mineur est accompagné par un représentant compétent pendant l'interrogatoire.

L'entrevue avant renvoi devrait établir si la personne respecte ou non les critères de l'exécution volontaire (section 17) ou si la personne devrait faire l'objet d'une exécution forcée (section 18).

Avant que la personne ne soit renvoyée du Canada, elle devrait être convoquée à une entrevue avant renvoi au bureau de l'ASFC. Si nécessaire, l'entrevue avant renvoi peut avoir lieu à l'établissement de détention. Au cours de l'entrevue avant renvoi, les agents devraient :

- informer la personne de l'état de son dossier;
- informer la personne que la mesure de renvoi est exécutoire et qu'elle est sur le point d'être renvoyée du Canada;
- chercher à avoir la collaboration de la personne pour l'obtention d'un document de voyage et toute autre information jugée pertinente;
- informer la personne de la possibilité de présenter une demande d'ERAR;
- déterminer si l'exécution du renvoi sera volontaire ou mise en œuvre par le ministre de la SP;
- dans le cas d'une personne qui a été autorisée par un agent à quitter volontairement le Canada, cette dernière devrait être informée qu'elle doit quitter immédiatement le Canada et exécuter la mesure de renvoi dès que possible. Les agents peuvent permettre à une personne tenue de quitter volontairement le pays de mettre de l'ordre dans ses affaires personnelles avant de quitter le Canada (deux à trois semaines devraient suffire);
- s'il a des motifs raisonnables de croire que la personne va se soustraire au renvoi, l'agent procède à son arrestation et la détient en vertu de l'article 55 de la LIPR;
- donner des conseils à la personne relativement aux conséquences d'une mesure de renvoi, à l'effet de la mesure de renvoi, aux exigences pour retourner au Canada et aux conséquences d'un manquement à la Loi (voir section 34).

Remarque : Dans le cas d'une personne en détention, des dispositions de renvoi devraient être prises le plus rapidement possible afin de réduire au minimum les frais de détention.

Si la personne omet de se présenter à son entrevue avant renvoi ou à un PDE à la date prévue du renvoi, un mandat peut être lancé pour le renvoi en vertu du paragraphe 55(1) de la LIPR, et une trousse de mandat peut être envoyée au CCM aux fins d'inscription au CIPC. Les renseignements pertinents devraient également être entrés dans le SMGC et le SNGC. Pour un complément d'information, veuillez consulter le chapitre ENF 7, Investigations et arrestations.

21. Procédure : Saisie de documents

Le <u>paragraphe 140(1) de la LIPR</u> autorise un agent à saisir et à retenir tout moyen de transport, document ou autre article s'il a des motifs raisonnables de croire :

- que les moyens de transport, documents ou autres articles ont été obtenus ou utilisés frauduleusement;
- que la saisie s'impose pour en empêcher l'utilisation frauduleuse;
- que la saisie s'impose pour faciliter l'application de la Loi et du Règlement.

21.1 Quand saisir des documents

Pour les personnes se trouvant au Canada, la saisie des documents d'identité et de voyage devrait avoir lieu lorsque la personne fait l'objet d'une mesure d'exécution de la loi. Pour plus de renseignements sur les modalités de saisie, consultez le chapitre ENF 12, sections 9.4 à 9.7.

21.2 Documents saisis par d'autres organismes

Pour plus de renseignements sur la manière d'obtenir des documents qui ont été saisis par d'autres organismes et qui pourraient être utiles pour l'exécution du renvoi, consultez le chapitre ENF 7.

21.3 Disposition des documents saisis

Une fois qu'un agent a procédé au renvoi d'une personne hors du Canada, il devrait remettre tout document authentique d'identité ou de voyage à son titulaire légitime.

Tous les documents saisis par un ministère ou un organisme du gouvernement devraient être remis à l'autorité qui les a délivrés.

Pour plus de renseignements sur les procédures de disposition des documents frauduleux ou sur le retour des documents authentiques délivrés par divers ministères fédéraux ou provinciaux, consultez le chapitre ENF 12, section 11.14.

Pour les renseignements sur la disposition des cartes d'assurance sociale (NAS), consultez le chapitre ENF 12.

Pour plus de renseignements sur les procédures de remise des documents saisis, consultez le chapitre ENF 12, section 11.5.

22. Procédure : Obtention de documents de voyage

On peut obtenir passeports et documents de voyage pour les personnes visées par une mesure de renvoi aux consulats régionaux ou aux consulats, hauts-commissariats ou ambassades à Ottawa.

Les renseignements et les documents requis varient d'une mission étrangère à l'autre. Certaines tiennent à faire remplir un formulaire de demande alors qu'une lettre peut suffire dans d'autres cas. Les agents doivent donc communiquer avec les missions concernées pour faire préciser les renseignements requis.

Dans le cas de pays qui n'ont pas d'ambassade ou de consulat au Canada, les agents peuvent communiquer directement avec l'ambassade de ces pays aux États-Unis, ou dans un autre pays équivalent le plus rapproché géographiquement, pour demander un document de voyage. Lorsqu'un pays n'est pas représenté, ou qu'il est présentement administré par les Nations Unies, les agents doivent déterminer quelles sont les autorités appropriées et communiquer directement avec elles.

Lorsqu'ils font des demandes de documentation auprès des missions étrangères, les agents doivent toujours demander la période de validité maximale autorisée pour permettre plus de latitude en matière des modalités de renvoi. Même si chaque pays peut avoir des exigences particulières relativement à la demande d'un document de voyage, toutes les demandes de documents de voyage de la part des missions étrangères doivent être accompagnées des renseignements et documents suivants :

- le nom complet, date et lieu de naissance et tout autre renseignement pertinent comme les antécédents de scolarité et d'emploi;
- noms, lieux et dates de naissance des parents, leur adresse actuelle et(ou) précédente, et les renseignements semblables au sujet des autres membres de la famille ou des proches parents résidant dans le pays concerné;
- le dernier lieu de résidence de l'intéressé dans le pays de citoyenneté;
- la date d'arrivée au Canada;
- une copie de la mesure de renvoi. Lorsque le renvoi est fondé sur des motifs de criminalité, il faut fournir tous les détails sur les condamnations connues;
- deux à quatre photographies format passeport, dont l'une doit porter au verso l'attestation qu'il s'agit véritablement de la personne en cause;
- les documents de voyage comme le passeport expiré, la carte d'identité de marin, extrait de naissance ou de baptême, laissez-passer ou autres livrets ou documents qui pourraient permettre d'établir la citoyenneté de l'intéressé (s'assurer de verser au dossier une copie de toute documentation envoyée à la mission étrangère);
- tout autre renseignement pertinent (par ex. itinéraire).

Afin de déterminer si un document de voyage est versé au dossier, l'agent doit :

- interroger le SMGC/SNGC sur l'existence d'un document de voyage (original ou copie);
- revoir les dossiers client pour déterminer si une demande officielle de document de voyage a déjà été formulée dans le cadre du processus d'application;
- activer les dossiers renfermant des documents de voyage valides qui pourraient être utilisés pour obtenir un renvoi sans délai.

22.1 Documents de voyage pour étrangers détenus

Il est de la responsabilité de l'ASFC de procéder au renvoi des personnes le plus tôt possible. Par conséquent, afin d'éviter la détention prolongée de la personne, l'agent doit prendre des dispositions pour obtenir les documents de voyage le plus rapidement possible.

Dans la correspondance avec une mission étrangère, il faut préciser trois points :

 qu'une mesure de renvoi a été prise et qu'elle fait l'objet d'un appel ou d'autres procédures judiciaires;

- que les démarches pour obtenir un document de voyage sont entreprises uniquement pour réduire la période de détention, au cas où le renvoi devait être prononcé ou l'exécution de la mesure, ordonnée;
- que les agents informeront immédiatement la mission si la SAI n'ordonnait pas l'exécution d'une mesure de renvoi ou si la personne en cause réussissait autrement à faire annuler la mesure.

Certains consulats et ambassades délivreront les documents de voyage sans itinéraire de voyage. Dans la mesure du possible, les agents doivent présenter une demande de documents de voyage à l'avance.

Les agents doivent accorder la priorité absolue à toute pièce de correspondance concernant un étranger détenu. Ils doivent apposer l'autocollant Détenu (IMM 0476B] sur chaque pièce de correspondance envoyée à l'AC et à la SAI pour leur signaler le caractère urgent du cas ou indiquer dans la correspondance que l'étranger est détenu.

Les agents doivent faire des efforts raisonnables pour déterminer sans délai la citoyenneté de la personne détenue afin d'obtenir un document de voyage et d'assurer l'exécution efficace de la mesure de renvoi.

22.2 Dossiers transmis à l'Administration centrale

Lorsque les agents n'arrivent pas à obtenir un document de voyage d'une mission, ils peuvent transmettre le cas à l'Unité des opérations de renvois. Les agents de liaison de l'Unité des opérations de renvois à l'AC prendront les mesures nécessaires pour régler les questions en suspens avec les autorités concernées ou tenteront de trouver d'autres solutions. Dans certains cas, Affaires mondiales Canada peut être appelé à intervenir lorsqu'il est difficile d'obtenir les documents de voyage nécessaires. Les dossiers peuvent être transmis par courriel à l'adresse suivante : CBSA-ASFC_Ops_ROCR.UECOR@cbsa-asfc.gc.ca.

En règle générale, les cas doivent être transmis seulement lorsque les agents ont tenté à trois reprises d'obtenir un document de voyage et que plus de 90 jours se sont écoulés depuis la première demande. La règle des 90 jours existe afin de filtrer les cas précédents que les bureaux ont été capables de régler. Un spécialiste régional de programme, s'il est disponible, peut être une ressource utile avant de transmettre le cas. De plus, seuls les cas de renvoi imminent devraient être transmis. Les cas de renvois imminents indiquent que l'on sait où se trouve la personne, qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle peut être renvoyée dans un délai raisonnable advenant l'obtention du document de voyage et que l'avis d'ERAR a été signifié, le cas échéant.

Lorsqu'un cas est transmis à l'Unité des opérations de renvois à l'AC de l'ASFC, l'agent qui a référé le cas conserve la responsabilité principale du dossier. L'agent reste la principale personne-ressource pour tout renseignement ou toute mesure à prendre concernant le cas.

L'agent responsable du cas doit continuer de tenter d'obtenir un document de voyage, à moins de directives contraires précises données par l'Unité des opérations de renvois à l'AC. Les agents doivent informer immédiatement celle-ci de tout progrès du dossier, plus particulièrement s'ils réussissent à obtenir un document de voyage après avoir transmis le cas.

Lorsqu'un cas est transmis à l'Unité des opérations de renvois à l'AC, il est primordial que les agents fournissent tous les renseignements nécessaires.

22.3 Renvoi sans passeport en règle

Lorsque l'exécution d'une mesure de renvoi sans que l'intéressé soit muni d'un passeport valide est une possibilité, les agents doivent évaluer le cas et en discuter avec leur supérieur.

Dans certains cas, les personnes n'ont pas besoin d'un tel document pour entrer dans le pays dont elles ont la nationalité. Avant de renvoyer une personne qui ne possède ni passeport en règle ni document de voyage, les agents doivent obtenir le consentement du transporteur visé et des pays de transit. Dans certains cas, le fait de voyager sans passeport peut susciter des difficultés lorsque la personne doit transiter par d'autres pays pour atteindre sa destination finale.

L'examinateur du pays de nationalité accordera généralement l'admission en qualité de citoyen si la personne peut le convaincre qu'elle est un ressortissant du pays en question. Un passeport périmé, un acte de naissance, une carte d'identité nationale ou tout autre document reconnu renfermant des renseignements personnels peut souvent suffire à cette fin.

22.4 Renvoi de personnes non munies de documents de voyage

Bien qu'il ne soit pas recommandé de procéder à un renvoi sans les documents appropriés, le transporteur peut accepter de transporter une personne visée par une mesure de renvoi qui n'est pas munie des documents voulus, si celle-ci est renvoyée directement dans son pays d'origine, sans aucun point de transit. Avant de parachever les modalités de voyage, on devrait communiquer avec le transporteur pour vérifier que le renvoi est acceptable, et les agents devraient avoir la certitude que le pays de destination est prêt à accueillir la personne expulsée sans documents de voyage. Un document d'aller simple d'Immigration Canada (IMM 5149B) doit donc être rempli et utilisé lorsque le pays accepte un tel document. Il faut alors consulter l'Unité des opérations de renvois à l'AC pour les lignes directrices lorsqu'aucun document de voyage n'est disponible et que l'intéressé est toujours visé par une mesure de renvoi.

22.5 Recours au document d'aller simple d'Immigration Canada

Le document d'aller simple d'Immigration Canada (IMM 5149B) devrait être utilisé uniquement lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir un document de voyage autorisé ou de renvoyer une personne titulaire d'un document de voyage autorisé. Les agents doivent considérer le recours au formulaire IMM 5149B comme une exception à la règle et non comme un procédé normalisé de fonctionnement. À ce titre, la décision d'utiliser le formulaire IMM 5149B doit être prise dans des conditions particulières, compte tenu de toutes les complications possibles, notamment les exigences des pays de transit. Les agents devraient toujours obtenir l'approbation de leur supérieur avant de procéder à un renvoi au moyen du formulaire IMM 5149B. Ce document ne garantit pas l'admission dans le pays de destination, et les agents doivent savoir s'il se peut que la personne ne soit pas admise dans ce pays. Bien qu'il n'y ait pas de liste des pays qui acceptent les personnes renvoyées grâce à un formulaire IMM 5149B, en règle générale, ces personnes ne devraient pas être renvoyées vers des pays tels que les États-Unis et le Royaume-Uni.

Si l'agent ou son supérieur ne sont pas certains s'ils peuvent utiliser le formulaire IMM 5149B, ils doivent consulter l'Unité des opérations de renvois à l'AC de l'ASFC. Un rapport descriptif doit être transmis par courriel à l'adresse suivante :

CBSA-ASFC_Ops_ROCR.UECOR@cbsa-asfc.gc.ca.

Le rapport descriptif doit comporter :

- la raison pour laquelle on doit utiliser le formulaire IMM 5149B;
- la date prévue du renvoi, l'itinéraire et le nom du transporteur;
- la raison du renvoi;
- le nombre de personnes devant escorter la personne et, s'il est connu au moment de soumettre le rapport, le nom de chacune des escortes;
- toute documentation à l'appui tel qu'un certificat de naissance ou document expiré;
- tout autre renseignement qui peut être utile.

Pour plus de renseignements sur les responsabilités en matière d'escorte pour le renvoi de personnes munies d'un formulaire IMM 5149B, consultez la section 39.8, ci-dessous.

22.6 Exigences en matière de visa

Lorsqu'une personne doit transiter par un pays où un visa est exigé, l'agent doit obtenir ledit document avant de procéder au renvoi de la personne du Canada. Des visas de rentrée sont exigés pour les ressortissants de certains pays qui sont renvoyés dans leur pays.

Les agents devraient consulter le *Travel Information Manual* pour vérifier les exigences particulières aux pays, mais ils devraient consulter leur gestionnaire ou superviseur avant d'en commander un exemplaire. Pour commander des exemplaires de l'ouvrage, adressez une demande écrite à la publication des données de l'International Air Transport Association (Pays-Bas), C.P. 49, 1170 AA Badhoevedorp, Pays-Bas.

Dans certains cas, il peut être nécessaire que les agents communiquent directement avec l'ambassade ou le consulat, ou qu'ils se fassent confirmer les obligations en matière de visa par un agent d'intégrité des mouvements migratoires.

23 Procédure : Avis aux transporteurs

Les agents doivent prévenir les transporteurs responsables du renvoi dès que la mesure de renvoi devient exécutoire. Ils doivent également inclure dans le préavis les renseignements sur les antécédents afin que les transporteurs puissent effectuer les enquêtes nécessaires avant le renvoi.

Si les transporteurs chargés du renvoi sont des lignes aériennes, l'information transmise par les agents doit également comprendre, dans la mesure du possible, une photocopie du billet d'avion original, les numéros des billets que la personne a utilisés pour venir au Canada, le nom de toutes les compagnies qui l'y ont transportée, l'itinéraire suivi, ainsi que les numéros de vol et les dates. Ces renseignements faciliteront l'acceptation des responsabilités des principaux transporteurs et leur permettront de répartir les frais de renvoi entre les divers transporteurs concernés.

Les agents doivent utiliser l'Avis de l'obligation de transporter l'étranger hors du Canada (IMM 1216B) pour signifier officiellement à la compagnie aérienne quelles sont ses responsabilités au regard du transport de la personne visée dans son pays. Une fois que l'agent a établi l'itinéraire, il présente le formulaire IMM 1216B aux représentants de la compagnie aérienne afin qu'ils puissent le signer.

Pour plus de renseignements sur les responsabilités relatives à l'escorte par les transporteurs, consulter la section 42.1, ci-dessous.

24. Procédure : Conseils sur les conséquences des diverses mesures de renvoi

Lorsqu'un agent contrôle le départ d'un étranger et qu'il exécute les mesures de renvoi, il est essentiel qu'il explique à la personne renvoyée les exigences qu'elle devra satisfaire si elle désire revenir au Canada.

L'agent doit connaître les conséquences associées au type de mesure de renvoi qui est mise à exécution.

24.1 Exigences concernant le retour après une mesure d'expulsion

En vertu du <u>paragraphe 226(1) du Règlement</u>, la mesure d'expulsion oblige toujours l'étranger à obtenir une autorisation pour revenir au Canada, aux termes du <u>paragraphe 52(1) de la LIPR</u>. 2017-02-24

Les agents doivent se rappeler qu'une mesure d'interdiction de séjour devient une mesure d'expulsion, par l'effet de la loi, en vertu du <u>paragraphe 224(2) du Règlement</u>, si l'étranger ne répond pas aux exigences d'exécution de sa mesure de renvoi prévues aux alinéas <u>240(1)a</u>), <u>240(1)b</u>) et <u>240(1)c</u>) <u>du Règlement</u> au plus tard 30 jours après que la mesure est devenue exécutoire. Lorsqu'une mesure d'interdiction de séjour a été exécutée à une mission à l'extérieur du Canada, avant ou au plus tard 30 jours après que la mesure est devenue exécutoire, toute mesure d'interdiction de séjour doit être exécutée comme une mesure d'expulsion conformément au <u>paragraphe 224(2) du Règlement</u> et nécessite une autorisation de revenir au Canada conformément au <u>paragraphe 52(1) de la LIPR</u>.

24.2 Exigences concernant le retour après une mesure d'exclusion

Il existe deux types de mesure d'exclusion :

- mesure d'exclusion d'une année;
- mesure d'exclusion de cinq années.

En vertu du <u>paragraphe 225(1) du Règlement</u>, la mesure d'exclusion d'une année oblige un étranger à obtenir une autorisation de revenir au Canada en vertu du <u>paragraphe 52(1) de la LIPR s'il désire revenir au Canada dans l'année suivant l'exécution de la mesure de renvoi.</u>

En vertu du <u>paragraphe 225(2) du Règlement</u>, la mesure d'exclusion de cinq années oblige un étranger à obtenir une autorisation de revenir au Canada en vertu du <u>paragraphe 52(1) de la LIPR</u> s'il désire revenir au Canada dans les cinq années suivant l'exécution de la mesure de renvoi.

24.3 Exigences concernant le retour après une mesure d'interdiction de séjour

Une mesure d'interdiction de séjour qui a été mise à exécution à un PDE dans les 30 jours de la période applicable conformément au <u>paragraphe 224(1) du Règlement</u> n'oblige pas l'étranger à obtenir une autorisation de revenir au Canada en vertu du <u>paragraphe 52(1) de la LIPR</u>. L'agent doit s'assurer que, lorsqu'une personne reçoit, au Canada, une trousse d'information sur une mesure de renvoi, elle est pleinement consciente qu'elle doit répondre aux exigences prescrites par les alinéas <u>240(1)a)</u>, <u>240(1)b)</u> et <u>240(1)c) du Règlement</u> et se présenter à un agent à un PDE. La personne doit être informée que, si elle omet de répondre à ces exigences, sa mesure d'interdiction de séjour deviendra une mesure d'expulsion en vertu du <u>paragraphe 224(2) du Règlement</u>.

24.4 Exigences concernant le retour des membres de la famille qui accompagnent une personne interdite de territoire

L'étranger visé par une mesure de renvoi (mesure d'exclusion ou mesure d'expulsion) parce qu'il était un membre de la famille d'une personne interdite de territoire en vertu de l'<u>alinéa 42b</u>) <u>de la LIPR</u>, n'a pas besoin d'obtenir une autorisation de revenir au Canada en application du <u>paragraphe 52(1) de la LIPR</u>. L'agent doit informer cette personne de ce fait, conformément au <u>paragraphe 225(4) du Règlement</u> et au <u>paragraphe 226(2) du Règlement</u>.

Les dossiers des personnes renvoyées en vertu de l'<u>alinéa 42b</u>) <u>de la LIPR</u> ne doivent pas être téléchargés dans la base de données sur les PEA et n'apparaîtront pas dans le CIPC.

25. Procédure : Examen des risques avant renvoi (ERAR)

Les procédures décrites dans la présente section servent de guide aux agents qui doivent déterminer le moment le plus opportun pour IRCC de mener un examen des risques dans le cadre du programme de l'ERAR (voir la définition d'ERAR à la section 6, ci-dessus) visant la personne assujettie à une mesure de renvoi qui est en vigueur.

25.1 Admissibilité à une demande d'ERAR

Une personne au Canada autre que celle visée au paragraphe 115(1) de la LIPR peut faire une demande de protection au ministre d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada au titre des dispositions de l'ERAR si elle est visée par une mesure de renvoi en vigueur en vertu de l'article 49 de la LIPR ou encore nommée dans un certificat décrit au paragraphe 77(1) de la LIPR. Plus précisément, les personnes suivantes peuvent présenter une demande d'ERAR :

- une personne qui n'a pas présenté une demande d'asile antérieure;
- une personne qui a déjà présenté une demande d'établissement dans le cadre de la catégorie des demandeurs non reconnus du statut de réfugié au Canada (DNRSRC) (les dossiers de DNRSRC sont automatiquement transférés au programme d'ERAR en vertu des règles transitoires de l'article 346 du Règlement);
- certains demandeurs d'asile déboutés (voir la section 25.2 pour connaître les demandeurs d'asile déboutés qui ne sont pas admissibles à une demande d'ERAR);
- un demandeur d'asile irrecevable (avec exception);
- une personne à un PDE qui demande l'asile après la prise d'une mesure de renvoi à son égard;
- une personne au Canada qui demande l'asile après la prise d'une mesure de renvoi à son égard;
- une personne nommée dans un certificat de sécurité [paragraphe 77(1) de la LIPR];
- une personne décrite aux alinéas 112(3)a) ou 112(3)b) de la LIPR. Cette personne est le sujet d'un rapport établi en vertu de l'article 44 de la LIPR, conformément au paragraphe 34(1) de la LIPR, au paragraphe 35(1) de la LIPR, au paragraphe 36(1) de la LIPR ou au paragraphe 37(1) de la LIPR, constatant que la personne est interdite de territoire pour ces motifs;
- une personne décrite à l'<u>alinéa 112(3)c) de la LIPR</u>. La Commission de l'immigration et du statut de réfugié a refusé la demande d'asile de la personne en fonction du paragraphe F de l'article premier de la *Convention des réfugiés*;
- une personne décrite à l'<u>alinéa 112(3)d) de la LIPR</u>. Le ministre de la SP et le ministre d'IRCC ont signé un certificat aux termes du <u>paragraphe 77(1) de la LIPR</u>.

Lorsqu'une personne est admissible à présenter une demande d'ERAR, l'agent doit mettre à jour les écrans « ERAR – Initiation » du SMGC et du SNGC.

25.2 Non-admissibilité à une demande d'ERAR

Certaines personnes ne sont pas admissibles à une demande d'ERAR. Notamment les personnes qui jouissent déjà du statut de réfugié ou qui peuvent utiliser d'autres moyens pour obtenir ce statut. Les personnes suivantes ne peuvent pas présenter une demande d'ERAR :

- une personne qui fait l'objet d'un arrêté introductif d'instance d'extradition;
- une personne dont la demande est irrecevable en vertu de l'<u>alinéa 101(1)e) de la LIPR</u> —
 disposition relative aux tiers pays sûrs;
- une personne dont la demande d'asile a été rejetée la dernière fois il y a moins de 12 mois ou moins de 36 mois, dans le cas d'un ressortissant d'un pays qui fait l'objet de la désignation visée au paragraphe 109.1(1) sauf s'il s'agit d'un rejet prévu au paragraphe 109(3) ou d'un rejet pour un motif prévu à la section E ou F de l'article premier de la *Convention sur les réfugiés* ou a fait l'objet d'un prononcé de

- désistement ou de retrait par la Section de la protection des réfugiés ou la Section d'appel des réfugiés;
- une personne dont la demande d'asile a été rejetée la dernière fois il y a moins de 12 mois ou moins de 36 mois, dans le cas d'un ressortissant d'un pays qui fait l'objet de la désignation visée au paragraphe 109.1(1), ou a fait l'objet d'un prononcé de désistement ou de retrait par la SPR ou le ministre.

Remarque: IRCC n'a aucune obligation d'évaluer les risques des personnes qui décident de quitter volontairement le Canada et pour lesquelles aucune mesure de renvoi n'est en vigueur. L'ASFC n'envoie donc pas d'avis d'ERAR à ces personnes.

25.3 Détermination de l'admissibilité à une demande d'ERAR

Pour déterminer si l'on devrait envisager qu'un dossier fasse l'objet d'un d'ERAR, l'agent doit déterminer si la mesure de renvoi répond aux critères énoncés au <u>paragraphe 48(1) de la LIPR</u>. Il importe de s'assurer qu'il n'existe aucun empêchement au renvoi en vertu du <u>paragraphe 49(1) de la LIPR</u>, du <u>paragraphe 49(2) de la LIPR</u>, de l'<u>article 50 de la LIPR</u>, de l'<u>article 230 du Règlement</u>, de l'<u>article 231 du Règlement</u> ou de l'<u>article 233 du Règlement</u> à l'exception de personnes incarcérées. Voir la section 25.5 « Personnes condamnées à une peine d'emprisonnement », ci-dessous.

Une fois que l'agent est d'avis qu'il n'existe aucun empêchement légal, il devrait déterminer si le renvoi pourrait être effectué au cours de la période d'attente des documents de voyage, du visa et des dispositions entourant l'itinéraire final.

L'agent responsable des dispositions de renvoi déterminera si la personne est admise à présenter une demande d'ERAR. Les agents devraient consulter le <u>paragraphe 112(2) de la LIPR</u> pour la liste des personnes qui ne sont pas admissibles à un ERAR. Si la personne n'est pas admissible à l'ERAR en vertu du <u>paragraphe 112(2) de la LIPR</u>, l'agent préparera le dossier aux fins du renvoi et, sur demande seulement, informera la personne concernant sa non-admissibilité à l'examen des risques. Si une telle personne insiste pour présenter une demande, l'agent informera la personne qu'aucun formulaire de demande ne sera fourni, comme elle n'est pas admissible à présenter une demande d'ERAR. Les dispositions de renvoi suivront leur cours. Si la personne désire s'adresser à la Cour fédérale, l'agent ne doit pas retarder le renvoi en attente d'une décision de la Cour sauf si une requête pour sursis d'exécution du renvoi a été octroyée.

Remarque : Il n'y a pas de sursis d'exécution du renvoi lorsqu'une personne ne reçoit pas d'avis de présenter une demande d'ERAR. Il est important de mettre à jour le SMGC et le SNGC en indiquant que la personne n'a pas été informée de la possibilité de présenter une demande d'évaluation des risques.

25.4 Détermination de la non-admissibilité à une demande d'ERAR

Dans des situations exceptionnelles, un étranger n'aura pas le droit de présenter une demande d'ERAR, mais un agent aura décidé, dans le contexte d'une demande de report d'un renvoi, que les nouvelles allégations de risque soulevées par un étranger répondent au critère établi dans les décisions de la Cour d'appel fédérale (CAF) dans les arrêts *Baron* (2009) et *Shpati* (2011). L'étranger doit être visé par une mesure de renvoi exécutoire après le rejet ou le désistement d'une demande d'asile ou d'une demande de protection, y compris lorsqu'il y a perdu le statut de réfugié après qu'une demande présentée par le ministre en vertu de l'article 108 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) a été accueillie.

Dans l'arrêt *Shpati*, la CAF a confirmé que l'exécution d'une mesure de renvoi ne devrait être reportée que dans les circonstances suivantes :

• le défaut de reporter le renvoi exposerait le demandeur à un risque de mort, de sanctions excessives ou de traitement inhumain;

- les risques invoqués doivent être survenus depuis le prononcé de la décision d'Examen des risques avant renvoi (ERAR) (ou depuis le dernier examen des risques);
- les risques allégués exposent le demandeur à un préjudice personnel grave en cas de renvoi.

Il est à noter que même si la jurisprudence peut être un guide très utile, il n'en demeure pas moins que l'agent d'exécution de la loi dispose du pouvoir discrétionnaire de reporter le renvoi dans les cas où ces trois éléments ne sont pas respectés de manière stricte. Un agent pourrait vouloir reporter le renvoi, par exemple si de nouveaux faits peuvent confirmer un risque qui avait déjà été envisagé. De même, des éléments de preuve qui existaient avant le dernier examen des risques et qui n'avaient pu être présentés pour différentes raisons pourraient se faire jour.

Dans les situations où un agent conclut qu'une suspension administrative du renvoi temporaire est justifiée, les étapes suivantes doivent être suivies :

Étape 1 : À l'aide du <u>modèle de lettre (annexe G)</u>, l'agent du renvoi rédige un avis et l'envoie au demandeur principal. À la lumière des allégations de risque soulevées, l'avis informe que : i) le renvoi a été reporté temporairement; ii) le dossier sera porté à l'attention d'IRCC en vue d'un examen possible en vertu de l'article 25.1 de la LIPR; iii) le renvoi peut être remis à plus tard conformément à la loi; et iv) le demandeur principal n'est pas tenu de prendre quelque mesure que ce soit jusqu'au moment où l'ASFC l'avise d'une date de convocation à un bureau de l'ASFC.

Étape 2 : À l'aide du modèle de lettre (annexe H), l'agent examinateur à l'Immigration (AEI) rédige l'avis d'IRCC en précisant ce qui suit : i) le renvoi a été reporté temporairement à la lumière du risque allégué; ii) les motifs de rapport de l'agent chargé du renvoi (en rapport avec les observations du demandeur); iii) les allégations de risque sont communiquées à IRCC en vue d'un examen possible en vertu de l'article 25.1 de la LIPR; et iv) des documents à l'appui sont joints, y compris des décisions de la Section de la protection des réfugiés (SPR), de la Section d'appel des réfugiés (SAR) et/ou d'anciennes décisions relatives à des ERAR, le fondement de la demande d'asile (FDA) ou le Formulaire de renseignements personnels (FRP) et les éléments de preuve provenant des observations sur lesquels s'est appuyé l'AEI pour reporter le renvoi.

Étape 3 : L'agent du renvoi numérise et envoie l'avis d'IRCC par courriel au <u>Règlement des cas</u> <u>de l'ASFC</u>, en plus des documents à l'appui (c.-à-d. les observations sur lesquelles s'est appuyé l'AEI pour reporter le renvoi).

Étape 4 : Le responsable du Règlement des cas de l'ASFC transmet le courriel, **en plus des documents à l'appui**, à l'<u>Examen des cas d'IRCC</u>.

Étape 5 : IRCC examine la demande de l'ASFC d'examen du dossier et communique par courriel la décision aux responsables du Règlement des cas de l'ASFC.

Étape 6 : Les responsables du Règlement des cas de l'ASFC informent le bureau régional responsable à l'origine du report du renvoi pour qu'il prenne les mesures appropriées.

25.5 Évaluation du moment opportun pour envoyer l'avis d'ERAR

Il y a plusieurs éléments qui peuvent déclencher l'envoi d'un avis de présenter une demande d'ERAR. En se fondant sur l'examen du dossier et la disponibilité des documents de voyage, l'agent devrait déterminer quel est le moment le plus opportun pour aviser la personne de son droit de présenter une demande d'ERAR. L'avis peut être communiqué en personne. Cette décision est à la discrétion de l'agent selon l'évaluation du dossier. Il est fortement recommandé

2017-02-24

de transmettre cet avis en personne dans la plupart des cas. Voici quelques exemples de situations qui peuvent guider l'agent au moment où il doit évaluer le moment opportun pour aviser la personne qu'elle peut présenter une demande d'ERAR :

- un document de voyage valide est disponible;
- un document de voyage expiré ou un document d'identification ou de naissance valide est disponible, et un document d'aller simple d'Immigration Canada (IMM 5149B) peut être utilisé:
- il n'y a aucun document de voyage valide, une demande a été présentée à une ambassade ou une mission pour en obtenir un, et le document doit être délivré sous peu; ou
- il n'y a aucun document de voyage valide, et une demande a été remplie et sera soumise à l'ambassade ou à la mission.

Comme l'ASFC transige avec différentes ambassades et missions situées au Canada et à l'étranger, les agents doivent se conformer à leurs conditions lorsqu'ils délivrent des documents de voyage. Par conséquent, les délais pour recevoir ces documents peuvent être très courts et parfois très longs. La majorité des délais dépend de ce que la personne a fourni ou non les documents requis, alors que certains délais sont imputables à des motifs politiques ou de nature politique. Pour ces raisons, l'agent doit agir avec souplesse lorsque vient le temps de déterminer le moment opportun pour aviser le client du droit à l'ERAR. L'objectif de l'ASFC est d'exécuter la mesure de renvoi le plus tôt possible après qu'une décision négative sur le risque est rendue.

Si un agent juge qu'il y a lieu de tenir une entrevue en présence de la personne, on communique avec cette dernière pour discuter des dispositions de renvoi à une date et à un endroit déterminés par l'agent. La lettre de convocation devrait préciser que la personne doit apporter, lors de l'entrevue, tout document d'identification en sa possession. Voir les appendice B-1 et appendice B-2 pour la lettre type. Si la personne néglige de se présenter à l'entrevue, l'agent fera parvenir le dossier à l'Unité des enquêtes pour la mesure d'exécution appropriée.

Personnes condamnées à une peine d'emprisonnement

Lorsqu'une personne faisant l'objet d'une mesure de renvoi purge une peine, un sursis est accordé en vertu de l'alinéa 50b) de la LIPR jusqu'à la fin de la peine d'emprisonnement. Lorsque la personne fait l'objet d'une mesure de renvoi en vertu du paragraphe 112(1) de la LIPR, l'agent doit évaluer quel est le moment opportun pour l'ASFC d'aviser la personne de la possibilité de présenter une demande d'ERAR. L'ASFC bénéficierait d'une décision d'ERAR rapide plutôt que d'attendre que la personne soit sous la garde de l'Immigration pour déclencher le processus. Ceci réduirait la durée de séjour et les coûts imputés au ministère tout en accélérant la mesure de renvoi.

25.6 Comment aviser la personne relativement à une demande d'ERAR

Il appartient à l'Unité des renvois d'aviser la personne assujettie à une mesure de renvoi exécutoire qu'elle peut dès lors présenter sa demande d'ERAR. L'avis d'ERAR comprendra :

- l'avis d'ERAR à l'intention des demandeurs d'asile déboutés (voir l'appendice C-1) ou l'avis d'ERAR à l'intention des non-demandeurs d'asile (voir l'appendice C-2);
- une demande d'ERAR et guide;
- une déclaration de non-intention (voir l'appendice D).

Il est préférable que l'avis soit remis en personne au cours de l'entrevue de renvoi. Toutefois, dans certains cas, l'avis pourra être posté directement à la personne ou à un autre bureau de l'ASFC pour cueillette. Si l'avis doit être ramassé dans un bureau de l'ASFC, le destinataire devra signer et dater un récépissé.

2017-02-24

Le sursis au renvoi est directement lié à l'avis et est enclenché dès que la personne est avisée par l'ASFC de son admissibilité à une demande d'ERAR.

Lors de l'entrevue, la personne recevra des conseils concernant la mesure de renvoi exécutoire. L'agent devrait alors déterminer avec la personne quelle autre documentation sera nécessaire et disponible si la mesure de renvoi est exécutée. Si la personne dispose d'un document de voyage, l'agent devra en prendre possession et le verser au dossier, et mettre à jour le SMGC/SNGC. Si la personne ne possède aucun document de voyage, l'agent demandera la collaboration de la personne afin de remplir les demandes nécessaires. L'agent pourra alors imposer des conditions pour que la personne communique avec lui.

Si la personne désire présenter une demande d'examen des risques et qu'elle y est admissible, l'agent fournira une trousse de demande à la personne. Un guide précisera les délais ainsi que d'autres instructions.

Si la personne n'a pas l'intention de présenter une demande, elle doit signer et dater la « Déclaration de renonciation » (voir l'appendice \underline{D}). Une fois ce document signé, on peut procéder au renvoi comme aucun sursis n'est en vigueur.

Si la personne a l'intention de présenter une demande, un sursis d'exécution du renvoi sera en vigueur. Pour plus de renseignements sur les dispositions portant sur le sursis, consulter la section 11 et la section 12_ci-haut. L'agent devrait mettre à jour les écrans du SMGC et du SNGC au moment où l'avis de présenter une demande est donné afin de contrôler les délais de présentation de la demande.

Remarque : Il est laissé entièrement à la discrétion de la personne concernée de présenter ou non une demande d'ERAR. Aucune pression ne devrait être exercée par l'agent ou qui que ce soit pour influencer la décision.

25.7 Situations où la personne ne souhaite pas présenter de demande d'ERAR

La Déclaration de renonciation (appendice D) devrait être signée dès que possible après que l'avis ci-haut mentionné a été donné dans les cas des personnes ne désirant pas se prévaloir de l'examen des risques avant renvoi. Cela permettra au Ministère d'aller de l'avant avec les dispositions de renvoi sans attendre les 15 jours prévus au *Règlement* pour la présentation de la demande. Si la personne décidait plus tard de présenter une demande, la trousse lui serait remise à ce moment. Toutefois, aucun sursis à l'exécution d'une mesure de renvoi ne sera octroyé en attendant la décision. Les dispositions de renvoi seront prises.

25.8 Demande d'ERAR

La personne qui présente une demande devrait être avisée de poster sa demande au bureau d'ERAR approprié dans un délai de 15 jours suivant la réception de l'avis. Le bureau d'ERAR est chargé de consigner la réception de la demande d'ERAR dans le SMGC et le SNGC. Cela est important afin de déterminer si la demande a été reçue dans le délai prévu et si le sursis du renvoi continue de s'appliquer.

Si la personne désire présenter une demande 15 jours suivant la réception de l'avis, l'Unité d'ERAR acceptera la demande, consignera l'information dans le SMGC et le SNGC et rendra sa décision. Lorsqu'une demande est présentée au-delà de la période de 15 jours, la personne ne bénéficiera pas du sursis prévu à l'article 164 du Règlement, et les dispositions de renvoi pourront être prises. Il peut y avoir des occasions où une demande tardive est reçue et que l'agent chargé du renvoi veut consulter son superviseur ou son gestionnaire pour déterminer s'il est opportun de suspendre le renvoi jusqu'à ce que la décision soit rendue sur la demande d'ERAR. La suspension sera laissée à l'entière discrétion de l'Unité des renvois, et il faut jouer de prudence avant de procéder au renvoi.

La personne devra transmettre les arguments appuyant sa demande directement à l'Unité d'ERAR. L'Unité d'ERAR consignera la réception des arguments dans le SMGC et le SNGC. Toutes les demandes et les arguments doivent être transmis directement au bureau d'ERAR afin que l'Unité des renvois demeure indépendante de cette unité. L'Unité du renvoi ne doit accepter aucune demande ou soumission relative à l'ERAR. De plus, l'agent du renvoi ne doit pas communiquer ni discuter des causes en instance avec l'agent d'ERAR. Toute communication entre l'Unité des renvois et le bureau d'ERAR doit s'effectuer par l'intermédiaire des directeurs/coordonnateurs de ces unités.

25.9 Décision concernant l'ERAR

En vertu de l'<u>article 164 du Règlement</u>, la décision de l'ERAR ne sera pas rendue avant un délai d'au moins 30 jours suivant l'envoi de l'avis à la personne concernée. Le bureau d'ERAR entrera le type et la date de la décision dans le SMGC et le SNGC.

Toutes les décisions, qu'elles soient favorables ou défavorables, seront transmises à l'Unité des renvois. L'agent du renvoi demandera ensuite à la personne concernée de se présenter au bureau. Pour ce faire, il lui enverra une lettre pour la convoquer afin qu'elle puisse prendre connaissance de la décision et la recevoir (voir l'appendice E). La décision sera annoncée au bureau pendant l'entrevue avant renvoi avec l'agent. L'agent doit demander à la personne concernée si elle veut connaître les motifs de cette décision. Le cas échéant, l'agent devra obtenir un récépissé de la personne attestant qu'elle a reçu la décision et ses motifs.

La lettre de convocation rappellera à la personne d'apporter tout document de voyage (p. ex. passeport, pièce d'identité, documentation délivrée par le gouvernement canadien et autre documentation pertinente) s'ils n'ont pas déjà été transmis ou saisis.

Le SMGC et le SNGC doivent être tenus à jour concernant ces procédures.

Pour plus de renseignements sur les décisions de l'ERAR, consulter les sections 24.10, 24.11 et 24.12 ci-dessous.

La décision sera postée directement au demandeur seulement dans les cas de PDE où les personnes auront été retournées aux États-Unis en attente de la décision d'ERAR à leur égard. Le cas échéant, la décision sera postée à l'adresse indiquée sur la demande d'ERAR.

25.10 Décision favorable de l'ERAR dans les cas visés au paragraphe 112(1) de la LIPR

Lorsque le demandeur est avisé de la décision favorable de l'ERAR, il doit recevoir des conseils quant à la demande de résidence permanente à soumettre. Les renseignements sur les demandes de résidence permanente présentées par les personnes protégées se trouvent dans le chapitre PP 4, section 7.

25.11 Décision favorable de l'ERAR dans les cas visés au paragraphe 112(3) de la LIPR

Si la personne répond à la définition prévue au <u>paragraphe 112(3) de la LIPR</u>, une décision favorable de l'ERAR aura pour effet de surseoir au renvoi (voir la section 24.1, ci-dessus). La personne devrait recevoir des conseils relativement au réexamen de la décision qui a permis le sursis du renvoi prévu à l'<u>alinéa 114(1)b) de la LIPR</u>. Pour plus de renseignements sur le réexamen d'une décision, consulter le chapitre PP 3, section 17.

Un réexamen peut également avoir lieu lorsqu'une nouvelle information est obtenue par l'agent par l'entremise d'une autre source; il peut s'agir d'un article dans un journal, d'une autre enquête ou d'une tierce partie, etc. Dès qu'il reçoit cette information, l'agent transmettra le dossier ainsi que l'information à l'Unité d'ERAR pour le réexamen de ces raisons.

2017-02-24

Par mesure de sécurité et pour garantir que les cas visés au <u>paragraphe 112(3) de la LIPR</u> ne demeurent pas au Canada, l'agent de l'Unité des renvois reportera le dossier pour examen tous les 12 mois afin d'évaluer si le cas exige un réexamen. L'agent transmettra le dossier à l'Unité d'ERAR pour un examen par le délégué du ministre d'IRCC, au besoin.

Si cette décision subséquente confirme la première décision, il y a sursis du renvoi jusqu'à ce qu'un autre examen soit fait.

Une décision défavorable annule le sursis. L'agent de l'ERAR transmettra alors la décision à l'Unité des renvois afin qu'elle soit délivrée en personne au cours de l'entrevue de renvoi. Les procédures à suivre dans le cas d'une décision défavorable sont expliquées à la section 24.12, cidessous.

25.12 Décision défavorable de l'ERAR

Lors de l'entrevue, la personne doit fournir la documentation exigée et elle doit être informée de la décision défavorable. La personne recevra des conseils concernant le départ volontaire et le fait que des dispositions de renvoi seront maintenant imminentes. Il faut porter une attention particulière au type de mesure de renvoi qui a été prononcée à l'égard de la personne, et cette dernière devrait être conseillée en conséquence quant à ses répercussions. Pour des renseignements sur les conseils à donner quant aux répercussions des mesures de renvoi, voir la section 34. En se fondant sur l'interrogatoire et les particularités du dossier, l'agent devrait déterminer si la personne se présentera volontairement à une date et un lieu précis aux fins de renvoi ou si elle devrait être en détention en attendant son renvoi.

Le SMGC et le SNGC devraient être régulièrement mis à jour pour refléter toutes les procédures de l'ERAR.

25.13 Demande d'autorisation et de contrôle judiciaire d'une décision défavorable

Une décision rendue par un agent d'ERAR peut faire l'objet d'un contrôle judiciaire si la Cour fédérale l'autorise. La demande d'autorisation et de contrôle judiciaire à la Cour fédérale ne sursoit pas automatiquement à l'exécution d'une mesure de renvoi. Habituellement, une demande d'autorisation est accompagnée d'une demande de sursis des procédures et d'une requête afin que cette dernière soit entendue d'urgence. Pour plus de renseignements sur les étapes à suivre en matière de demande de sursis des procédures, voir le chapitre ENF 9, sections 5.25 à 5.28.

Si une demande de sursis des procédures est refusée et qu'une demande d'autorisation est en cours, la mesure de renvoi *ne* sera *pas* reportée en attente de la décision de la Cour fédérale concernant la demande d'autorisation.

25.14 Demandes d'ERAR subséquentes

La personne qui reçoit une décision défavorable de l'ERAR ne peut présenter une demande d'ERAR subséquente, en application de l'alinéa 112(2)c) de la LIPR, si moins de 12 mois se sont écoulés depuis le dernier rejet de la demande d'asile ou le dernier prononcé du désistement ou du retrait de la demande ou, dans le cas d'un ressortissant d'un pays qui fait l'objet de la désignation visée au paragraphe 109.1(1), moins de 36 mois se sont écoulés. Les personnes qui demeurent au Canada après les périodes mentionnées ci-dessus peuvent présenter une autre demande. La demande et les observations écrites, le cas échéant, doivent être envoyées au coordonnateur de l'ERAR. Si la demande subséquente est présentée directement à l'agent de renvoi, elle doit être transmise au coordonnateur régional de l'ERAR. Conformément à l'article 165 du Règlement, une demande subséquente n'entraîne pas un sursis de la mesure de renvoi, et les arrangements de renvoi peuvent se poursuivre. Dans un petit nombre de cas, des circonstances exceptionnelles peuvent justifier la suspension de la mesure de renvoi en

attendant une décision subséquente de l'ERAR. Dans ces cas, l'agent procédant au renvoi doit consulter son superviseur ou son gestionnaire pour déterminer si le renvoi doit être suspendu. La décision de suspendre ou non le renvoi sera laissée à l'entière discrétion de l'Unité des renvois.

Le SMGC et le SNGC doivent être mis à jour régulièrement pour faire état de tous les événements pendant le processus d'ERAR.

26. Procédure : Avis aux agents de liaison (AL) et à la GRC

Les deux sous-sections qui suivent contiennent des détails sur l'avis avant le renvoi.

26.1 Avis aux agents de liaison dans les bureaux des visas à l'étranger

Les agents des renvois doivent aviser les agents de liaison dont les noms apparaissent sur la liste des missions, de tous les renvois connus arrivant ou en transit dans les pays dont ils sont responsables. Cela comprend les renvois sous escorte, les cas relevant du transporteur aérien et les personnes renvoyées sans escorte qui ont confirmé leur départ. Il n'est pas nécessaire d'aviser les AL lorsqu'un sujet retourne sur le même vol à la suite d'un refus.

Les AL doivent recevoir cette information de façon à pouvoir informer les fonctionnaires et le service de police concernés du retour de la personne renvoyée. Une copie conforme de l'avis devrait en outre être envoyée à l'adresse de la boîte aux lettres générale du bureau des visas de façon à ce que l'avis soit lu même si les AL sont absents. De même, si, au moment du renvoi, aucun AL n'est disponible dans le pays en question, veuillez aviser le gestionnaire du programme d'immigration d'IRCC de l'ambassade canadienne ou du haut-commissariat en place dans le pays concerné.

Les agents qui désirent obtenir la liste des adresses postales, des numéros de télécopieur et de téléphone, ainsi que des territoires sous la responsabilité des AL à l'étranger, peuvent consulter la Liste des affectations des AL et la Liste des missions à l'adresse suivante :

http://atlas/ob-dgo/divisions/io-oi/ins-sri/lo contact contact al fra.asp

Les agents doivent absolument envoyer l'avis au bureau au moins sept jours ouvrables avant le renvoi prévu. S'il n'est pas possible de respecter ce délai, il faut aviser l'AL le plus rapidement possible afin d'éviter des situations difficiles et de s'assurer que l'aide nécessaire sera disponible.

L'avis devrait préciser s'il s'agit uniquement d'un envoi pour information ou si de l'aide est nécessaire dans le pays de transit ou de destination. L'avis devrait comprendre les renseignements suivants :

- le nom;
- la date de naissance;
- le numéro de passeport des agents d'escorte, incluant les policiers et/ou les médecins;
- tous les prénoms, le nom de famille et les noms d'emprunt de l'étranger renvoyé;
- la date et le lieu de naissance de l'étranger, sa citoyenneté et son adresse dans le pays d'origine;
- une description physique et une photographie de l'étranger;
- le genre, le numéro de série et la période de validité des documents de voyage;
- les papiers d'identité joints aux documents de voyage;
- la date de la mesure de renvoi et la violation de la LIPR en vertu de laquelle la mesure de renvoi a été prise;
- la date prévue du renvoi, l'itinéraire et le nom du transporteur;
- les antécédents criminels ou terroristes ainsi que les antécédents de violence de l'étranger, le cas échéant;
- l'attitude de l'étranger à l'égard de son renvoi (par exemple, s'il est possible que l'étranger s'oppose avec violence à son départ);

- s'il s'agit d'une personne ayant besoin de soins médicaux, la nature de son état ou de sa maladie;
- l'aide requise de la part des autorités étrangères pendant le transit;
- les renseignements relatifs aux membres de la famille qui accompagneront la personne renvoyée:
- tout autre renseignement pouvant être utile.

Si le renvoi est retardé ou annulé, l'agent d'exécution de la loi doit en informer le bureau des visas sans délai et, s'il y a lieu, communiquer tout renseignement supplémentaire sur les raisons du retard ou de l'annulation et sur les mesures à prendre.

De plus, les agents de l'Unité des renvois doivent fournir aux agents des points d'entrée des directives écrites sur les mesures à prendre dans le cas où un client ne se présente pas pour son renvoi et où on a déjà envoyé un avis au bureau des visas. Dans ces cas, le formulaire BSF 582 (Enveloppe pour documents), qui est envoyé aux agents du PDE par l'Unité des renvois, doit faire état des coordonnées de l'AL concerné (nom, bureau, adresse de courriel, et numéros de téléphone et de télécopieur).

L'Unité des renvois se chargeait autrefois de communiquer avec le bureau des visas à l'étranger concerné lorsqu'un client ne se présentait pas pour son renvoi. Or, maintenant, lorsque l'avis de renvoi a déjà été envoyé au bureau des visas concerné et que le client ne se présente pas pour son renvoi, l'agent du PDE doit communiquer directement avec l'AL concerné le plus tôt possible et envoyer une copie conforme de la communication au responsable de l'Unité des renvois. Le mode de communication, p. ex., courriel et/ou téléphone, à utiliser pour ce faire est laissé à la discrétion de l'agent, qui doit tenir compte du temps à sa disposition et des circonstances du cas. Cela permettra à l'AL et, au bout du compte, à l'ASFC d'entretenir de bonnes relations avec les autorités locales des pays de transit et de destination.

Pour ce qui est des cas litigieux et des cas de criminalité grave, l'agent doit envoyer une copie de l'avis au gestionnaire de la Division des opérations d'exécution de la loi dans les bureaux intérieurs et gestion de cas et au gestionnaire de l'unité des opérations de renvois à l'AC.

26.2 Avis d'INTERPOL

Avant le renvoi, les agents d'exécution de la loi doivent informer la GRC par l'entremise d'INTERPOL à Ottawa, afin que la GRC informe à son tour les pays membres d'INTERPOL concernés du renvoi de la personne qui :

- possède un casier judiciaire pour grande criminalité au Canada;
- possède un casier judiciaire pour grande criminalité dans un autre pays;
- est recherchée par un autre pays (notice rouge ou signalement en vigueur).

Les agents d'exécution de la loi doivent inclure les renseignements suivants lorsqu'ils avisent le bureau d'Interpol à Ottawa :

- tous les prénoms, noms de famille et noms d'emprunt de l'étranger renvoyé;
- la date et le lieu de naissance, la citoyenneté et l'adresse dans le pays d'origine;
- la description physique et une photographie de l'étranger renvoyé;
- le genre, le numéro de série et la période de validité des documents de voyage;
- le numéro SED;
- les pièces d'identité jointes aux documents de voyage;
- la date de la mesure de renvoi et la violation de la LIPR en vertu de laquelle la mesure de renvoi a été prise;
- la date du renvoi, l'itinéraire et le nom du transporteur;
- les antécédents criminels ou terroristes, ainsi que les antécédents de violence de l'étranger, le cas échéant;

- s'il s'agit d'une personne ayant besoin de soins médicaux, la nature de son état ou de sa maladie;
- l'aide (si nécessaire) de la part des autorités étrangères pendant le transit;
- les renseignements relatifs aux membres de la famille qui accompagneront la personne renvoyée, le cas échéant;
- les noms et dates de naissance des agents d'escorte, le cas échéant;
- les numéros de passeport des agents d'escorte, incluant ceux des agents de police et du personnel médical, le cas échéant;
- tout autre renseignement pouvant être utile.

On peut joindre les Opérations d'Interpol de la GRC à Ottawa, par téléphone, au 613-825-6810, ou par télécopieur au 613-843-5034, ou encore par courriel à l'adresse suivante :

ipottawa@rcmp-grc.gc.ca

27. Procédure : Critères d'exécution d'une mesure de renvoi au Canada

La mesure de renvoi devrait être exécutée lorsque l'étranger quitte le Canada. Ce processus constitue l'étape finale pour confirmer le départ d'une personne du Canada et consigner au dossier que toutes les exigences relatives au départ ont été respectées.

Remarque: Ces exigences ne s'appliquent qu'à l'exécution d'une mesure de renvoi au Canada en vertu du <u>paragraphe 240(1) du Règlement</u> et non à l'exécution d'une mesure de renvoi à un bureau des visas canadien à l'étranger en application du <u>paragraphe 240(2) du Règlement</u>. Pour obtenir de l'information sur l'exécution d'une mesure de renvoi à l'étranger, consultez la section 28.5.

Pour qu'une mesure de renvoi soit exécutée au moment du départ d'une personne du Canada, qu'il s'agisse d'une exécution volontaire ou forcée, le paragraphe 240(1) du *Règlement* prévoit que l'étranger doit suivre les étapes suivantes :

- comparaître devant un agent au point d'entrée pour confirmer son départ du Canada [alinéa 240(1)a) du Règlement]. Remarque : L'autorité désignée qui peut vérifier le départ des étrangers exécutant la mesure de renvoi au PDE est précisée au chapitre IL 3 (Désignation des agents et délégation des attributions), article 200;
- obtenir l'Attestation de départ du Canada (IMM 0056B) auprès du Ministère [alinéa 240(1)b) du Règlement];
- quitter effectivement le Canada [alinéa 240(1)c) du Règlement];
- avoir été autorisé à entrer dans son pays de destination (pour d'autres fins que celles d'y transiter) [alinéa 240(1)d) du Règlement].

Remarque : Au titre de l'<u>article 242 du Règlement</u>, les personnes transférées conformément à la Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle n'ont pas été autorisées à entrer dans le pays de leur destination.

28. Procédure : Vérification du départ

Que les agents se trouvent à un point frontalier, à un aéroport ou à un bureau des visas du Canada à l'étranger, ils doivent délivrer une attestation de départ [IMM 0056B] aux étrangers lorsqu'ils exécutent une mesure de renvoi. Lorsqu'ils remplissent le formulaire IMM 0056B, les agents doivent y indiquer clairement le type de mesure de renvoi qui a été exécuté au moment de la constatation du départ et veiller à ce que l'étranger y appose sa signature et la date. Si l'étranger refuse d'obtempérer, l'agent devrait écrire « A refusé de signer » dans l'espace réservé à la signature dans le formulaire IMM 0056B.

Avant que ne soit vérifié le départ, tout mandat en suspens doit être exécuté, comme il convient. Les agents devraient suivre les instructions contenues dans le chapitre ENF 7 sur l'exécution et l'annulation des mandats. Dans tous les cas où un mandat est exécuté, les agents doivent communiquer avec le bureau local qui a lancé le mandat.

28.1 Procédure pour remplir une attestation de départ (IMM 0056B)

Lorsqu'il vérifie le départ d'un étranger, l'agent doit examiner ses pièces d'identité ou ses documents de voyage et s'assurer que la personne qui quitte le Canada est bien la même personne que celle qui est visée par la mesure de renvoi. Les membres de la famille qui l'accompagnent et sont visés par une mesure de renvoi parce qu'ils sont interdits de territoire au titre de l'alinéa 42b) de la LIPR n'ont pas besoin d'une attestation de départ distincte et doivent être inscrits sur la même attestation que le membre de la famille visé par la mesure de renvoi.

Une fois les critères d'exécution de la mesure de renvoi respectés (pour les bureaux des visas du Canada à l'étranger, voir la section 28.5, ci-dessous), l'agent qui a vérifié le départ doit remplir les champs suivants de l'attestation de départ (IMM 0056B) :

- dans la partie A du formulaire, donner les renseignements généraux requis sur l'étranger, ainsi que les détails de son document de voyage;
- la partie B détermine le type de mesure de renvoi à exécuter. Lorsque l'étranger est visé par une mesure d'exclusion ou d'expulsion, le type de mesure de renvoi sera explicite. Cependant, dans le cas d'une mesure d'interdiction de séjour, l'agent doit inscrire précisément s'il s'agit d'une mesure d'interdiction de séjour ou d'une mesure d'interdiction de séjour qui est devenue une mesure d'expulsion. Par exemple, dans le cas d'un étranger qui a été visé par une mesure d'interdiction de séjour et qui ne quitte pas le Canada dans la période réglementaire applicable de 30 jours, la mesure de renvoi devrait être exécutée au titre d'une mesure d'interdiction de séjour qui est devenue une mesure d'expulsion;
- lorsque la mesure d'interdiction de séjour est vérifiée dans un bureau des visas à l'extérieur du Canada, que ce soit dans la période applicable de 30 jours ou non, elle devra être exécutée comme une mesure d'expulsion en vertu du <u>paragraphe 224(2) du</u> <u>Règlement</u>;
- la partie B indique si le cas implique de la criminalité (oui/non). Aux fins de précisions, l'agent doit indiquer « Oui » si l'étranger a des antécédents criminels indiqués dans un précédent rapport au titre du paragraphe 44(1) de la LIPR;
- remplir toutes les zones comprises dans la partie B et demander à l'intéressé d'apposer sa signature et la date à côté de la mesure de renvoi qui est exécutée. Dans le cas d'une mesure d'interdiction de séjour qui est devenue une mesure d'expulsion, la personne doit signer la confirmation de la mesure d'expulsion;
- la partie B doit comprendre le nom de tout membre de la famille qui accompagne la personne qui fait l'objet de la mesure de renvoi exécutée au titre de l'alinéa 42b) de la LIPR. Il ne faut pas émettre d'attestation de départ pour les membres de la famille. Si un formulaire IMM 0056B distinct est créé pour un membre de la famille, l'écran PEA du SMGC s'affichera automatiquement et devra être supprimé. Au titre de l'alinéa 42b) de la LIPR, les membres de la famille accompagnant la personne ne sont pas des PEA et n'ont donc pas besoin d'une autorisation pour revenir au Canada;
- dans la partie B, remplir la zone Bureau d'origine afin de noter le code du centre de responsabilité qui a entamé les préparatifs de renvoi pour cette personne. On entend par préparatifs de renvoi les dispositions prises au moment où la personne est prête pour le renvoi (la mesure de renvoi est exécutoire et non exposée à des obstacles juridiques). Ces dispositions seront vraisemblablement prises à partir d'un bureau du Canada et elles incluront l'acquisition de documents de voyage, l'entrevue préalable au renvoi, l'itinéraire, la réservation des vols, l'avis au bureau des visas canadien et au consulat à l'étranger, et la préparation d'une trousse d'information sur les mesures de renvoi;

- donner impérativement les détails du départ dans la partie C du formulaire, afin d'indiquer que la personne a effectivement quitté le Canada. Ces zones comprennent le point de sortie ou la mission, le pays de destination, le transporteur, l'heure, la date du départ, le bureau intérieur de l'ASFC concerné, ainsi que la signature de l'agent qui a constaté le départ. Les agents qui vérifient le départ du Canada doivent inscrire le code de bureau approprié dans la zone « Point de sortie/mission ». Cette information est importante aux fins de statistiques et de suivi;
- si le départ d'une personne visée par une mesure de renvoi a été vérifié par un agent du bureau intérieur de l'ASFC agissant à titre d'escorte, ce dernier doit entrer le code de responsabilité de l'ASFC dans la section du bureau de CIC concerné du formulaire IMM 0056B. Lorsque le bureau intérieur de l'ASFC n'a pas amorcé de préparatifs en vue du renvoi, mais a aidé au transport de la personne à destination de l'aéroport ou de la frontière ou a fourni des agents au point de transit ou au pays de destination, le code du centre de responsabilité pour le bureau intérieur de l'ASFC concerné est noté dans cette zone. Les agents en poste dans les bureaux des visas à l'extérieur du Canada doivent remplir la zone du bureau de CIC concerné en indiquant le bureau canadien qui détient le dossier actif de renvoi;
- les zones obligatoires Danger pour le public et Risque de ne pas se présenter sont conformes aux motifs d'arrestation au titre de l'<u>alinéa 55(2)a) de la LIPR</u> et doivent être remplies selon les directives fournies dans ENF 20, section 5.6 et ENF 20, section 5.7. Ces zones jouent un rôle important qui permet d'identifier les dossiers de personnes expulsées auparavant qui doivent être téléchargés dans la base de données du CIPC concernant les personnes expulsées auparavant (PEA). Consultez la section 42, cidessous, pour connaître l'initiative conjointe d'IRCC/de la GRC sur les personnes expulsées auparavant.

Remarque : Les codes de responsabilité/bureaux de l'ASFC doivent être indiqués dans les champs du formulaire IMM 0056B, au besoin. Le formulaire IMM 0056B sera prochainement modifié.

De nombreuses décisions importantes concernant les fonctions relatives au renvoi seront prises en se fondant sur les données recueillies à partir de l'écran de l'attestation de départ du SMGC ou du SNGC. Immédiatement après la vérification du départ, les agents doivent remplir le formulaire d'attestation de départ dans le SMGC ou le SNGC et suivre les étapes suivantes :

- saisir les informations dans toutes les zones obligatoires du formulaire IMM 0056B dans le SMGC;
- indiquer le type de mesure de renvoi au moment de la vérification du départ;
- saisir tout renseignement supplémentaire dans l'écran des observations du SMGC (c.-à-d. compagnie aérienne, numéro du vol, intervention à l'égard du cautionnement, conseils, commentaires, etc.);
- entrer, dans le cas d'un renvoi sous escorte à l'étranger, les détails de la vérification du départ dans le SMGC ou le SNGC dans les 48 heures du retour de l'agent de renvoi au Canada;
- distribuer les copies de l'attestation de départ en conséquence et comme suit :
 - la copie 1 à l'intéressé;
 - la copie 2 au bureau de l'ASFC ou d'IRCC à l'origine de la mesure de renvoi;
 - o la copie 3 au Centre de demandes de renseignements (CDR) à l'Administration centrale.

Pour les procédures d'exécution d'une mesure de renvoi dans un bureau des visas à l'extérieur du Canada, consultez la section 28.5.

Une fois que l'attestation est remplie dans le SMGC, le système affichera l'écran Personnes expulsées auparavant (PEA) que l'agent doit remplir en conséquence. Cet écran a pour but d'indiquer dans le SMGC et le CIPC que la personne a été expulsée du Canada et que le cas exige

une autorisation de retour au Canada conformément au <u>paragraphe 52(1) de la LIPR</u>. L'écran PEA s'affichera [sauf s'il s'agit de cas relevant de l'<u>alinéa 42b) de la LIPR</u>] si le type de mesure de renvoi est l'un des suivants :

- une mesure d'expulsion;
- une mesure d'interdiction de séjour qui devient une mesure d'expulsion.

Remarque: Dans le cas d'un départ vérifié à un bureau des visas canadien à l'étranger, les agents qui sont au Canada recevront le formulaire IMM 0056B rempli à la main de l'agent qui se trouve à ce bureau des visas. Il revient alors à l'agent du bureau de l'ASFC qui détient le dossier de la personne renvoyée d'entrer l'attestation de départ dans le SMGC/SNGC. Il s'agit d'une étape importante pour s'assurer que la mesure de renvoi a été exécutée. Pour obtenir plus d'information, consultez la section 28.5, ci-dessous.

28.2 Vérification du départ dans les aéroports

Le formulaire IMM 0056B doit être remis à l'étranger seulement une fois qu'il a signé l'attestation de départ et juste avant qu'il ne monte à bord de l'avion. Afin de confirmer que l'étranger a effectivement quitté le Canada, l'agent doit être témoin du départ de l'avion depuis la porte d'embarquement de l'aéroport. Le SMGC ou le SNGC doit être mis à jour sur-le-champ. Si l'étranger refuse de signer, l'agent devrait écrire « A refusé de signer » dans l'espace réservé à la signature.

28.3 Vérification du départ vers les États-Unis dans des aéroports dotés d'installations de précontrôle

Si l'étranger quitte le Canada pour les États-Unis à un aéroport où le précontrôle est effectué, il est préférable que l'agent délivre un formulaire IMM 0056B après que les agents américains ont effectué le précontrôle et laissé passer l'étranger. Bien que cela ne soit pas toujours possible en raison de l'aménagement des lieux à certains PDE, il est fortement recommandé, par le ministère, de procéder de cette façon lorsque les installations le permettent.

L'Attestation de départ [IMM 0056B] devrait être remise à l'étranger seulement une fois qu'il a signé l'attestation de départ et juste avant qu'il ne monte à bord de l'avion. Afin de confirmer que l'étranger a effectivement quitté le Canada, l'agent doit être témoin du départ de l'avion depuis la porte d'embarquement de l'aéroport. Le SMGC ou le SNGC doit être mis à jour sur-lechamp.

28.4 Vérification du départ aux frontières terrestres

Les agents qui sont situés à un PDE frontalier devraient délivrer un formulaire d'attestation de départ au PDE où l'étranger quitte effectivement le Canada pour les États-Unis.

- Dans le cas des étrangers qui sont des citoyens américains ou des étrangers résidents, un formulaire IMM 0056B peut être rempli et signé par un agent à un point d'entrée.
- Dans le cas des étrangers qui ne détiennent pas le statut de citoyen américain, l'agent devrait obtenir l'adresse de la destination et(ou) le numéro de télécopieur où il peut envoyer le formulaire IMM 0056B. L'envoi du formulaire IMM 0056B par la poste ou par télécopie servira de mesure de protection afin de s'assurer que l'étranger recevra l'attestation de départ après avoir été admis légalement aux États-Unis.

Les agents devraient conseiller à l'étranger de se rendre au point d'entrée américain afin de solliciter une autorisation de séjour.

28.5 Vérification du départ par un agent à l'étranger

Les agents à l'extérieur du Canada peuvent rencontrer des étrangers qui font l'objet d'une mesure de renvoi non exécutée et qui présentent une demande de retour au Canada. Au titre de l'article 25 du Règlement, l'agent ne doit pas délivrer de visa à un étranger qui fait l'objet d'une mesure de renvoi non exécutée.

Dans certaines circonstances, le <u>paragraphe 240(2) du Règlement</u> autorise l'agent à l'extérieur du Canada à exécuter une mesure de renvoi exécutoire. Pour exécuter une mesure de renvoi à l'extérieur du Canada, l'agent doit avoir l'autorité désignée telle qu'il est indiqué dans le chapitre IL 3, module 9, article 203 du module Pouvoir de désignation et délégation de pouvoirs pour la Région internationale.

Le paragraphe 240(2) du *Règlement* vise à encourager la personne qui fait l'objet d'une mesure de renvoi à la respecter de son plein gré en se rendant dans un pays où elle peut obtenir un statut légal. Cette disposition ne vise pas à faciliter la confirmation d'une mesure de renvoi exécutoire d'un étranger qui se trouve illégalement dans un pays où il présente une demande. Elle vise plutôt à s'attaquer à l'omission par un étranger de signaler qu'il fait l'objet d'une mesure de renvoi à un point d'entrée au moment de son départ, et elle permet d'exécuter la mesure de renvoi à l'extérieur du Canada lorsque l'étranger cherche à revenir au Canada.

L'agent doit se rappeler que la principale priorité de l'ASFC consiste à garder le contrôle du processus de renvoi. L'ASFC doit s'assurer que le départ des personnes qui font l'objet d'une mesure de renvoi est vérifié au PDE lors du départ du Canada. L'exécution des mesures de renvoi à l'extérieur du Canada n'est pas encouragée mais elle doit être appliquée dans certaines circonstances, lorsqu'un étranger présente une demande de visa ou une autorisation de retour au Canada [IMM 1203B] et qu'il convainc l'agent qu'il répond à tous les critères au titre des alinéas 240(2)a) à 240(2)c) du *Règlement*.

Critères d'exécution d'une mesure de renvoi à l'extérieur du Canada

Pour qu'un agent exécute une mesure de renvoi non exécutée prise à l'égard d'un étranger à l'extérieur du Canada, le paragraphe 240(2) du *Règlement* établit que l'étranger doit demander à un agent l'un des documents suivants :

- un visa de résident permanent;
- un visa de résident temporaire;
- une autorisation de revenir au Canada en vertu du <u>paragraphe 52(1) de la LIPR</u>.

Avant que le visa ou l'autorisation de revenir au Canada soit délivré, l'agent qui effectue la vérification doit d'abord déterminer si la personne a déjà fait l'objet d'une mesure de renvoi et si celle-ci a été exécutée. Si l'étranger fait l'objet d'une mesure de renvoi non exécutée, l'agent doit exécuter la mesure de renvoi en vertu du <u>paragraphe 240(2) du Règlement</u> une fois que l'étranger a montré qu'il a satisfait à *toutes* les exigences relatives à la vérification comme suit :

- la personne est bien la même que celle décrite dans la mesure de renvoi [alinéa 240(2)a) du Règlement];
- la personne a obtenu l'autorisation légale d'être au pays dans lequel elle se trouve au moment où la demande est présentée [alinéa 240(2)b) du Règlement];
- la personne n'est pas interdite de territoire pour raison de sécurité en vertu de l'article 34 de la LIPR, pour atteinte aux droits humains ou internationaux en vertu de l'article 35 de la LIPR, pour grande criminalité en vertu du paragraphe 36(1) de la LIPR, ou pour criminalité organisée en vertu de l'article 37 de la LIPR [alinéa 240(2)c) du Règlement].

Le fardeau de prouver que les critères relatifs à la vérification ont été satisfaits revient à l'étranger qui fait la demande de retour au Canada et non à l'agent qui effectue la vérification. Si

2017-02-24

l'étranger ne convainc pas l'agent qui évalue la demande que chacun des trois critères a été rempli au titre du paragraphe 240(2) du *Règlement*, la mesure de renvoi demeurera non exécutée, et toute demande devra être refusée. Voir la section 28.7, ci-dessous, pour connaître la procédure une fois que l'agent a pris la décision d'exécuter une mesure de renvoi à l'extérieur du Canada.

Précisions de l'alinéa 240(2)b) du Règlement

L'étranger doit fournir des preuves documentaires à l'agent qui effectue la vérification, afin de le convaincre qu'il a été admis légalement au pays dans lequel il se trouvait au moment où il a présenté une demande de visa ou d'autorisation de retour au Canada. Les exemples suivants peuvent aider l'agent à déterminer si l'étranger respecte les dispositions de l'alinéa 240(2)b) du Règlement.

Exemple 1 : Un étranger est admis légalement dans un pays et a toujours ce statut légal dans le pays à la date où il présente une demande de visa ou d'autorisation de retour au Canada ou avant cette date.

Exemple 2 : Un étranger est admis légalement dans un pays, mais il n'a pas conservé ce statut. Par conséquent il doit à nouveau être admis légalement à la date où il présente une demande de visa ou d'autorisation de retour au Canada ou avant cette date.

Exemple 3 : Un étranger n'est pas admis légalement dans un pays, mais est par la suite légalement admis dans ce pays à la date où il présente une demande de visa ou d'autorisation de retour au Canada ou avant cette date.

Remarque : L'expression « admis légalement » s'applique à tous les pays et signifie que la personne a obtenu le statut légal d'immigrant dans un pays donné.

Selon le pays où la demande est présentée, la preuve suffisante d'admission légale ou de conservation du statut peut être un timbre d'entrée du passeport, un document de résidence, un document relatif à la citoyenneté, etc. L'agent doit examiner attentivement la date d'expiration figurant sur les documents d'un étranger afin de s'assurer que la personne a un statut légal et qu'il était physiquement présent au moment où la demande a été faite. Pour de plus amples renseignements sur la détermination de l'admission légale dans un pays, consultez le chapitre OP 1, Section 5.16.

Selon que l'étranger respecte ou non les exigences du paragraphe 240(2) du *Règlement*, l'agent devra exécuter ou non la mesure de renvoi. Pour de plus amples renseignements, consultez la section 28.6 et la section 28.7 (ci-dessous).

28.6 Décision favorable d'exécuter une mesure de renvoi à l'étranger

Une fois que l'étranger a convaincu l'agent qu'il a satisfait à toutes les exigences relatives à la vérification du départ à l'extérieur du Canada indiquées dans la section 28.5, l'agent qui effectue la vérification ou un agent désigné du même bureau doit exécuter la mesure de renvoi et délivrer une attestation de départ.

L'attestation de départ [IMM 0056B] est un document en plusieurs copies qui prouve que la mesure de renvoi a été exécutée. Ce formulaire est disponible en copie papier dans les bureaux des visas à l'extérieur du Canada. Pour des instructions détaillées sur la façon de remplir l'attestation de départ, consultez la section 28.1.

Une fois l'attestation de départ remplie, les copies doivent être distribuées comme suit :

- copie 1 à l'intéressé;
- copie 2 au bureau de l'ASFC ou d'IRCC qui a délivré la mesure de renvoi;
- copie 3 à la Qualité des données, à l'Administration centrale. Cette copie doit être envoyée par courrier à :

Services des dossiers — Section des microfilms 300, rue Slater, 2^e étage Tour Jean-Edmonds Nord Ottawa (Ontario) K1A 1L1

• copie 4 conservée dans le dossier du bureau des visas.

La copie 2 du formulaire IMM 0056B doit être accompagnée d'une note de service, informant l'agent au Canada de saisir les données du formulaire dans le SMGC/SNGC. Dès réception de la note de service, l'agent au Canada doit saisir le formulaire IMM 0056B et les autres détails de l'affaire dans le SMGC/SNGC afin que les systèmes tiennent compte du fait que la mesure de renvoi a été exécutée.

Il est important de préciser que, au titre du <u>paragraphe 224(2) du Règlement</u>, toutes les mesures de départ qui ne sont pas exécutées au PDE au moment où l'étranger quitte le Canada doivent être exécutées comme des mesures d'expulsion et ce, même si le délai de 30 jours n'est pas encore écoulé.

Si la mesure de renvoi est une mesure d'expulsion, d'exclusion (pendant la période d'exclusion) ou d'interdiction de séjour qui est devenue une mesure d'expulsion par l'effet de la loi, le demandeur devrait toujours obtenir l'autorisation de revenir au Canada en vertu du paragraphe 52(1) de la LIPR avant que le visa ne lui soit délivré. Cette façon de procéder vise à éviter une situation contradictoire dans laquelle une personne se présente avec un visa à un PDE sans avoir obtenu l'autorisation de revenir au Canada auprès d'un agent conformément au paragraphe 52(1) de la LIPR.

Une fois que l'autorisation de retour est accordée, les agents qui sont à l'étranger devraient communiquer avec le bureau de l'ASFC qui a délivré le mandat afin d'annuler le mandat en suspens.

28.7 Décision défavorable d'exécuter une mesure de renvoi à l'étranger

Si la personne qui présente la demande ne convainc pas l'agent à l'extérieur du Canada qu'elle a répondu à toutes les exigences relatives à la vérification au titre du <u>paragraphe 240(2) du Règlement</u>, la mesure de renvoi demeurera non exécutée. Dans de telles circonstances, toute demande de visa sera refusée [<u>article 25 du Règlement</u>]. Un étranger qui fait l'objet d'une mesure de renvoi non exécutée n'aura pas droit à un visa ou à une autorisation de revenir au Canada.

L'agent devrait aviser la personne qu'elle n'est pas admissible à un visa en raison de la mesure de renvoi en suspens prise contre elle et que, si elle tente de rentrer de nouveau au Canada, elle s'exposera à une arrestation.

Une fois que l'agent a pris la décision de ne pas exécuter la mesure de renvoi à l'extérieur du Canada, l'étranger n'a que deux solutions :

- acquérir le statut légal dans le même pays où il a présenté sa demande et soumettre une nouvelle demande;
- être admis légalement dans un autre pays et présenter une demande de visa ou demander l'autorisation de revenir au Canada à partir de ce pays.

28.8 Départ du Canada d'une personne sans l'obtention d'une attestation de départ

2017-02-24

- L'étranger qui quitte le Canada et ne se conforme pas aux exigences relatives au départ prévues à l'<u>article 238 du Règlement</u> ne peut pas être présumé avoir confirmé la mesure de renvoi prise contre lui. Dans de pareils cas, la mesure demeure non exécutée.
- Dans le cas d'une mesure d'interdiction de séjour où l'étranger ne satisfait pas aux exigences prévues par l'<u>alinéa 240(1)a) du Règlement</u>, l'<u>alinéa 240(1)b) du Règlement</u> et l'<u>alinéa 240(1)c) du Règlement</u> dans le délai prescrit, la mesure devient une mesure d'expulsion par l'effet de la loi [paragraphe 224(2) du Règlement].
- Si l'étranger visé par une mesure d'interdiction de séjour quitte le Canada, sans se conformer aux exigences de l'alinéa 240(1)a), de l'alinéa 240(1)b) et de l'alinéa 240(1)c) du Règlement et se présente de nouveau devant un agent à un PDE dans la période réglementaire applicable, la mesure de renvoi devrait être exécutée à titre de mesure d'interdiction de séjour. Dans de pareils cas, la personne comparaît devant un agent à un point d'entrée afin de confirmer son départ, et elle doit se conformer à toutes les exigences prévues aux alinéas 240(1)a), 240(1)b) et 240(1)c) du Règlement. Dans certaines circonstances, lorsque la personne demande un visa ou l'autorisation de revenir au Canada et qu'elle respecte toutes les exigences prévues au paragraphe 240(2) du Règlement, la mesure de renvoi doit être exécutée à l'extérieur du Canada. Pour de plus amples renseignements sur l'exécution d'une mesure de renvoi à l'extérieur du Canada, consultez la section 28.5, ci-dessus.

29. Procédure : Vérification du départ dans le cas d'une mesure de renvoi qui n'est pas exécutoire

Dans certains cas, l'agent peut avoir affaire à un étranger qui fait l'objet d'une mesure de renvoi et qui demande de quitter volontairement le Canada avant que la mesure soit en vigueur aux termes du <u>paragraphe 49(1) de la LIPR</u> or <u>paragraphe 49(2) de la LIPR</u>. Voici certains cas possibles :

- un résident permanent ou un étranger fait l'objet d'une mesure de renvoi avec droit d'appel et demande de quitter le Canada avant l'expiration du délai d'appel [alinéa 49(1)b) de la LIPR];
- un résident permanent ou un étranger qui fait l'objet d'une mesure de renvoi fait appel et demande de quitter le Canada avant le jugement [alinéa 49(1)c) de la LIPR];
- un demandeur d'asile dont la revendication a été jugée irrecevable demande de quitter le Canada avant l'expiration du délai de 7 jours [alinéa 49(2)b) de la LIPR];
- un demandeur d'asile dont la revendication a été rejetée par la Section de la protection des réfugiés (SPR) demande de quitter le Canada avant l'expiration du délai de 15 jours [alinéa 49(2)c) de la LIPR];
- un demandeur d'asile dont la revendication est déclarée retirée ou abandonnée par la SPR demande de quitter le Canada avant l'expiration du délai de 15 jours [alinéa 49(2)d) de la LIPR];
- un demandeur d'asile dont la revendication est classée en raison de fausses déclarations ou de revendications multiples demande de quitter le Canada avant l'expiration du délai de 15 jours [alinéa 49(2)e) de la LIPR].

Remarque: Le Ministère n'a aucune obligation d'examiner les risques pour les personnes qui souhaitent quitter volontairement le Canada et dont la mesure de renvoi n'est pas en vigueur. Par conséquent, IRCC ne donne aucun préavis d'examen des risques avant renvoi (ERAR) à ces personnes.

29.1 Procédures au point d'entrée

2017-02-24 73

Lorsqu'une personne dont la mesure de renvoi n'est pas en vigueur se présente à un agent à un PDE en indiquant qu'elle souhaite quitter le Canada, l'agent au PDE peut autoriser la personne à quitter le Canada. L'attestation de départ peut être amorcée, mais ne peut être achevée avant l'entrée en vigueur de la mesure de renvoi au titre du <u>paragraphe 49(1) de la LIPR</u> ou du <u>paragraphe 49(2) de la LIPR</u>. La LIPR autorise un agent à exécuter seulement une mesure de renvoi qui est en effet et exécutoire (aucun sursis du renvoi). Dans une telle situation, l'agent doit suivre la procédure indiquée ci-dessous avant que la personne ne quitte le PDE.

- L'agent doit s'assurer que la personne intéressée est consciente du fait que la mesure de renvoi n'est pas encore en effet et de ses répercussions juridiques. Il doit obtenir une déclaration officielle indiquant que la personne a été informée de ces détails;
- L'agent doit obtenir une adresse aux fins de signification pour que le formulaire IMM 0056B soit envoyé à la personne intéressée après expiration du délai de sept ou quinze jours aux termes de l'article 49 de la LIPR. Lorsqu'une déclaration officielle est faite, elle doit comprendre une adresse aux fins de signification;
- L'agent doit s'assurer que le SMGC contient une note détaillée expliquant les circonstances du cas. Les notes dans le SMGC doivent indiquer le nom de la personne qui veut quitter volontairement le Canada, le motif du départ, la présence ou non d'une déclaration officielle, traduite ou non, ainsi que l'endroit et le moment où le formulaire IMM 0056B doit être envoyé.
- L'agent doit faire le suivi du dossier et envoyer le formulaire IMM 0056B par la poste à l'adresse fournie par la personne après l'entrée en effet de la mesure de renvoi conformément au paragraphe 49(1) de la LIPR ou au paragraphe 49(2) de la LIPR.

Comment remplir l'attestation de départ

La procédure pour remplir l'attestation de départ (IMM 0056B) dans le cas d'une mesure de renvoi qui n'a pas encore pris effet est différente de la procédure normale de confirmation d'un départ telle qu'elle est expliquée à la section 28. Les agents doivent se rappeler qu'ils ne peuvent exécuter une mesure de renvoi avant qu'elle ne prenne effet et qu'elle soit exécutoire. La mesure de renvoi peut être exécutée seulement après qu'un agent a signé l'attestation de départ à la date de confirmation. Lors de la vérification du départ des personnes visées par une mesure de renvoi qui n'a pas pris effet, les agents au PDE doivent prendre les mesures suivantes au moment du départ de la personne :

- remplir les cases des parties A et B tel qu'il est indiqué dans la section 28.1;
- demander à la personne visée par la mesure de renvoi en voie d'être exécutée d'y
 apposer sa signature. Par exemple, lorsqu'un demandeur d'asile fait l'objet d'une mesure
 d'interdiction de séjour et qu'il retire subséquemment sa revendication du statut de
 réfugié, la mesure de renvoi applicable deviendra une mesure d'interdiction de séjour;
- laisser la zone de date de confirmation en blanc;
- s'assurer que les membres de la famille qui accompagnent la personne aux termes de l'<u>alinéa 42b</u>) de la <u>LIPR</u> sont dûment enregistrés;
- remplir les zones suivantes de la partie C : point de sortie, destination finale, transporteur, heure et date de départ ainsi que le bureau de CIC concerné.

Les agents doivent calculer la date à laquelle la mesure de renvoi prend effet, en prendre note et remplir le formulaire IMM 0056B. *Lorsque la mesure de renvoi prend effet*, les agents doivent remplir les zones suivantes du formulaire IMM 0056B pour que la mesure de renvoi prenne effet :

• inscrire la date de confirmation dans la partie B. En vertu du <u>paragraphe 49(2) de la LIPR</u>, cette date sera déterminée en calculant la période à partir de laquelle la mesure de renvoi prendra effet.

2017-02-24 74

Exemple: Si un demandeur d'asile retire sa revendication le 1^{er} mars 2014, la mesure de renvoi prendra effet 15 jours plus tard [alinéa 49(2)d) de la LIPR]. Dans le cas présent, la date de confirmation sera le 16 mars 2014. Pour de plus amples détails sur le calcul de la date à laquelle la mesure de renvoi prend effet, consultez le chapitre ENF 10, section 8.3.

- signer dans la zone « Signature de l'agent » dans la partie C;
- s'assurer que le formulaire est dûment rempli.

Une fois que le formulaire est rempli, il doit être saisi dans le SMGC/SNGC et envoyé à l'adresse fournie par l'étranger. Si le cas a été référé par un bureau intérieur, l'agent au PDE doit envoyer une copie du formulaire IMM 0056B au bureau intérieur approprié pour qu'il soit versé au dossier.

29.2 Procédures aux bureaux intérieurs

Lorsqu'une personne se présente dans un bureau intérieur de l'ASFC ou d'IRCC et demande de quitter volontairement le Canada avant l'entrée en vigueur de la mesure de renvoi, comme dans le cas d'un demandeur d'asile qui a retiré sa revendication de statut de réfugié auprès de la SPR ou de la SAR, l'agent au bureau intérieur doit informer la personne que la mesure de renvoi n'a pas encore pris effet et qu'elle doit comparaître devant un agent au PDE. Lorsque la personne se présente au PDE, l'agent au PDE doit procéder selon les directives de départ indiquées à la section 28.1 et obtenir l'information nécessaire au sujet de la personne quittant le Canada. Dans les cas où le dossier renferme le passeport au bureau intérieur, des dispositions devront être prises par le PDE et le bureau intérieur pour procéder au transfert du document avant le renvoi.

30. Procédure : Calcul de la période réglementaire applicable à une mesure d'interdiction de séjour

En vertu du <u>paragraphe 224(2) du Règlement</u>, l'étranger visé par une mesure d'interdiction de séjour doit satisfaire aux exigences prévues aux alinéas <u>240(1)a</u>), <u>240(1)b</u>) et <u>240(1)c</u>) du <u>Règlement</u> au plus tard 30 jours après que la mesure est devenue exécutoire (voir la section 10.1, ci-dessus). À défaut de se conformer aux exigences du départ dans les 30 jours, la mesure d'interdiction de séjour deviendra automatiquement une mesure d'expulsion, et la mesure de renvoi ne pourra être exécutée comme une mesure d'interdiction de séjour. Cette situation influera sur les exigences relatives au retour au Canada pour cette personne. Si la mesure de renvoi est exécutée comme une mesure d'interdiction de séjour qui est devenue une mesure d'expulsion, l'étranger devra obtenir une autorisation de revenir au Canada [paragraphe 52(1) de la LIPR].

Lorsqu'une personne visée par une mesure d'interdiction de séjour demeure au Canada sous l'autorité d'une mesure de renvoi non exécutée, l'agent doit, lorsqu'il vérifie le départ, tenir compte de la période applicable de 30 jours en déterminant s'il y a eu sursis au renvoi en vertu de la *Loi* ou du *Règlement* ou si la personne a été détenue aux termes de la LIPR pendant la période applicable de 30 jours. Ces circonstances auront pour effet d'arrêter le processus et de suspendre la période de 30 jours.

Afin de s'assurer que le délai de 30 jours est appliqué de façon uniforme, les agents doivent se familiariser avec les périodes de calcul et savoir que la période réglementaire est suspendue dans les cas suivants :

- la mesure de renvoi contre la personne fait l'objet d'un sursis;
- la personne est détenue en vertu de la LIPR.

En vertu du <u>paragraphe 224(3) du Règlement</u>, la période réglementaire applicable de 30 jours est *suspendue* jusqu'à ce que l'étranger soit libéré ou que le sursis soit levé. La période 2017-02-24

réglementaire applicable recommence le jour suivant la libération de l'étranger ou la levée du sursis. Le nombre de jours, pendant la période réglementaire applicable, précédant la détention ou le sursis est alors retranché du temps qu'il reste de la période réglementaire originale de 30 jours.

Pour de plus amples renseignements, consultez la section 30.1 et la section 30.2, ci-dessous.

30.1 Sursis d'une mesure de renvoi d'une personne visée par une mesure d'interdiction de séjour

Si l'étranger est visé par une mesure d'interdiction de séjour qui fait l'objet d'un sursis, l'agent doit se demander si le sursis en vertu de la *Loi* ou du *Règlement* est valide ou s'il a été levé. Si le sursis a été levé, l'agent doit calculer la période réglementaire applicable de 30 jours pendant qu'aucun sursis à l'exécution de la mesure de renvoi n'était en vigueur. Si le calcul montre que le séjour au Canada a excédé le délai de 30 jours, la mesure devient une mesure d'expulsion. Si la période n'a pas dépassé la période réglementaire applicable de 30 jours, la mesure demeure une mesure d'interdiction de séjour.

Exemple: Sursis à l'exécution d'une mesure d'interdiction de séjour — Une mesure d'interdiction de séjour devient exécutoire le 2 janvier 2015. La mesure d'interdiction de séjour fait l'objet d'un sursis le 8 janvier 2015. Le sursis est levé le 21 mars 2015. Du 2 au 8 janvier 2015, on compte six jours à retrancher. Du 8 janvier au 21 mars 2015, il y a eu sursis à l'exécution de la mesure de renvoi pendant 72 jours. Cette période n'est pas considérée faire partie de la période réglementaire applicable de 30 jours. Le compte reprend le 22 mars 2015, et l'étranger a encore 24 jours à partir de cette date pour quitter le Canada et confirmer la mesure d'interdiction de séjour. La mesure d'interdiction de séjour doit être exécutée avant le 14 avril 2015 afin d'éviter que l'étranger ne soit visé par une mesure d'expulsion.

Lorsque le départ est vérifié, il est important que les agents précisent sur le formulaire IMM 0056B, ainsi que dans le SMGC et le SNGC, si la mesure de renvoi est une mesure d'interdiction de séjour ou d'expulsion.

30.2 Personne détenue au Canada visée par une mesure d'interdiction de séjour

Dans les cas où un étranger, qui fait l'objet d'une mesure d'interdiction de séjour, a été détenu au Canada en vertu de la LIPR, la période réglementaire applicable de 30 jours est suspendue jusqu'à sa libération [paragraphe 224(3) du Règlement]. Une fois l'étranger libéré, le calcul du temps qu'il lui reste, s'il y en a, reprend le jour suivant sa libération.

Il est très important que le SMGC et le SNGC soient mis à jour lorsqu'une personne est détenue ou libérée en vertu de la LIPR.

Exemple: Étranger détenu pendant la période réglementaire applicable de 30 jours en raison d'une mesure d'interdiction de séjour: Une mesure d'interdiction de séjour devient exécutoire le 6 août 2013. L'étranger est détenu sous le régime de la Loi le 23 août 2013. L'étranger est ensuite libéré le 2 septembre 2013. Du 6 au 23 août 2013, on compte 17 jours à retrancher. Le compte reprend le 3 septembre 2013, et l'étranger dispose des 13 jours qu'il lui reste pour quitter le Canada et confirmer la mesure d'interdiction de séjour. La période de détention n'est pas considérée comme faisant partie de la période réglementaire applicable de 30 jours. L'étranger devrait confirmer la mesure d'interdiction de séjour d'îci le 15 septembre 2013 afin d'éviter d'être visé par une mesure d'expulsion.

Exemple: Étranger détenu pendant la période réglementaire applicable de 30 jours en raison d'une mesure d'interdiction de séjour: Une mesure d'interdiction de séjour devient exécutoire le 1^{er} juillet 2013. L'étranger est détenu sous le régime de la LIPR le 10 juillet 2013. L'étranger est libéré le 31 août 2013. Même si l'étranger a été détenu pendant une période de plus de 30 jours, il n'est pas considéré comme visé par une mesure d'expulsion. Du 1^{er} au 10 juillet 2013, on 2017-02-24

compte neuf jours à retrancher. Le compte reprend le 1^{er} septembre 2013, qui est le dixième jour de la période réglementaire applicable. L'étranger dispose donc de 20 jours pour quitter le Canada avant que la mesure d'interdiction de séjour ne devienne une mesure d'expulsion.

Lorsque le départ est constaté, il est important que les agents précisent sur le formulaire IMM 0056B, ainsi que dans le SMGC et le SNGC, que la mesure de renvoi est une mesure d'interdiction de séjour ou une mesure d'interdiction de séjour qui est devenue une mesure d'expulsion.

31. Procédure : Subsistance des personnes visées par une mesure de renvoi

Dans des situations exceptionnelles, le gestionnaire ou le superviseur du bureau de l'ASFC prend des dispositions à sa discrétion pour la subsistance de l'étranger ou pour organiser celle-ci. Les étrangers qui sont renvoyés aux États-Unis et qui voyagent sans être escortés à partir de la frontière canadienne jusqu'à un point éloigné aux États-Unis ne doivent recevoir que de l'argent comptant.

S'il semble nécessaire de fournir une aide financière pour le transport à des ressortissants étrangers, l'agent doit en aviser son gestionnaire ou son superviseur.

32. Procédure : Renvoi de personnes ayant un dossier médical

Cette section contient des renseignements sur le renvoi de personnes qui ont un dossier médical et sur la demande de renseignements médicaux sur les pays de destination des personnes visées par une mesure de renvoi.

32.1 Exigences médicales avant renvoi (EMAR)

En vue de la prise de mesures, toutes les demandes d'EMAR doivent être envoyées à l'adresse suivante CBSA-ASFC_Ops_ROCR.UECOR@cbsa-asfc.gc; l'ensemble de l'information pertinente, de la documentation et des formulaires de consentement doivent être joints aux demandes. Les responsables des opérations liées aux renvois transmettront les demandes au professionnel de la santé contractuel de l'ASFC. Ce dernier effectuera une évaluation dans les 48 heures suivant la réception de la demande. Les responsables des opérations de renvois communiqueront l'évaluation à l'agent qui en fait la demande dans les 24 heures (sauf pendant les fins de semaine) suivant la réception de l'évaluation. En cas d'arriéré de demandes, les EMAR seront communiquées en fonction de la date du renvoi.

À l'heure actuelle, toutes les demandes d'EMAR peuvent être envoyées par courriel aux responsables des opérations liées aux renvois de l'ASFC.

32.2 Demande de renseignements de la Direction générale de la migration et de la santé (DGMS) d'IRCC

Renseignements sur le pays de destination

À la différence des évaluations d'EMAR, qui peuvent entraîner le report à court terme du renvoi, les ressortissants qui soutiennent que le renvoi pourrait entraîner des conséquences funestes ou un tort irréparable en raison de l'absence de soins médicaux essentiels dans le pays de renvoi demandent, dans les faits, de rester au Canada indéfiniment.

La DGMS d'IRCC fournit aux Opérations de renvois des mises à jour sur les services médicaux offerts dans les pays de destination pertinents. Les agents de l'ASFC qui ont besoin de ces renseignements après qu'un client a soutenu que les services exigés ne sont pas offerts

devraient envoyer un courriel à l'adresse suivante : CBSA-ASFC_Ops_ROCR.UECOR@cbsa-asfc.gc.ca. Ils devraient préciser clairement dans leur courriel que leur demande a trait à une mesure de renvoi ainsi que le pays de destination et les problèmes de santé en question.

Lorsque des ressortissants avancent qu'ils pourraient faire face à un risque à leur arrivée dans le pays de destination en raison de soins médicaux inadéquats et si l'agent d'exécution de la loi a conclu qu'il existe suffisamment d'éléments de preuve à cet égard, on devrait leur conseiller de présenter une demande d'examen pour motifs humanitaires et de retourner au bureau des renvois de l'ASFC dans un délai de 30 jours. Ils devraient être munis d'une preuve qu'une telle demande a été soumise afin de faire en sorte que le risque non examiné auquel ils font face soit évalué avant leur renvoi.

Entre-temps, si la demande de report de la mesure de renvoi comporte une demande d'EMAR et fait état de soins médicaux inadéquats dans le pays de destination, veuillez inviter le ressortissant à présenter d'abord une demande pour motifs d'ordre humanitaire. Les EMAR seront demandées uniquement si IRCC rend une décision défavorable concernant la demande pour motifs d'ordre humanitaire.

33. Procédure : Prise des empreintes digitales au moment du renvoi

Si la personne est visée par une mesure d'expulsion ou par une mesure d'interdiction de séjour devenue mesure d'expulsion, l'agent qui mène l'entrevue préalable au renvoi prend ses empreintes digitales et sa photo, même s'il y a déjà des empreintes et des photos au dossier. Ce processus s'effectue dans les 90 jours précédant le renvoi. L'agent utilise le système automatisé de prise d'empreintes digitales LiveScan lorsqu'il y a accès, la méthode traditionnelle de l'encrage des doigts se limite aux cas où les appareils LiveScan ne sont pas disponibles.

L'agent se sert de l'option de traitement CAR-Y lorsqu'il remplit la Section « Demographic Entry - Statute of the Charge » (« Entrée démographique - Loi en vertu de laquelle les accusations ont été portées »); il choisit la LIPR dans le menu déroulant. Il sélectionne ensuite l'option « Autre » dans la Section « Section Number and Wording » (« Numéro et libellé de la disposition »), puis il indique « Renvoi — Mesure d'expulsion » sur la première ligne de description de l'accusation.

Une fois les empreintes digitales prises et prêtes pour transmission, l'agent imprime trois copies du formulaire C-216. Il en verse une copie au dossier de la personne, il en insère une autre dans la trousse de personne expulsée auparavant (PEA) destinée au Centre de confirmation des mandats, puis il fait transmettre la dernière à la GRC. La GRC exige que l'ASFC entre la date du renvoi et le pays de destination de la personne.

Pour la trousse de PEA, l'agent fournit les renseignements ci-dessous dans la Section « Disposition » des trois formulaires C-216 :

Disposition habilitante — article 48 de la LIPR (ASFC)

Renvoyé le : jj-mm-aaaa

Pays de destination:

Lorsqu'il envoie la trousse de PEA au Centre de confirmation des mandats, l'agent y joint la copie du formulaire C-216 destinée à la GRC. Le Centre de confirmation des mandats contrôle la qualité des données, met en lot les C-216 destinés à la GRC, puis les envoie à la GRC pour qu'elle les entre dans le Système d'identification en temps réel.

2017-02-24 78

34. Procédure : Personnes auxquelles le pays de destination refuse l'entrée après qu'une attestation de départ a été délivrée

L'étranger à qui on a successivement délivré l'Attestation de départ (IMM 0056B) et refusé une autorisation de séjour dans un autre pays continue de faire l'objet d'une mesure de renvoi non exécutée (voir la définition de « Mesure de renvoi non exécutée » à la section 6, ci-dessus). En cas de refus et si l'étranger se présente de nouveau au point d'entrée, les agents devraient suivre les étapes suivantes :

- examiner la personne [paragraphe 18(1) de la LIPR];
- annuler l'écran PEA dans le SMGC (assurez-vous que des notes appropriées sont ajoutées);
- effacer le formulaire IMM 0056B, s'il n'a pas été enregistré sur microfilm ou, si on lui a attribué un numéro de microfilm, envoyer un courriel au Centre de contrôle de la qualité des données du SMGC à l'Administration centrale pour l'informer de supprimer le formulaire IMM 0056B du SMGC.
- noter que la mesure de renvoi a été exécutée. Consigner également toutes les circonstances entourant le refus d'autorisation de séjour de la personne dans un autre pays et les instructions pour que le Centre de confirmation des mandats (CCM) supprime les données sur les PEA du CIPC.

Remarque : Le CCM recevra des rapports quotidiens sur l'annulation des écrans PEA. Suivant les instructions contenues dans les notes du SMGC, le CCM supprimera les données sur les PEA du CIPC.

- informer la personne du temps qu'il lui reste avant que la mesure d'interdiction de séjour ne devienne une mesure d'expulsion, dans le cas d'une mesure d'interdiction de séjour. La mesure d'interdiction de séjour demeure exécutoire et peut être appliquée comme n'importe quelle autre mesure de renvoi. En application du <u>paragraphe 224(2) du Règlement</u>, si une mesure d'interdiction de séjour n'est pas exécutée dans les 30 jours, l'étranger ne s'est pas conformé aux exigences relatives au départ prévues au <u>paragraphe 240(1) du Règlement</u>, et la mesure d'interdiction de séjour devient une mesure d'expulsion;
- aviser l'étranger que, si un autre pays refuse de le recevoir, il sera autorisé à revenir au Canada, mais que la mesure de renvoi prise à son égard demeurera non exécutée. (Pour connaître les options qui sont offertes à l'agent après qu'un étranger s'est vu refuser l'entrée dans un autre pays, consultez la section 34.1, ci-dessous);
- remplir et délivrer une nouvelle attestation de départ au moment où la personne quitte le Canada.

34.1 Options possibles lorsqu'une personne se voit refuser l'entrée dans un autre pays

Lorsque l'étranger s'est déjà vu accorder une attestation de départ et refuser une autorisation de séjour dans un autre pays, l'agent du PDE doit procéder à une entrevue afin de déterminer la méthode d'exécution de la mesure de renvoi. Bien que cette évaluation ait été menée avant le départ du Canada, l'étranger est soumis à une nouvelle détermination de la façon dont la mesure de renvoi dont il fait l'objet doit être exécutée, car les circonstances entourant son renvoi peuvent avoir changées. En outre, les agents doivent se rappeler que la mesure de renvoi n'a pas été exécutée et que l'étranger doit respecter les critères d'exécution de la mesure de renvoi. Les agents disposent des recours suivants lorsqu'ils examinent la personne à qui on a refusé une autorisation de séjour dans un autre pays sous le régime du paragraphe 18(1) de la LIPR :

1. Permettre à la personne de venir au Canada

Les agents devraient interroger la personne afin de déterminer son intention de quitter le Canada ainsi que sa capacité de le faire et, dans le cas d'une mesure d'interdiction de séjour, les chances qu'elle parte dans la période réglementaire applicable de 30 jours (le cas échéant). L'agent qui estime que la personne continuera de tenter par tous les moyens de quitter le Canada dès qu'il lui sera possible de le faire, ou dans la période qu'il lui reste du délai de 30 jours, devrait lui permettre d'entrer au Canada en vertu du <u>paragraphe 27(3) du Règlement</u>. Avant d'autoriser l'étranger à venir au Canada, l'agent devrait suivre les étapes suivantes :

- obtenir des renseignements qui seraient utiles aux enquêteurs, tels que l'adresse de l'intéressé au Canada ainsi que celles de ses parents et amis au Canada;
- lui rappeler l'importance de quitter le Canada et le fait qu'il demeure visé par une mesure de renvoi exécutoire (s'il n'y a pas de sursis au renvoi);
- l'aviser que, en vertu de l'<u>article 55 de la LIPR</u>, il pourra être arrêté pour renvoi s'il omet de quitter le Canada après la période réglementaire applicable de 30 jours, dans le cas d'une mesure d'interdiction de séjour, ou dès qu'il lui sera possible de le faire, dans tous les autres cas:
- l'aviser qu'il devra comparaître devant un agent à un PDE afin de confirmer son départ du Canada;
- modifier le SMGC ou le SNGC en fonction de la mesure qu'il a prise en précisant que la personne est retournée au Canada et en fournissant d'autres renseignements sur ses projets de voyage.

2. Imposer des conditions et/ou la remise d'une garantie d'exécution

Au titre du <u>paragraphe 44(3) de la LIPR</u>, l'agent peut imposer toute condition, notamment la remise d'une garantie d'exécution. Les conditions et la remise d'une garantie d'exécution ont pour but d'encourager la personne à se conformer à la LIPR une fois que l'agent est convaincu qu'elle va quitter le Canada. Pour de plus amples renseignements sur la fourniture d'un cautionnement et le dépôt d'une garantie d'exécution, consultez le chapitre ENF 8. Après la délivrance de la garantie d'exécution, l'agent devrait suivre les procédures indiquées dans le recours n° 1, ci-dessus. Il est important que tous les renseignements au sujet des conditions imposées soient saisis dans le SMGC ou le SNGC.

3. Arrestation et détention pour renvoi

Lorsque l'agent a des motifs raisonnables de croire que l'étranger visé par une mesure de renvoi est un danger pour le public ou qu'il ne quittera vraisemblablement pas le Canada et ne comparaîtra pas devant un agent afin de confirmer son départ du Canada, l'agent peut arrêter et détenir la personne visée par une mesure de renvoi [paragraphe 55(2) de la LIPR]. Une fois l'étranger arrêté et détenu, cette information devrait être saisie dans le SMGC ou le SNGC. Pour connaître les procédures d'arrestation, consultez le chapitre ENF 7.

35. Procédure : Renvoi aux États-Unis

Les sous-sections qui suivent comportent des détails sur les renvois aux États-Unis à la suite de l'arrivée à échéance de l'Arrangement de réciprocité, le 30 octobre 2009.

35.1 Personnes qui peuvent être renvoyées aux États-Unis

Les catégories d'étrangers suivantes peuvent retourner aux États-Unis :

- un étranger qui est un citoyen des États-Unis;
- un étranger qui est un ressortissant américain.

Un ressortissant américain est une personne qui n'a pas la citoyenneté américaine, mais qui doit allégeance permanente aux États-Unis. À l'instar des lois canadiennes en matière d'immigration, les citoyens américains ont légalement le droit de retourner dans leur pays, tandis que les résidents permanents ont le droit de résidence uniquement si un juge de l'immigration des États-Unis en décide ainsi. Le PDE des États-Unis acceptera un avis verbal du retour aux États-Unis d'une personne expulsée si cette dernière possède les documents voulus.

35.2 Documents requis pour le renvoi aux États-Unis

Les agents américains exigent de toute personne désirant entrer aux États-Unis qu'elle possède les documents voulus.

Conformément aux exigences en matière de documents établies dans l'Initiative relative aux voyages dans l'hémisphère occidental (IVHO), qui indiquent les principaux documents reconnus pour certifier la citoyenneté américaine d'une personne, d'autres documents prouvant le statut aux États-Unis jugés convenables peuvent être présentés.

Au cours de l'enquête, les agents continueront d'effectuer des vérifications dans les bases de données et de rassembler toutes les pièces justificatives nécessaires à la confirmation du statut de la personne aux États-Unis afin d'être prêts à fournir des preuves d'identité (p. ex. un passeport, un document de voyage d'urgence, un certificat de naissance, un certificat de naturalisation). Ces documents permettront de convaincre les agents américains au moment du renvoi.

35.3 Préavis concernant les personnes expulsées qui intéressent les autorités d'exécution de la loi américaines

Si, bien avant le renvoi, un agent sait qu'une personne expulsée intéresse ou pourrait intéresser les forces policières américaines, il doit avertir par un préavis l'organisme d'exécution de la loi pertinent des faits et circonstances relatifs au cas et des arrangements de voyage de la personne.

35.4 Personnes ayant reçu l'ordre de quitter le pays ou de retourner aux États-Unis après avoir présenté une demande d'autorisation de séjour dans un PDE canadien

Dans ce cas, l'étranger aura en sa possession :

- une copie de l'Ordre de quitter le Canada (BSF 503) parce que l'agent est dans
 l'incapacité de procéder à un contrôle conformément au <u>paragraphe 40(1) du Règlement;</u>
- une copie de l'Ordre de retourner aux États-Unis (BSF 505) conformément à l'<u>article 41</u> <u>du Règlement</u>, car l'agent n'est pas en mesure d'effectuer le contrôle complet de la personne, que le ministre de la SP n'est pas disponible pour l'examen du rapport établi en vertu du <u>paragraphe 44(2) de la LIPR</u> ou qu'une enquête ne peut être tenue.

36. Procédure : Renvoi vers les États-Unis dans des cas divers

La présente section contient des renseignements détaillés sur le renvoi aux États-Unis dans des cas divers.

36.1 Avis aux États-Unis dans les cas nécessitant des soins ou des traitements médicaux

L'agent doit envoyer un préavis écrit précisant le retour de toute personne faisant l'objet d'un renvoi aux États-Unis s'il est porté à croire que l'intéressé a besoin de soins médicaux en raison de son état physique ou mental. L'avis écrit du retour de la personne renvoyée doit être assorti de ce qui suit :

- o un avis médical écrit d'une autorité compétente (par exemple, un médecin en titre ou un représentant d'un établissement de santé) confirmant la nécessité de soins ou de traitements:
- o une description des faits et des circonstances entourant le cas;
- les dispositions prises pour le transport de la personne expulsée. L'agent doit fournir ces renseignements le plus rapidement possible s'il ne peut le faire au moment de l'avis.

36.2 Documents officiels et protection des renseignements personnels

Conformément à la Loi sur la protection des renseignements personnels, l'agent peut fournir des renseignements à partir des dossiers de l'ASFC aux autorités américaines :

- o pour prouver que la personne expulsée peut être autorisée à retourner;
- o pour veiller à ce que les dispositions appropriées soient prises quant à l'accueil des personnes expulsées qui nécessitent des soins médicaux;
- o pour vérifier si la personne expulsée est recherchée par les autorités policières américaines et pour faciliter les formalités au point d'entrée si des facteurs de sécurité sont à considérer.

Le département de la Sécurité intérieure des États-Unis peut fournir des renseignements à partir de ses dossiers aux bureaux du gouvernement canadien pour les motifs mentionnés ci-dessus. Dans les cas où des actes criminels ont été commis (par exemple, des personnes expulsées recherchées par les autorités policières canadiennes), les autorités américaines communiqueront directement avec la GRC.

Les agents pourront remettre aux autorités américaines les empreintes digitales et les photographies obtenues en vertu de l'article 16 de la LIPR uniquement dans le but d'établir une identité.

36.3 Avis concernant les renvois pour infractions criminelles ou liées aux drogues

Les agents avisent les missions à l'étranger du renvoi de personnes du Canada vers n'importe quel pays pour infractions criminelles ou liées aux drogues. Dans les cas afférents aux États-Unis, les agents devraient également aviser l'attaché des États-Unis responsable de l'immigration à Ottawa ainsi que les autorités du bureau du département de la Sécurité intérieure des États-Unis.

Les agents devraient veiller à ce que l'attaché des États-Unis responsable de l'immigration soit avisé du renvoi de toutes personnes aux États-Unis pour infractions criminelles ou liées aux drogues, et des raisons pour lesquelles ils estiment qu'elles contreviennent à l'<u>article 34 de la LIPR</u>, à l'<u>article 35 de la LIPR</u>, au <u>paragraphe 36(1) de la LIPR</u>, au <u>paragraphe 36(2) de la LIPR</u> et à l'article 37 de la LIPR.

36.4 Demande de confirmation des statistiques de l'état civil aux États-Unis

L'agent doit présenter toutes les demandes le plus rapidement possible, notamment par télécopieur, poste prioritaire ou courrier électronique.

Dans le cas de la ville de New York, la demande doit être présentée de la façon suivante :

« I have been authorized by *Nom* to obtain confirmation of the birth of *Nom* on *date* at New York City in borough, son of father's Nom and mother's Nom. Please confirm birth particulars as soon as possible, by courier, facsimile, telegram or whatever is local office procedure. »

Les agents doivent envoyer la demande à l'adresse suivante :

Director of Vital Records,

NY City Department of Health,

125 Worth Street, Room 133,

New York City, N.Y. 10031.

Dans le cas des étrangers visés par une mesure de renvoi qui sont nés dans l'État de Géorgie, les agents devraient faire la demande, accompagnée de tous les renseignements pertinents, auprès de la Section de l'immigration du consulat général du Canada à New York. Le consulat informera l'agent des résultats des recherches effectuées par le Department of Human Ressources de la Géorgie. Si l'agent a besoin d'un acte de naissance, il devra suivre la même procédure. Le consulat obtiendra le document et l'expédiera à l'agent. Le consulat couvrira tous les frais.

Certains États ont des exigences particulières quant à la confirmation des renseignements sur la naissance, et plusieurs perçoivent des droits.

Les agents devraient présenter leurs demandes auprès du consulat canadien compétent dans les États suivants :

- Connecticut : exige une demande écrite du gouvernement et le consentement par écrit de l'intéressé;
- o Iowa : prie d'envoyer les demandes par l'entremise du bureau de Buffalo;
- Nebraska : exige des frais qui sont facturés au bureau de Buffalo;
- New Hampshire: exige des frais;
- Oklahoma: demande une lettre d'autorisation de la part de l'intéressé et des renseignements sur ses parents, y compris le nom de jeune fille de sa mère; des frais sont exigés;
- Texas: tient des statistiques par comté et demande le consentement de l'intéressé dans tous les comtés, à l'exception de Dallas; des frais sont exigés;
- Wisconsin : exige des frais qui sont facturés au bureau de Buffalo.

Si l'agent éprouve de la difficulté à vérifier des naissances dans un État en particulier, il devrait communiquer avec la Section de l'immigration du consulat canadien compétent, qui acheminera la demande au Department of Vital Statistics, garantira le paiement des frais et transmettra les renseignements demandés à l'agent.

Lorsque l'agent envoie une demande par l'intermédiaire du consulat, il doit fournir le code financier du bureau afin que le consulat puisse obtenir le remboursement des dépenses engagées.

Si un État refuse de divulguer des renseignements sur la naissance d'une personne sous prétexte qu'elle n'y consentira pas et si toutes les autres méthodes ont échoué, l'agent pourra être contraint de communiquer avec l'attaché des États-Unis responsable de l'immigration.

Si l'agent a demandé à l'attaché des États-Unis responsable de l'immigration ou au département de la Sécurité intérieure des États-Unis de confirmer ou de fournir des statistiques sur l'état civil d'un étranger visé par une mesure de renvoi, et qu'il a pu obtenir l'information auprès d'une autre source, il doit en aviser l'attaché ou le département de la Sécurité intérieure des États-Unis sans tarder.

36.5 Renvoi dans un autre pays via les États-Unis

Personnes sous escorte : Les agents doivent obtenir l'autorisation de l'attaché d'immigration des États-Unis à Ottawa avant d'envoyer une personne sous escorte dans un tiers pays si cette personne doit transiter aux États-Unis. À son arrivée au PDE américain, l'agent d'escorte doit s'acquitter des fonctions suivantes :

- o obtenir un formulaire US 1-94 auprès de l'examinateur des États-Unis;
- faire signer ledit formulaire par le responsable du véhicule à bord duquel la personne doit quitter les États-Unis;
- o retourner le formulaire dûment signé au point de sortie des États-Unis;
- o signer l'attestation de départ (IMM 0056B) lorsque le départ est constaté.

À moins que l'agent ne prenne d'autres dispositions avec le département de la Sécurité intérieure des États-Unis, il incombe à l'ASFC de prévoir une escorte pour le renvoi via les États-Unis de l'étranger expulsé après son admission au Canada si l'étranger doit débarquer aux États-Unis en route vers un tiers pays. Cette disposition s'applique même si la ligne aérienne n'exige pas que l'étranger visé par une mesure d'interdiction soit sous escorte.

Renvoi par avion : Les agents qui renvoient une personne du Canada à bord d'un avion qui ne s'arrêtera aux États-Unis que pour son entretien avant de poursuivre sa route jusqu'à sa destination dans un tiers pays ne sont pas tenus de la faire escorter aux États-Unis. Les agents doivent envoyer un préavis par télécopieur ou télex à l'agent du département de la Sécurité intérieure des États-Unis l'informant du lieu d'atterrissage, ainsi que de la date et de l'heure d'arrivée et de départ, de sorte que la personne demeure dans l'avion et que le département de la Sécurité intérieure des États-Unis puisse constater son départ. Suivant les procédures établies par le bureau local, les agents peuvent également informer l'attaché d'immigration des États-Unis

Renvoi à bord d'un navire faisant escale aux États-Unis: Il n'est pas nécessaire de faire escorter la personne lorsque les agents effectuent le renvoi du Canada à bord d'un navire susceptible de faire escale dans un port des États-Unis avant de se rendre à l'étranger. S'ils connaissent le port d'escale, les agents doivent en informer l'agent responsable du département de la Sécurité intérieure des États-Unis ou le directeur régional du département de la Sécurité intérieure des États-Unis. Il incombe au capitaine du navire d'assurer la protection de la personne et d'informer l'agent responsable du département de la Sécurité intérieure des États-Unis de sa présence à bord. L'agent est toujours tenu d'escorter les personnes visées par une mesure de renvoi voyageant en transit dans l'un ou l'autre pays pour rejoindre leur port d'embarquement.

36.6 Gestion de l'enveloppe contenant les documents relatifs au renvoi

Au moment de remettre l'étranger entre les mains du département de la Sécurité intérieure des États-Unis, l'agent devrait confier l'enveloppe prévue pour les documents (BSF 582) et son contenu à l'agent d'immigration au PDE des États-Unis.

PARTIE IV — RENVOIS SOUS ESCORTE

37. Procédure : Lignes directrices administratives sur les voyages des agents qui effectuent l'escorte

La Directive sur les voyages du Conseil du Trésor constitue un important document pour les employés du gouvernement du Canada appelés à voyager pour le compte du gouvernement ou qui doivent gérer les voyages pour d'autres personnes. La direction et les agents trouveront la Directive sur les voyages sur le site Web suivant:

http://www.tbs-sct.gc.ca/pubs_pol/hrpubs/TBM_113/td-dv_f.asp

38. Procédure : Définition et mesure du risque

Dans les cas où le ministre de la SP doit exécuter la mesure de renvoi, une décision déterminant si la personne nécessite ou non d'un service d'escorte pourrait être nécessaire. La décision définitive concernant le besoin d'un service d'escorte et la responsabilité de la décision prise à la suite de l'évaluation de cette nécessité incombent au superviseur, au gestionnaire ou, dans certains cas, au directeur.

Dans les situations de renvoi sous escorte, les risques sont mesurés en fonction du degré d'incertitude relativement au fait que la personne visée par le renvoi pourrait, durant son renvoi, mettre en danger la sécurité et la sûreté des personnes, selon le cas, visées par la mesure de renvoi, d'autres voyageurs, du personnel du transporteur aérien ou des agents exécutant la mesure de renvoi. Au minimum, une analyse quantitative ou qualitative des risques est requise, sous une forme ou une autre, afin de prendre des décisions quant à la menace que la personne représente pour les agents, le personnel du transporteur aérien et les autres voyageurs, au risque qu'elle s'inflige elle-même des blessures, ou au risque qu'elle oppose une résistance qui ferait échouer le renvoi.

Pour chacun des éléments de risque, deux calculs sont effectués : le calcul de la vraisemblance, ou de la probabilité (que le risque se matérialise); et le calcul de l'importance de l'incidence, ou des conséquences (l'ampleur des pertes, des dommages matériels ou des dommages corporels si un incident se produisait effectivement).

La cote établie par ces calculs correspond au niveau de risque. Les tableaux ci-après proposent des repères pour mesurer la probabilité et l'incidence du risque.

Échelle de probabilité

Probabilité	Description
Très probable	Se produira de façon presque certaine au cours du renvoi.
Probable	Se produira probablement, ou quasi-égalité des risques que cela se produise.
Peu probable	Ne se produira probablement pas.

Échelle d'incidence

Incidence	Conséquences
Majeure	Conséquences importantes : blessures graves, mort; traumatismes psychologiques importants; dommages matériels ou économiques importants; confrontation majeure ou perturbation importante des activités.
Modérée	Conséquences modérées : dommages limités ou conséquences bénignes à long terme; blessures mineures; détresse émotive modérée; quelques perturbations pouvant entraîner l'échec du renvoi.
Mineure	Conséquences négligeables ou de courte durée : perturbation mineure n'entraînant pas l'échec du renvoi; manquement mineur ou problème ne préoccupant pas outre mesure le public; détresse émotive légère.

1) Attribution d'une cote de risque

Une fois mesurées la probabilité et l'incidence du risque, on attribue une cote de risque en se reportant à la matrice du risque ci-dessous.

	Très probable	Moyenne	Élevée	Extrême
Probabilité	Probable	Faible	Moyenne	Élevée
	Peu probable	Faible	Faible	Moyenne
		Mineure	Modérée	Majeure

Incidence

Une fois que l'on a attribué une cote de risque en utilisant la matrice du risque ci-dessus, le tableau qui suit permet d'éclairer la décision à savoir dans quelle mesure le recours à un service d'escorte pourrait être requis.

Cote	Incidence sur la sûreté ou la sécurité
Extrême	 Un service d'escorte est requis, et d'autres stratégies pourraient être nécessaires afin d'atténuer le risque, par exemple utiliser des moyens de contention, recourir à des agents d'expérience, ajouter des agents, etc.
Élevée	Un service d'escorte est requis.
Moyenne	 Le renvoi pourrait être effectué avec ou sans escorte, en prévoyant des mesures d'atténuation du risque, par exemple un vol direct, un service d'escorte au dernier point de transit, etc.
Faible	Un service d'escorte n'est pas requis.

2) Directives sur la manière de remplir le Formulaire d'évaluation du risque lié au renvoi ou la Demande d'agent d'escorte (BSF 512)

La section 16 du présent guide renferme des directives sur la révision du dossier et l'entrevue avant renvoi de la personne visée. Lors de l'entrevue préalable au renvoi, l'agent peut évaluer la conduite et le comportement du client et sa réaction à l'égard de son renvoi imminent ou dont le moment est déjà fixé.

Si l'agent procédant au renvoi établit, à la suite de l'examen du dossier et de l'entrevue préalable au renvoi, qu'un service d'escorte pourrait être requis, il doit remplir le Formulaire d'évaluation du risque lié au renvoi ou la Demande d'agent d'escorte (BSF 512) et le présenter à son superviseur, à son gestionnaire ou au directeur adjoint, en y joignant une copie des pièces justificatives et le dossier du client.

(i) Cas de responsabilité du transporteur

Avant de remplir le formulaire BSF512, l'agent procédant au renvoi doit vérifier le dossier papier et le dossier électronique de la personne afin d'établir s'il s'agit ou non d'un cas de responsabilité du transporteur. S'il existe effectivement une responsabilité de transport, le Formulaire d'évaluation du risque lié au renvoi ou la Demande d'agent d'escorte (BSF 512) n'est pas requis sauf si le transporteur aérien n'est plus en exploitation. Les transporteurs aériens toujours en exploitation doivent prendre les dispositions nécessaires et fournir des agents d'escorte si une escorte est requise. Si le transporteur aérien n'est plus en exploitation (et alors les frais liés au renvoi sont remboursés à même le dépôt de garantie du transporteur aérien; il suffit d'envoyer une facture à l'Unité des obligations des transporteurs de l'ASFC), l'agent procédant au renvoi doit inscrire une mention à cet effet dans le formulaire. Il convient de noter que les agents de l'ASFC fournissent un service d'escorte lorsqu'il s'agit d'un cas de responsabilité du transporteur aérien que dans des circonstances exceptionnelles, et seulement avec l'aval du gestionnaire ou du directeur adjoint, sinon dans les cas où le transporteur aérien n'est plus en exploitation.

(ii) Escortes médicales et escortes de facilitation

Si le client présente un problème médical ou un problème de santé mentale qui nécessite une supervision étroite, il doit être établi par un professionnel de la santé contractuel de l'ASFC s'il y a lieu de fournir une escorte médicale. La recommandation du professionnel de la santé doit être jointe à la demande d'escorte, ainsi que le formulaire de demande d'escorte médicale, s'il y a lieu.

Types d'escorte

Accompagnement

Lorsqu'un service d'escorte est nécessaire uniquement à des fins de facilitation, comme le prévoit par exemple un gouvernement étranger, un transporteur aérien ou un point de transit et qu'il n'y a aucun risque identifié justifiant un renvoi sous escorte fondé sur les risques.

Escorte fondée sur les risques

Est utilisée lorsque la personne devant être renvoyée pose un degré de risque compte tenu de ses antécédents ou de son comportement criminels. Le risque pour la sécurité et la sûreté du transporteur aérien, le public en général et la personne devant être renvoyée sont des facteurs qui peuvent entraîner un renvoi sous escorte.

Escorte de transport

Est utilisée lorsqu'une personne visée par une mesure de renvoi est transportée d'un endroit à un autre au Canada, transportée au dernier point de départ au Canada ou transférée par voie terrestre au PDE des États-Unis. Les agents de sécurité sous contrat avec l'ASFC accompliront cette tâche là où ils sont présents.

39. Procédure : Évaluation du besoin du service d'escorte

Avant d'approuver ou de refuser, le cas échéant, une demande d'escorte, le superviseur, le gestionnaire ou le directeur adjoint examine les renseignements fournis dans le Formulaire d'évaluation du risque lié au renvoi ou la Demande d'agent d'escorte [BSF 512] ainsi que les pièces justificatives qui l'accompagnent. Le superviseur, le gestionnaire ou le directeur adjoint

consulte également le dossier papier de la personne visée et les renseignements pertinents dans les systèmes informatiques de l'ASFC. Les notes d'entrevue les plus récentes, comptes rendus de la période de détention, rapports de police et rapports présentenciels versés aux dossiers de l'ASFC doivent être accessibles.

Par ailleurs, le superviseur, le gestionnaire ou le directeur adjoint doit discuter de la demande avec l'agent procédant au renvoi et lui poser toutes les questions pertinentes afin de valider les renseignements fournis à l'appui de l'exécution imminente de la mesure de renvoi, notamment afin de vérifier si ces renseignements concordent avec le niveau de risque établi conformément à la matrice du risque. Il faut tenir compte du comportement de la personne, de sa réaction face à son renvoi au pays de destination, de la durée du voyage et/ou des points de transit.

L'objectif de l'évaluation de la nécessité d'une escorte est de réduire au minimum le risque pour la sécurité de la personne ou des personnes à renvoyer, le public voyageur, le personnel de la société de transport et/ou l'agent ou les agents chargés du renvoi. Le rôle des agents consiste à réunir les renseignements pertinents sur le cas, à cerner les risques possibles et à formuler des recommandations à l'intention de leurs superviseurs, gestionnaires ou directeurs adjoint respectifs quant à la nécessité d'une escorte. C'est au gestionnaire, directeur adjoint ou superviseur de prendre la décision définitive concernant la nécessité de l'escorte. Lorsqu'il est établi qu'une escorte est nécessaire, les facteurs importants suivants doivent être pris en considération afin d'éviter tout risque inutile et d'assurer le succès de l'escorte :

- le nombre d'agents que nécessite le renvoi;
- la capacité physique des agents d'immobiliser la personne si cela devient nécessaire;
- les circonstances du renvoi et les endroits où il se déroulera.

39.1 Détermination du nombre d'agents d'escorte

La détermination du nombre d'agents d'escorte devant être affectés au renvoi est une décision qui relève du superviseur, du gestionnaire, du directeur adjoint ou, dans certains cas, du directeur, la décision étant fondée sur les renseignements fournis par l'agent procédant au renvoi, les renseignements au dossier et l'évaluation du risque lié au renvoi sous escorte.

(i) Accompagnement

Lorsqu'une escorte est requise à des fins de facilitation seulement, en raison des règles du pays étranger, du transporteur aérien ou du point de transit, et qu'il est jugé qu'aucun risque ne justifie le recours à un renvoi sous escorte, un seul agent d'escorte du même sexe que la personne escortée est alors affecté afin d'accompagner le client jusqu'au point de transit ou, le cas échéant, jusqu'à sa destination finale. Deux agents d'escorte peuvent être affectés lorsque le transporteur aérien ou les autorités étrangères estiment que l'exécution du renvoi avec un seul agent d'escorte n'est pas acceptable et lorsqu'aucune autre entente ne peut être conclue en dépit des efforts à cet effet.

(ii) Escortes fondées sur les risques et escortes d'une personne détenue

Lorsque le niveau de risque est tel qu'un renvoi sous escorte est justifié, le nombre d'agents d'escorte habituellement affectés au renvoi est de deux. Trois agents d'escorte peuvent être affectés à un renvoi sous escorte uniquement lorsque cela est absolument nécessaire et dans des cas exceptionnels. Un agent supplémentaire peut être affecté à l'équipe d'escorte lorsqu'il existe un risque extrême de dommages corporels ou de mort, ou de résistance physique. Avant d'affecter trois agents, il y a lieu de vérifier si le risque peut être atténué en affectant deux agents ayant de l'expérience dans le contrôle d'individus violents, en employant des mesures de contention supplémentaires si le transporteur aérien et les autorités responsables du transport le permettent, ou en affectant un ou des agents ayant établi des relations interpersonnelles avec le client et ayant été en mesure de contrôler le client grâce à une stratégie de communication tactique. La durée du voyage, y compris la durée et le nombre d'escales, ainsi que la

disponibilité de locaux de détention ne doivent pas être des facteurs obligatoires à considérer afin de déterminer si trois agents doivent être affectés à l'escorte.

Évaluation continue du risque

Jusqu'au moment de l'embarquement dans l'avion, il peut y avoir de nouveaux renseignements ou de nouvelles circonstances pouvant nécessiter une réévaluation du risque. La décision d'approuver le recours à des agents d'escorte peut être revue, et il peut alors être décidé de procéder sans escorte si la personne faisant l'objet du renvoi se conforme maintenant à la mesure de renvoi. Il incombe à l'agent procédant au renvoi et aux agents affectés à l'escorte de porter sans délai les nouveaux renseignements à l'attention du superviseur, du gestionnaire ou du directeur adjoint des opérations.

39.2 Exemples de cas de renvois qui peuvent exiger un service d'escorte

Voici une liste non exhaustive d'exemples qui vous aideront à déterminer si une escorte est nécessaire. Dans les situations suivantes, il faut envisager d'affecter deux agents au renvoi d'une personne :

- la personne a été accusée ou reconnue coupable d'une infraction grave avec violence dans tout pays. Ces infractions peuvent avoir entraîné des blessures corporelles (y compris la mort), le recours à des armes (y compris des explosifs), un incendie criminel, la prise d'otages, l'extorsion ou des actes contre les enfants;
- la personne s'est montrée réfractaire à son renvoi et a fait des menaces oralement ou par écrit contre une personne quelconque au sujet de son renvoi et/ou il est à prévoir qu'il y aura violence ou un comportement indésirable pendant le renvoi;
- le ministre de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté estime que la personne constitue un danger pour le public;
- il est prévu que des problèmes pourraient se poser au point de transit ou que la personne évitera de prendre son vol de correspondance;
- la personne souffre de troubles médicaux qui exigent une surveillance étroite et elle représente un danger pour la sécurité. Pour de plus amples renseignements sur les cas d'escorte médicale, consultez la section 39.

39.3 Cas exceptionnels qui peuvent exiger un service d'escorte

Voici quelques exemples de cas exceptionnels où un service d'escorte pourrait être nécessaire :

- situations dans lesquelles une personne a été reconnue coupable de voies de fait mineures. La nature des voies de fait et la possibilité de violence au moment du renvoi seront alors les facteurs déterminants. S'il est déterminé qu'une escorte est nécessaire, deux agents devraient y être affectés;
- les cas où il y a eu condamnation par suite d'infractions graves en matière de stupéfiants ou de drogues compte tenu de facteurs additionnels comme des actes de violence ou le crime organisé. Les situations peuvent varier, de l'absence de la nécessité d'une escorte au besoin d'affecter deux agents. Les personnes reconnues coupables d'infractions mineures liées aux stupéfiants ou aux drogues ne sont généralement pas escortées, sauf si certains indices donnent à penser que la violence pose ou pourrait poser problème;
- les cas d'accusations criminelles graves, surtout les accusations liées à la violence. Dans ces cas, la personne doit être escortée par au moins deux agents. Lorsque la personne est recherchée par des organismes d'exécution de la loi dans un autre pays pour des accusations mineures, il pourrait être nécessaire de l'escorter suivant les circonstances, par exemple si elle est disposée à quitter ou l'accueil qui pourrait être réservé à la personne à son arrivée dans le pays de destination. Il pourrait exister d'autres questions

- au chapitre de la « liaison » avec les organismes d'exécution de la loi dont il faut tenir compte dans la décision d'escorter ou non la personne;
- les personnes qui, à la connaissance de l'ASFC, se sont évadées ou ont tenté de s'évader pendant qu'elles étaient détenues par l'ASFC ou la police ne nécessitent pas nécessairement une escorte, particulièrement si le vol régulier est sans escale. La raison de cette approche est que, si une personne se présente de son propre gré à l'aéroport, elle est disposée à quitter le Canada. Toutefois, si la personne s'est évadée à plusieurs reprises déjà ou a tenté récemment de le faire, il faut songer sérieusement à l'escorter jusqu'à sa destination finale. Dans les cas où il est déterminé qu'une escorte est nécessaire, deux agents devraient en être chargés. De plus, les personnes reconnues coupables d'infractions contre les biens ou d'autres infractions avec actes non violents ne devraient pas être escortées à moins qu'il n'y ait des circonstances le justifiant et révélées par l'examen des risques. Dans ces cas où il est déterminé qu'une escorte est nécessaire, deux agents devraient en être chargés. (Les infractions contre les biens pourraient comprendre des crimes comme le vol, possession de biens volés, l'intrusion ou la fraude.)

39.4 Services d'escorte dans le cas de renvois multiples

Dans les cas de renvois multiples, le transporteur aérien se réserve le droit de limiter le nombre de passagers sous escorte, compte tenu de la taille de l'avion et du niveau de danger présent. Il importe, dans de tels cas, que le transporteur aérien soit au courant du nombre de personnes renvoyées qui se trouvent sur un vol, du nombre d'agents d'escorte et de la nature des cas dont il s'agit.

Il est recommandé de suivre les lignes directrices ci-dessous dans les cas relevant de l'ASFC où l'on estime que les personnes renvoyées ne présentent pas de risque pour la sécurité et ne correspondent pas aux profils décrits précédemment :

- 0 à 5 adultes = pas d'agent
- 6 à 10 adultes = 2 agents
- 11 à 15 adultes = 3 agents
- 16 à 20 adultes = 4 agents

Si le transporteur aérien demande un changement du nombre d'agents fournis, la question doit être négociée avec le transporteur aérien. Il faut également rappeler aux transporteurs aériens que l'agent de l'ASFC n'est responsable que des cas pour lesquels celle-ci assume les coûts. La responsabilité de l'escorte dans les cas où le transporteur aérien assume les coûts revient à celui-ci, et ces cas ne sont pas inclus dans le calcul applicable aux profils ci-dessus.

Les agents ne doivent pas oublier qu'il existe des situations qui n'entrent pas dans les catégories ci-dessus. Par conséquent, il faut bien comprendre que chaque cas doit être évalué suivant les circonstances lorsqu'il est déterminé que des agents pourraient être nécessaires et le nombre de ceux-ci, eu égard aux critères de base énoncés dans les profils. Il appartient aux gestionnaires ou aux superviseurs de décider, au final, si des personnes doivent être escortées.

39.5 Renvois comportant des points de transit

Des agents ne sont pas automatiquement affectés pour assurer la correspondance aux points de transit. Les agents de l'ASFC sont parfois convaincus qu'il n'existe pas de risque pour la sécurité et que la personne veut retourner, qu'elle a tous les documents nécessaires, qu'elle a pris personnellement des dispositions pour son accueil à destination et changera de vol au point de transit. Dans ce cas, la présence d'un agent n'est habituellement pas requise.

Un agent du même sexe que la personne devrait être affecté pour escorter cette dernière jusqu'à destination lorsque les agents de l'ASFC sont convaincus qu'il n'y a aucun risque pour la sécurité

et que le besoin d'accompagner cette personne est dicté par des exigences de transit et/ou les obligations de l'ASFC de satisfaire aux arrangements établis ou de se conformer à certaines exigences qui sont imposées par d'autres parties, comme d'autres pays ou transporteurs.

39.6 Renvois de mineurs

Dans les cas où au plus trois enfants de moins de 16 ans accompagnent des adultes, ces enfants n'entreront pas dans le compte qui sert à déterminer le nombre d'agents d'escorte. Toutefois, s'il y a plus de trois enfants, il faut envisager d'avoir un agent supplémentaire.

Les mineurs de moins de 13 ans non accompagnés d'adultes doivent être escortés. Les mineurs non accompagnés de 13 à 18 ans peuvent rentrer dans leur pays d'origine sur des vols directs, sans escorte, si le transporteur aérien en accepte la responsabilité durant le voyage et s'il n'existe aucun autre risque pour la sécurité. Un agent doit accompagner les enfants de 13 à 18 ans sur un vol non direct ou sur un vol direct si le transporteur aérien ne peut accepter la responsabilité d'en avoir soin en route ou s'il existe d'autres risques pour la sécurité.

Dans les cas de renvoi de mineurs, des mesures pour l'accueil par les membres de la famille ou des représentants de ministères ou d'organismes gouvernementaux responsables du bien-être des enfants doivent être prises avant le départ.

39.7 Renvois de personnes violentes

Une personne qui présente des antécédents de violence criminelle grave ou qui présente un profil exigeant deux agents ne doit normalement pas être renvoyée sur le même avion que d'autres personnes faisant l'objet d'un renvoi. Toutefois, si cela devenait nécessaire, le transporteur doit être consulté et s'il accepte le renvoi, deux agents doivent être affectés à ce seul renvoi, en plus des agents responsables du renvoi des autres personnes.

39.8 Renvois avec un document d'aller simple d'Immigration Canada

Dans les situations où des personnes sont renvoyées au moyen d'un document d'aller simple d'Immigration Canada (IMM 5149) dans des pays où un tel document a déjà été utilisé sans problème, les agents de l'ASFC devraient consulter leur gestionnaire ou superviseur pour déterminer qu'il n'y a aucun risque pour la sécurité. S'il n'y a aucun risque pour la sécurité et que l'on prévoit que le renvoi pourra être exécuté à l'aide d'un formulaire IMM 5149B, un agent d'escorte n'est pas requis. Si une personne est renvoyée en utilisant le formulaire IMM 5149B, cette dernière doit être en possession des documents à l'appui, comme un certificat de naissance ou une carte d'identité nationale. Pour obtenir de plus amples renseignements sur le recours au formulaire IMM 5149B, consulter la section 22.5.

Lorsqu'un formulaire IMM 5149B est utilisé pour renvoyer une personne pour la première fois vers un lieu en particulier, au moins un agent de même sexe doit accompagner la personne renvoyée.

Il pourrait ne pas être nécessaire de désigner un agent pour les renvois par des points de transit si la personne renvoyée a un IMM 5149 et un visa, et que les agents de l'ASFC sont convaincus qu'il n'existe aucun risque pour la sécurité.

Lorsqu'un changement de vol est nécessaire à une plaque tournante ou à un point de correspondance d'une importance stratégique, un agent de même sexe doit être nommé pour accompagner la personne jusqu'au point de correspondance uniquement.

40. Procédure : Service d'escorte médicale

L'agent peut permettre à un médecin du gouvernement fédéral d'agir à titre d'escorte uniquement lorsque le renvoi a lieu aux frais de l'État et que des soins médicaux sont requis en

route. De nombreux bureaux de renvoi intérieurs font appel aux services d'infirmières d'organismes non gouvernementaux ou d'établissements de correction, entre autres, pour aider dans les cas qui nécessitent des soins médicaux. Les agents sont incités à suivre les règles des bureaux locaux en matière des services contractuels de ce personnel médical.

La décision concernant le besoin d'accompagner une personne qui a un problème médical doit être guidée par la nécessité de savoir si cette personne aura besoin de supervision étroite et d'aide médicale de la part d'une personne qualifiée pour entreprendre le voyage vers sa destination finale sans présenter de risque pour la sécurité. Il pourrait être nécessaire d'affecter deux agents en plus du personnel médical, selon les circonstances.

Les principes généraux suivants ont été établis afin d'aider les agents à déterminer les situations où il faut obtenir de l'aide médicale lorsqu'il s'agit d'accompagner des ressortissants étrangers qui ont des antécédents de comportement violent ou des ressortissants étrangers qui pourraient devenir violents ou être perturbateur lors de leur renvoi.

En aucune circonstance un étranger ne devra être amené chez un médecin à seule fin d'être mis sous sédation pour son renvoi du Canada. Si un étranger a été amené chez un médecin pour toute autre raison médicale légitime, le médecin peut aborder la question de la sédation pendant le renvoi comme une question secondaire. Si le médecin décide de prescrire une médication, il faudra demander au ressortissant s'il désire ou non prendre cette médication, et, dans la négative, aucune médication ne devra être administrée. La seule exception à cette règle concerne les cas psychiatriques décrits à la section 40.1, ci-dessous.

40.1 Exemple de cas d'escorte médicale

Les cas pour lesquels un traitement médical est administré ou lorsque la personne est sous traitement psychiatrique dans un établissement ou un hôpital concernent habituellement :

- des ressortissants étrangers qui ont des problèmes médicaux nécessitant l'administration de médicaments à intervalles réguliers;
- des ressortissants étrangers qui sont actuellement dans des établissements psychiatriques ou des hôpitaux.

La première situation en est une où la médication aura été prescrite pour traiter des problèmes médicaux (par exemple, un problème cardiaque) considérés comme suffisamment graves pour justifier la présence d'un médecin ou d'une infirmière autorisée durant le renvoi. Le médecin ou le membre du personnel infirmier n'est là que pour administrer la médication et/ou surveiller l'état de l'étranger renvoyé du Canada. Tout médicament ne sera administré au patient qu'avec son bon vouloir en vue de traiter son état médical.

La seconde situation en est une où l'étranger a été placé en établissement pour un traitement psychiatrique et est probablement renvoyé du Canada dans son pays d'origine pour y poursuivre son traitement (habituellement dans un établissement psychiatrique ou un hôpital). La médication administrée dans ces cas est une continuation du traitement en cours prescrit par le psychiatre ou le médecin.

Dans l'une ou l'autre de ces situations, des dispositions peuvent être prises pour le renvoi du Canada de tels ressortissants étrangers avec une escorte médicale, si l'agent le juge à propos après consultation du psychiatre ou du médecin traitant. Il ne sera pas nécessaire de soumettre ces cas à l'AC avant de prendre les dispositions pour le voyage et d'effectuer le renvoi.

41. Procédure : Établissement de personnes-ressources en cas d'urgence

Afin d'être entièrement prêts lors d'un cas de renvoi, les agents affectés au renvoi doivent avoir à leur disposition les numéros de téléphone d'urgence suivants :

- le numéro de téléphone et l'adresse de l'ambassade du Canada dans les pays de destination et de transit ou l'adresse de l'ambassade du Canada responsable du pays de destination;
- l'adresse du bureau, le nom et le numéro de téléphone de l'AL de l'ASFC responsable du pays de destination ou de transit;
- les coordonnées du superviseur en devoir du bureau régional canadien;
- le nom d'une personne-ressource à la permanence de la Section des agents de garde d'Affaires mondiales Canada.

Après les heures normales de travail, la plupart des bureaux canadiens à l'étranger vont passer automatiquement du numéro de téléphone d'urgence du consulat local à celui de la permanence de la Section des agents de garde d'Affaires mondiales Canada. Un petit nombre de bureaux à l'étranger auront des numéros d'urgence qui activeront une messagerie vocale qui devrait être vérifiée régulièrement, tandis que d'autres verront leurs appels réacheminés au téléphone cellulaire d'un agent en devoir. Lorsqu'une aide d'urgence est requise, les agents peuvent rejoindre la permanence de la Section des agents de garde en composant le 613-996-8885 ou le 1-800-387-3124. Veuillez prendre note que le bon préfixe du code de pays pour le Canada sera requis pour la composition directe d'outre-mer et que le numéro 1-800 pourrait ne pas fonctionner à l'extérieur de l'Amérique du Nord.

42. Procédure : Rapports avec les transporteurs aériens

Les transporteurs aériens sont tenus de se conformer à leurs marches à suivre de sécurité en vol qui peuvent être plus strictes que celles prévues par les règlements internationaux. Lorsque des agents doivent accompagner une personne, tous les transporteurs doivent être avertis de ce qui suit :

- l'identité du passager sous escorte;
- les détails sur le vol;
- la raison pour laquelle le passager est escorté et l'évaluation du risque que présente pour la sécurité le passager sous escorte.

Dans certains cas de renvoi avec responsabilité ministérielle, un transporteur aérien pourrait insister pour qu'un ou plusieurs agents accompagnent une personne, même s'il a été déterminé que la personne en question ne constitue pas un risque pour la sécurité. La décision finale revient alors au transporteur aérien, qui peut déterminer qui il transportera dans ses avions. Si le cas se présente, les agents sont incités à trouver une solution de rechange y compris la revue de l'itinéraire et la disponibilité d'un transporteur. Des agents ne devraient être affectés que dans les cas où aucune autre solution appropriée n'est possible.

42.1 Responsabilité des transporteurs aériens

Les transporteurs aériens individuels sont responsables de prendre les dispositions de renvoi et de fournir des agents d'escorte dans les situations où il existe une responsabilité de transport, telle qu'elle est décrite dans le chapitre ENF 15 — Obligations des transporteurs. Toutefois, il y aura des cas où le transporteur aérien demandera qu'on lui fournisse des agents d'escorte. L'acceptation d'une telle demande devrait être l'exception plutôt que la règle. Chaque cas devrait être porté à l'attention immédiate du gestionnaire ou du superviseur. Le premier facteur qui détermine le besoin de fournir une assistance aux transporteurs doit être basé sur l'évaluation du risque de sécurité existant en matière de mesure de renvoi. Si tel risque existe, la personne renvoyée doit être escortée. Si le gestionnaire ou le superviseur accepte de fournir du personnel de l'ASFC pour effectuer le renvoi, il doit y avoir une confirmation écrite de l'entente conclue avec le transporteur aérien concernant l'utilisation d'agents de l'ASFC. L'entente doit aussi

préciser les dépenses dont le transporteur aérien sera tenu responsable. Cette lettre d'entente sera livrée par porteur à une personne responsable du transporteur.

42.2 Utilisation de l'enveloppe pour documents

L'Enveloppe pour documents (BSF 582) est conçue spécialement pour protéger des papiers comme des passeports, des documents de voyage et des billets pour les ressortissants étrangers qui font face à une mesure de renvoi. L'enveloppe pour documents est adressée au commissaire de bord, qui informera le pilote. Lors de la prise des dispositions pour le renvoi, l'agent qui prépare l'Enveloppe pour documents doit prendre les mesures suivantes :

- fournir les renseignements demandés sur le devant de l'enveloppe (nom complet, itinéraire complet, etc.) et s'assurer qu'il y a une photo récente de l'étranger sur le même côté de l'enveloppe pour permettre une identification rapide;
- si l'agent remet l'étranger aux douanes américaines (Customs and Border Protection [USCBP]), donner l'enveloppe et son contenu à l'agent examinateur au point d'entrée aux États-Unis;
- si l'étranger est escorté à destination ou pendant une partie du voyage, instruire l'agent d'escorte de porter l'enveloppe de l'étranger;
- si l'étranger n'est pas accompagné ou qu'il ne l'est plus après un point de transit, instruire l'agent d'escorte de remettre l'enveloppe au commissaire de bord sur l'avion, avec instructions verbales du contenu si celles-ci diffèrent de ce qui figure sur l'enveloppe.

De plus, les agents doivent renseigner le commissaire de bord (verbalement ou par lettre au capitaine) et fournir une copie de l'Avis de renvoi et renseignements (BSF 560). L'ASFC reconnaît que la responsabilité première des capitaines des transporteurs aériens concerne les passagers et les membres d'équipage, ainsi que la sécurité de l'appareil. Certains transporteurs aériens peuvent aussi avoir une formule spéciale qui doit être remplie et remise aux représentants du transporteur aérien lorsque des agents d'escorte sont présents dans un avion. Dans de rares cas, un pilote refusera de laisser monter à bord une personne en raison de son comportement ou des renseignements qui lui sont fournis. Si cela devait se produire, les agents qui effectuent le renvoi doivent faire appel à leur aptitude à la communication afin de fournir au pilote toute information additionnelle qui pourrait le faire revenir sur sa décision. Il arrive souvent qu'un pilote change d'idée après avoir eu l'occasion de s'entretenir directement avec les agents d'escorte.

43. Procédure : Dispositions pour le service d'escorte

Il incombe à l'ASFC de prendre les dispositions nécessaires concernant toutes les escortes à l'étranger, y compris celles jusqu'à la frontière des États-Unis ou, si les circonstances indiquent le besoin d'une attention spéciale, jusqu'à la destination finale aux États-Unis. Il faut s'efforcer de réduire au minimum le nombre et la durée des arrêts.

L'itinéraire de l'étranger renvoyé à destination des États-Unis et qui nécessite des soins spéciaux peut comporter un ou plusieurs arrêts à l'intérieur des États-Unis avant l'arrivée à destination. Dans ce cas, un agent doit rester avec la personne en question jusqu'à l'arrivée, ou jusqu'à ce que l'agent puisse confier la personne à quelqu'un de fiable. Normalement, lorsqu'un étranger a besoin de soins spéciaux, l'agent l'accompagnera jusqu'à sa destination finale. Si l'agent a besoin d'aide à terre lors d'un arrêt, il doit le demander aux autorités aéroportuaires ou à des agents du département de la Sécurité intérieure des États-Unis à l'aéroport. Dans des cas de soins spéciaux, l'agent ne doit pas laisser l'étranger ailleurs qu'à la destination finale, à moins que l'agent n'ait déjà pris des dispositions appropriées pour l'accueil de la personne à un autre endroit.

Le gestionnaire ou le superviseur du bureau doivent faire preuve de discernement lorsqu'ils décident si un étranger qui fait face à une mesure de renvoi a besoin d'être escorté jusqu'au 2017-02-24

point de départ final du Canada. Le gestionnaire ou le superviseur doit prendre en compte les questions suivantes :

- l'étranger a-t-il des antécédents criminels graves ou purgeait-il une peine?
- l'étranger pourrait-il être un évadé ou considéré comme un danger public?
- l'étranger a-t-il déjà fait l'objet d'un renvoi?
- y a-t-il des preuves de problèmes de santé mentale?
- l'étranger est-il sous médication spéciale?
- y a-t-il possibilité de problèmes au point de transit?

Si l'agent détermine que l'étranger n'a pas besoin d'être escorté à un autre point de départ, il doit :

- réserver et confirmer le vol de correspondance, partant de préférence le même jour;
- avertir les transporteurs aériens responsables et les représentants canadiens aux points de transit.

La détention fait augmenter les coûts et la charge de travail au point d'accueil. Si plus de trois heures s'écoulent entre deux vols, ou si l'agent doit détenir l'étranger jusqu'au lendemain, l'agent doit inclure dans les documents de l'étranger l'Ordonnance de détention signée (BSF 304).

43.1 Dispositions de renvoi préparées par d'autres agents

Les agents qui prennent les dispositions de renvoi doivent donner aux agents d'escorte des instructions écrites sur la nature du cas et les mesures requises, les documents pertinents et les bagages ainsi que les effets personnels de l'étranger si l'agent en a la garde. Ces instructions doivent comprendre les renseignements suivants :

- historique des faits: un bref aperçu sur la citoyenneté, l'âge, le motif du renvoi, les membres de la famille qui accompagnent l'étranger et si l'étranger est renvoyé ou rapatrié;
- dispositions de vol : numéro du vol et nom du transporteur, aéroport de départ et heure du départ;
- instructions d'accompagnement : si l'étranger est escorté de son endroit de résidence jusqu'au point de départ, les directives concernant l'accompagnement, y compris la date, l'heure du départ, les villes, les points de correspondance et d'arrêt;
- documents: passeport et numéro, renseignements médicaux, mandat d'arrêt, ordre de détention, Attestation de départ [IMM 0056B], mesure de renvoi, avis sur le profil du renvoi et reçus pour les biens de l'étranger placés dans l'Enveloppe pour documents [BSF 582];
- moralité de la personne : renseignements sur l'attitude de l'étranger face au renvoi, comportement en prison (le cas échéant), tout autre renseignement divulgué dans le dossier qui pourrait être d'une certaine aide pour l'agent escorte; et reprise du service : heure et date où l'agent escorte doit se présenter au retour.

43.2 Avis préalable au point de départ

Quand l'étranger qui fait face à une mesure de renvoi, accompagné ou non, transite par un point de départ au Canada, l'agent responsable des dispositions de renvoi doit avertir ce point de départ au moins deux jours à l'avance par télécopieur ou courriel puis faire un suivi par téléphone. Étant donné que le point d'accueil n'a pas eu de contact préalable avec cette personne, il aura besoin de toute l'information utile que l'agent pourra lui fournir. Les

transporteurs aériens internationaux cherchent souvent à obtenir de l'information détaillée sur les ressortissants étrangers qui font l'objet d'une mesure de renvoi.

Le message doit préciser ce qui suit :

- le numéro de dossier de l'étranger;
- la description et le sexe de l'étranger;
- le nom et l'âge de tous les membres de la famille, si l'étranger est accompagné;
- les renseignements sur l'arrivée et le départ;
- les détails sur toute détention antérieure;
- l'attitude mentale de l'étranger;
- le motif du renvoi;
- si l'étranger est détenu et s'il est escorté ou non; si oui, fournir le nom des agents d'escorte.

L'étranger portera une Attestation de départ (IMM 0056B) avec photo. Le point d'accueil peut utiliser l'attestation pour confirmer que l'étranger est bien celui qui fait l'objet de la mesure de renvoi. L'agent doit aussi prendre des dispositions pour que les papiers de l'étranger soient placés dans l'Enveloppe pour documents (BSF 582) et transmis du commissaire de bord du premier vol au personnel du vol de correspondance.

43.3 Bagages et finances personnelles

Lorsque l'agent accepte l'étranger sous sa garde, l'établissement ou la station d'immigration peut exiger un reçu, ou des reçus distincts, pour l'étranger et ses effets. Si tel est le cas, l'agent doit obtenir une liste complète des objets de valeur, de l'argent ou des bagages appartenant au ressortissant et veiller à ce que cette liste figure sur le reçu. Une copie doit être conservée et versée au dossier lorsque l'agent revient en service.

Souvent, des membres de la famille apporteront des effets personnels ou des espèces à un bureau de renvoi intérieur pour aider le parent qui fait l'objet d'un renvoi. Il faut alors fournir un reçu écrit. Lorsque ces effets sont remis à destination, les agents doivent obtenir la signature de la personne renvoyée qui reconnaît ainsi que les effets lui ont été remis. S'il n'y a pas de reçu, l'agent doit en prendre note dans son agenda. Si un agent tarde à noter que ces effets personnels et ces espèces ont été remis, le ministère ou l'agent pourraient faire face à des allégations de vol ou de perte des effets.

L'agent doit s'assurer que les bagages de l'étranger ont été cueillis, qu'ils accompagnent l'étranger lors du renvoi, et si possible qu'ils sont enregistrés jusqu'à la destination finale.

Lorsque cela est possible, l'agent devrait ramasser et encaisser tout chèque de paie de l'étranger et effectuer tous les arrangements avec la banque au nom de l'étranger. L'argent devrait être changé si possible.

Les agents doivent avertir les ressortissants étrangers qui font face à des mesures de renvoi de réduire leurs effets de façon à respecter la franchise de bagages imposée par les compagnies de transport. Les ressortissants peuvent prendre des dispositions pour expédier le reste de leurs effets à leurs propres frais.

43.4 Services d'escorte en cas de renvoi via les États-Unis

L'Agence américaine d'application de la loi en matière d'immigration et de douanes (Immigration & Customs Enforcement [ICE]) exige un préavis de cinq jours avant d'approuver les demandes de transit pour tous les ressortissants de pays tiers. À moins que les agents ne prennent d'autres dispositions avec ICE, il incombe à l'ASFC de prendre les mesures nécessaires pour faire accompagner une personne lors de son renvoi du Canada, si la personne doit débarquer aux États-Unis lorsqu'elle est en transit vers un troisième pays. Cette disposition s'applique même si

le transporteur aérien n'exige pas que la personne visée par une mesure de renvoi soit accompagnée.

43.5 Services d'escorte en cas de renvoi via d'autres pays que les États-Unis

Il existe d'autres pays que les États-Unis qui utilisent fréquemment des points de transit et qui peuvent aussi exiger la présence d'un agent pour faciliter le renvoi. Un superviseur ou gestionnaire peut convenir de faire appel à un agent lorsque des personnes sont renvoyées via des points de transit stratégiques étant donné que l'ASFC exige un accès continu à ces plaques tournantes pour le succès continu du programme de renvoi.

43.6 Services d'escorte par des transporteurs

Si un transporteur est tenu d'assurer le départ d'un étranger du Canada, il doit prendre ses propres dispositions d'accompagnement pour le voyage à l'extérieur du Canada. Si le transporteur n'offre pas d'accompagner un étranger à l'intérieur du Canada, on doit lui rappeler par écrit son obligation légale d'accompagner cette personne. Si le transporteur refuse toujours de fournir un agent d'escorte, des agents peuvent accompagner l'étranger, mais les frais connexes doivent être acquittés par le transporteur (voir ENF 15, section 5.1).

Sauf pour ce qui est d'accompagner un étranger à des points de départ aux États-Unis vers un troisième pays, un agent accompagnera un étranger à l'extérieur du Canada pour accommoder un transporteur uniquement dans des circonstances exceptionnelles.

Les dispositions prises et tous les coûts liés au renvoi et à l'accompagnement doivent être clairement documentés et acceptés par écrit par le transporteur aérien.

44. Procédure : Prise de mesures conservatoires afin d'éviter une évasion

Cette section fournit des détails sur les précautions à prendre afin d'éviter une évasion et sur le recours aux centres de surveillance ou aux cellules lors d'un transit au Canada.

44.1 Prise de mesures de sécurité

Les agents doivent prendre toutes les mesures possibles afin d'éviter qu'un étranger mis sous leur garde s'évade, et doivent déterminer si les menottes (ou toute autre forme de moyen de contrainte) doivent être utilisées, selon les circonstances. Les agents doivent prendre les mesures suivantes :

- au cours du transit, ne pas attacher à un objet immuable, à l'aide de menottes, de chaînes ou de bandes, une personne qui est escortée;
- lorsqu'on conduit un étranger à bord d'une automobile, s'assurer qu'il est assis du côté droit du siège arrière;
- un second agent doit être assis directement derrière le conducteur, au besoin;
- vérifier dans le véhicule et autour de ce dernier afin de s'assurer qu'il ne s'y trouve aucun objet qui pourrait servir d'arme à l'étranger;
- si l'étranger cause du désordre alors qu'il est renvoyé, essayer de le mettre à l'abri des regards de la population le plus rapidement possible;
- lorsqu'on utilise les transports en commun, s'arranger, si possible, pour monter à bord du véhicule avant les autres passagers, s'asseoir à l'arrière du véhicule et s'assurer que les agents sont les derniers passagers à descendre du véhicule;

ne pas flâner dans des endroits publics avec l'étranger;

- les agents doivent demeurer aux aguets en tout temps et toujours avoir le sujet en vue et à proximité;
- si le départ est retardé, essayer de trouver, dans le terminal, une salle située loin du grand public.

44.2 Recours aux centres de surveillance et à des cellules en cas de transit au Canada

Les autres régions peuvent offrir leurs cellules ou centres de surveillance lorsque des agents transitent au Canada avec une personne renvoyée. L'utilisation de ces installations doit être envisagée dans les cas suivants :

- un agent sait que le vol de correspondance ne partira pas avant plusieurs heures;
- un agent doit faire une escale au Canada, et des retards imprévus surviennent.

Si les agents jugent qu'un cas nécessite l'utilisation d'une cellule de détention provisoire, ils doivent communiquer avec le bureau de l'ASFC de l'aérogare de transit afin d'obtenir les procédures d'admission dans un centre de surveillance ou une cellule, ainsi que les instructions relatives aux formulaires qui doivent être remplis pour la détention et la libération du détenu.

45. Procédure : Mesures à prendre en cas d'évasion ou de tentative d'évasion

Cette section énonce les mesures à prendre en cas d'évasion ou de tentative d'évasion de la garde de l'ASFC ou des installations d'une compagnie de transport, et les étapes à suivre pour rédiger un rapport sur le recours à la force (BSF 586).

Évasion ou tentative d'évasion de la garde de l'ASFC

La LIPR prévoit que les étrangers qui s'évadent ou tentent de s'évader de leur garde légitime ou de leur détention seront poursuivis en justice [alinéa 124(1)b) de la LIPR].

Lorsqu'un étranger s'évade de sa garde, un agent doit immédiatement prendre les mesures qui suivent :

- avertir le service de police concerné;
- avertir le gestionnaire ou superviseur de l'ASFC le plus près qui, à son tour, avertira par courriel ou télécopie le directeur de la région concernée. Le courriel ou la télécopie doivent comporter les renseignements concernant l'identité de l'étranger et l'endroit d'où il s'est évadé, à moins d'instructions contraires;
- s'assurer de l'aide des autres agents locaux pour fouiller la région et offrir toute l'aide nécessaire;
- si l'évasion se produit à l'extérieur du Canada, avertir le service de police concerné ainsi que l'agent d'intégrité des mouvements migratoires le plus près afin de lui demander des conseils concernant la meilleure manière de régler la situation dans le contexte local;
- si l'évasion se produit aux États-Unis, avertir l'agent du USCBP ou de l'ICE le plus près et le gestionnaire du point d'entrée canadien responsable du cas. Le gestionnaire du point d'entrée avertira alors les autorités pertinentes;
- l'agent doit remplir un rapport portant sur le recours à la force [BSF 586] avant la fin de son quart de travail ou le plus rapidement possible;
- l'agent doit soumettre à son gestionnaire ou superviseur un rapport écrit circonstancié des faits qui comprend les détails des faits qui ont mené à l'évasion, de l'évasion ellemême et des mesures prises après l'évasion. Aussitôt qu'une enquête approfondie est terminée, le gestionnaire ou superviseur du bureau d'origine doit remettre un rapport

détaillé au chef de secteur. Ce rapport doit comporter toute observation ou recommandation que le gestionnaire a formulée et qui pourrait aider à déterminer la cause de l'évasion et à prévenir d'autres évasions par la mise en œuvre de mesures correctives. Le chef de secteur doit transmettre le rapport, auquel il aura ajouté les commentaires et recommandations nécessaires, au directeur de la Division de l'exécution de la loi dans les bureaux intérieurs à l'AC;

- si l'évadé n'est pas retrouvé, l'agent doit faire décerner un mandat en vertu du <u>paragraphe 55(1) de la LIPR</u> et l'inscrire au CIPC, lancer un avis de signalement et mettre immédiatement à jour le SMGC et le SNGC;
- lorsque l'évadé est repris sous garde, l'agent doit en informer toutes les autorités qui avaient été averties de l'évasion.

45.1 Évasion ou tentative d'évasion des installations d'un transporteur

Si un étranger s'évade des installations de garde d'un transporteur, le gestionnaire local de l'ASFC doit immédiatement :

- avertir le service de police municipal ou provincial le plus près, ainsi que la GRC;
- avertir par courriel ou télécopie le directeur de la région concernée. Le courriel ou la télécopie doivent comporter les renseignements concernant l'identité de l'étranger, l'endroit d'où il s'est évadé, le nom du transporteur responsable de l'évadé et le moyen d'évasion;
- obtenir, de la part du transporteur ou d'un membre de l'équipage, un rapport écrit sur l'évasion;
- mener une investigation approfondie sur les causes de l'évasion et les précautions qui avaient été prises par le transporteur. Si ce dernier a négligé ou manqué à son devoir de fournir une garde ou des installations adéquates, formuler des recommandations à l'égard de sanctions à imposer ou de toute mesure corrective nécessaire afin de prévenir d'autres évasions;
- lorsqu'il retourne au travail, l'agent concerné doit remplir un rapport portant sur le recours à la force [BSF 586];
- envoyer le compte rendu au chef de secteur, qui lui ajoutera les commentaires ou recommandations nécessaires et le transmettra au directeur de la Division de l'exécution de la loi dans les bureaux intérieurs à l'AC de l'ASFC. Si l'évadé n'est pas immédiatement retrouvé, l'agent doit également s'assurer qu'un mandat est lancé en vertu du paragraphe 55(1) de la LIPR et qu'il est enregistré au CIPC;
- inscrire immédiatement les détails de l'incident dans le SMGC et le SNGC.

Si le transporteur est fautif, le directeur de la Division de l'exécution de la loi dans les bureaux intérieurs de l'AC de l'ASFC doit l'en avertir par écrit en lui expliquant ses responsabilités en vertu de la LIPR et de son *Règlement* et le fait qu'il est passible d'une amende. Le transporteur dispose de 30 jours afin de justifier pourquoi une amende ne doit pas être imposée. Le directeur de la Division de l'exécution de la loi dans les bureaux intérieurs à l'AC de l'ASFC envoie alors au directeur général un rapport exhaustif de l'évasion de la responsabilité ou de la garde du transporteur. Ce compte rendu doit comporter des commentaires sur la cause de l'évasion, les détails de l'évasion elle-même, la description des mesures correctives qui ont été mises en œuvre afin de prévenir d'autres évasions et des copies de toute la correspondance avec le transporteur.

L'AC de l'ASFC répond à toute assertion du transporteur et, s'il y a lieu, l'informe par écrit du montant de l'amende qui lui est imposée et des mesures correctives qui doivent être prises pour verser un nouveau dépôt de garantie. Lorsque l'évadé est retrouvé et à nouveau sous bonne garde, on doit en informer toutes les autorités qui avaient été mises au courant de l'évasion.

46. Procédure : Personnes qui se sont vu refuser le droit d'entrer dans un autre pays

L'agent doit prendre les mesures pertinentes si une personne se voit refuser l'admission légale dans un autre pays. Dans un tel cas, l'étranger qui n'a pas répondu aux exigences de renvoi conformément à l'<u>article 240 du Règlement</u> ne peut pas être reconnu comme ayant exécuté sa mesure de renvoi.

PARTIE V — FERMETURE DU DOSSIER

47. Procédure : Épuration du dossier après renvoi

Une fois qu'une personne a été renvoyée du Canada, il reste encore des formalités à accomplir avant que le dossier soit considéré comme complet. L'agent responsable du renvoi doit :

- s'assurer que le formulaire IMM 0056B est dans le dossier et enregistré dans le SMGC et le SNGC, et que toute procédure locale de suivi de dossier a été effectuée;
- s'assurer que le SNGC est à jour et que toutes les étapes ont été menées à terme;
- s'assurer que l'exemplaire pertinent de la mesure de renvoi a été envoyé à l'Unité des microfilms de la Division des services des dossiers à l'AC d'IRCC aux fins de microfilmage;
- s'assurer que les notes concernant le cas qui sont pertinentes au renvoi sont ajoutées au dossier, ce qui comprend toute copie du compte rendu d'incident décrivant des problèmes qu'aurait éprouvés l'agent, par exemple, une résistance physique ou des menaces dans le cadre d'un renvoi sous escorte.

L'agent doit également suivre les étapes suivantes :

- s'il y a lieu, s'assurer que la demande de retour d'un dépôt de garantie ou d'un cautionnement pour conformité a été déposée. Pour plus de renseignements en matière de remboursement ou de confiscation d'une garantie d'exécution, consultez le chapitre ENF 8;
- aux fins de facturation, communiquer avec l'agent responsable des cas de responsabilité
 en matière de transports avec lequel l'ASFC avait pris les dispositions de renvoi pour le
 compte du transporteur. L'agent doit s'assurer qu'un formulaire BSF 501 a été rempli et
 qu'il décrit tous les frais engagés pour le renvoi du Canada de la personne (à l'exception
 des frais de détention). Les frais comprennent les frais du transport aérien de la personne
 expulsée et des agents d'escorte, les droits des titres de voyage et des visas, le salaire
 des agents d'escorte, y compris les heures supplémentaires, les frais d'hébergement et
 de repas, les faux frais, les frais de transport en commun, les droits de permis d'entrée et
 de sortie, etc.;
- s'il y a lieu, communiquer avec le procureur de la Couronne afin de confirmer que la personne a été renvoyée du Canada;
- avertir les autres organismes (c.-à-d., les organismes de libération conditionnelle, de probation, d'aide sociale, de santé, Ressources humaines et Développement des compétences Canada, etc.) afin de confirmer que la personne a été renvoyée du Canada;
- retourner tout document saisi qui avait été délivré par le gouvernement (c.-à-d., le permis de conduire, les cartes d'assurance sociale et d'assurance maladie, etc.) aux organismes pertinents. Pour plus de renseignements concernant le retour de documents saisis, consultez le guide ENF 12, Section 11.

Certains bureaux plus importants peuvent exiger que d'autres formalités soient remplies, comme l'archivage des dossiers. Les agents doivent se reporter aux politiques du bureau local afin de

clore les cas de renvoi. Il peut arriver qu'un dossier soit clos pour d'autres raisons que la confirmation du renvoi de la personne du Canada. En effet, il est possible que :

- la personne soit décédée. Dans un tel cas, l'agent doit mettre à jour le SMGC en conséquence de même qu'inscrire des commentaires explicatifs. L'agent doit mettre à jour le SNGC et mettre une note au dossier;
- l'ASFC confirme qu'une personne ne se trouve plus au Canada, par exemple, le département de la Sécurité intérieure des États-Unis peut l'avoir avertie que la personne a été appréhendée aux États-Unis et renvoyée dans son pays d'origine. Dans un tel cas, l'agent doit inscrire mettre à jour le SMGC de même qu'inscrire des commentaires explicatifs. L'agent doit mettre à jour le SNGC et mettre une note au dossier;
- un agent d'une mission canadienne à l'étranger ait exécuté une mesure de renvoi conformément au <u>paragraphe 240(2) du Règlement</u> et qu'il ait délivré une attestation de départ. Dans un tel cas, l'agent des visas doit envoyer au bureau du Canada responsable du renvoi une copie des notes et le formulaire IMM 0056B. À la réception de ces documents, l'agent du bureau du Canada responsable du renvoi doit inscrire les renseignements fournis dans le SMGC et le SNGC;
- si le statut de résident permanent est accordé, l'agent doit mettre le SNGC à jour. La mesure de renvoi devient périmée quand l'étranger devient résident permanent, conformément à l'article 51 de la LIPR.

L'agent doit être certain que le dossier n'est plus considéré comme étant un cas de renvoi actif avant de le clore. S'il n'est pas certain de pouvoir clore un dossier, il doit communiquer avec son gestionnaire ou son superviseur afin d'obtenir de l'aide.

48. Procédure : Inscription des personnes expulsées précédemment au CIPC

Le premier objectif de consigner les personnes expulsées auparavant (PEA) dans la base de données du Centre d'information de la police canadienne (CIPC) est d'améliorer la sécurité du public et de fournir aux agents de la paix l'information nécessaire pour l'établissement de motifs raisonnables menant à l'arrestation sans mandat d'une personne en vertu de l'alinéa 55(2)a) de la LIPR. La base de données CIPC-PEA indiquera aux agents de la paix partout au Canada qu'un étranger a été expulsé du Canada, est revenu au Canada sans autorisation de revenir en vertu du paragraphe 52(1) de la LIPR et, qu'au moment de son renvoi, il y avait des motifs raisonnables de croire que cette personne constituait un danger pour le public et/ou n'était pas susceptible de se présenter.

Lorsque la recherche d'un nom dans le CIPC produit une correspondance directe avec une personne inscrite dans la base de données PEA, le CIPC avisera les partenaires de l'exécution de la loi de communiquer avec le CCM pour assistance. Aux fins d'arrestation sans mandat en vertu de la LIPR, les agents de la paix décrits à l'article 2 du *Code criminel* ont le pouvoir, en vertu de l'alinéa 55(2)a) de la LIPR, d'arrêter et de détenir un étranger sans mandat. Pour plus de renseignements en matière d'arrestation et de détention par des agents de la paix en vertu de la LIPR, voir le chapitre ENF 7, Section 16.

Les renseignements sur les personnes consignées dans la base de données CIPC-PEA proviennent de la base de données du SMGC-PEA. Pour plus de renseignements sur l'ajout de personnes dans la base de données SMGC-PEA, voir la section 48.1, ci-dessous, et sur les personnes qui seront ajoutées dans la base de données CIPC-PEA, voir la section 48.2, ci-dessous.

48.1 Qui sera ajouté dans la base de données des personnes expulsées auparavant dans le SMGC?

Les personnes qui auront reçu une Attestation de départ (IMM 0056B) et auront été renvoyées du Canada en vertu d'une mesure d'expulsion ou d'une mesure d'interdiction de séjour devenue une mesure d'expulsion seront ajoutées dans la base de données SMGC-PEA, sauf dans le cas où la mesure de renvoi a été prise contre une personne décrite à l'alinéa 42b) de la LIPR comme étant membre de la famille qui accompagne et qui est exemptée d'obtenir une autorisation de revenir au Canada en vertu du paragraphe 52(1) de la LIPR.

Dans ces cas, la personne expulsée sera ajoutée dans la base de données SMGC-PEA, et un indicateur d'expulsion antérieure (EXP. ANT.) sera activé dans le SMGC.

Remarque : Les personnes renvoyées en vertu d'une mesure d'exclusion et d'une mesure d'interdiction de séjour ne seront pas ajoutées dans la base de données SMGC-PEA pour le moment.

48.2 Qui sera ajouté dans la base de données des personnes expulsées auparavant du CIPC?

L'information PEA sera automatiquement transférée dans le système CIPC dans le cas des personnes qui répondent aux critères de la section 48.1, ci-haut, et pour lesquelles, au moment de leur départ, il existe des motifs raisonnables de penser qu'elles sont, selon le cas :

- un danger pour le public;
- peu susceptibles de se présenter à un interrogatoire, une enquête sur l'admissibilité, un renvoi du Canada ou une procédure pouvant mener à la prise d'une mesure de renvoi par le ministre de la SP en vertu du <u>paragraphe 44(2) de la LIPR</u>.

49. Procédure : Remboursement des frais de renvoi

En vertu du *Règlement*, les droits visant à rembourser les frais de renvoi ont été élargis afin de comprendre les personnes qui sont renvoyées aux frais de l'État, en plus de celles qui sont expulsées. Les renvois sont définis à l'article 229 du *Règlement* et comprennent les mesures d'interdiction de séjour, d'exclusion et d'expulsion. Ces droits s'appliquent seulement dans les situations où les frais afférents n'ont pas été recouvrés auprès d'un transporteur.

En vertu de l'<u>alinéa 243a) du Règlement</u> et de l'<u>alinéa 243b) du Règlement</u>, une personne doit rembourser les frais suivants afférents à son renvoi :

- un montant de 750 \$ pour un renvoi vers les États-Unis ou Saint-Pierre et Miguelon;
- un montant de 1 500 \$ pour un renvoi vers toute autre destination.

Lorsqu'un agent détermine que l'autorisation de revenir au Canada sera accordée, le bureau au Canada qui a pris la mesure de renvoi doit informer l'agent à l'étranger si le remboursement prévu par l'article 243 du Règlement est applicable. Les agents doivent recouvrer les frais prescrits pour chaque personne comprise dans la mesure de renvoi pour laquelle l'ASFC a acquitté les frais. Le recouvrement de ces frais se fera avant que l'autorisation de revenir au Canada ne soit accordée en vertu du paragraphe 52(1) de la LIPR.

Remarque : Les frais de renvoi peuvent seulement être recouvrés d'un étranger lorsque Sa Majesté du chef du Canada a acquitté les frais de renvoi de ce dernier et que l'ASFC n'a pas recouvré les frais associés à la responsabilité d'un transporteur

49.1 Remboursement des frais de renvoi après une mesure d'interdiction de séjour

Les personnes renvoyées du Canada en vertu d'une mesure d'interdiction de séjour aux frais de l'ASFC et qui reviennent au Canada ne doivent pas obtenir une autorisation de revenir au Canada en vertu du <u>paragraphe 52(1) de la LIPR</u>, mais elles doivent rembourser les frais de leur renvoi avant de revenir au Canada. Si l'étranger ne peut pas ou ne veut pas rembourser les frais de renvoi, l'agent du PDE déterminera s'il devrait faire l'objet d'un rapport en vertu du <u>paragraphe 44(1) de la LIPR</u> pour manquement à la loi conformément à l'<u>article 41 de la LIPR</u> avec la mention que la personne ne s'est pas conformée à l'<u>article 243 du Règlement</u>.

49.2 Remboursement des frais de renvoi après une mesure d'exclusion qui exige une autorisation de revenir au Canada

Les personnes renvoyées du Canada en vertu d'une mesure d'exclusion aux frais de l'ASFC et qui reviennent au Canada avant le délai prescrit en vertu du <u>paragraphe 225(1) du Règlement</u> ou du <u>paragraphe 225(3) du Règlement</u> doivent d'abord obtenir d'un agent une autorisation de revenir au Canada (IMM 1203B) en vertu du <u>paragraphe 52(1) de la LIPR</u>, (voir le chapitre IR 5 pour remboursement des frais de renvoi applicables). En second lieu, elles doivent rembourser les frais de leur renvoi en vertu de l'alinéa 243a) du *Règlement* ou de l'alinéa 243b) du *Règlement*.

49.3 Remboursement des frais de renvoi après une mesure d'exclusion qui n'exige plus une autorisation de revenir au Canada

Les personnes renvoyées du Canada en vertu d'une mesure d'exclusion aux frais de l'ASFC et qui reviennent au Canada après le délai prescrit en vertu du <u>paragraphe 225(1) du Règlement</u> ou du <u>paragraphe 225(3) du Règlement</u> ne doivent pas obtenir une *Autorisation de revenir au Canada* (IMM 1203B), mais elles doivent rembourser les frais de leur renvoi en vertu de l'<u>alinéa 243a) du Règlement</u> ou de l'<u>alinéa 243b) du Règlement</u>.

49.4 Remboursement des frais de renvoi après une mesure d'expulsion

Les personnes renvoyées du Canada en vertu d'une mesure d'expulsion aux frais de l'ASFC doivent d'abord obtenir d'un agent une *Autorisation de revenir au Canada* (IMM 1203B) en vertu du paragraphe 52(1) de la LIPR si elles font l'objet :

- d'une mesure d'expulsion en vertu du paragraphe 226(1) du Règlement;
- d'une mesure d'interdiction de séjour devenue une mesure d'expulsion en vertu du paragraphe 224(2) du *Règlement*.

En second lieu, l'étranger doit rembourser les frais de son renvoi en vertu de l'<u>alinéa 243a</u>) <u>du Règlement</u> ou de l'<u>alinéa 243b</u>) <u>du Règlement</u>.

50. Procédure : Charte des droits des victimes

Dans le cadre des obligations législatives prévues par la Charte canadienne des droits des victimes, le sous-alinéa 26(1)b)(v) de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition prévoit que le Service correctionnel du Canada (SCC) avise les victimes inscrites du renvoi du délinquant du Canada, si le renvoi a lieu avant l'expiration de la peine. En raison de cela, l'ASFC doit communiquer au SCC la date de renvoi par l'intermédiaire du Système de gestion des délinquants (SGD).

Dans le cadre des activités de vérification du départ à la suite du renvoi d'un délinquant sous responsabilité fédérale (les dates pertinentes figurent dans le SGD et/ou au dossier), l'agent doit entrer la date de renvoi dans l'écran relatif à l'immigration du SGD si la peine du délinquant n'a pas expiré. Cela devrait être fait dès que possible après le renvoi afin que le SCC puisse

respecter ses obligations législatives de communiquer en temps opportun des renseignements pertinents concernant le renvoi du délinquant et faire partie des activités régulières d'épuration des dossiers après le renvoi.

51. Procédure : Annulation de l'autorisation de voyage électronique

L'autorisation de voyage électronique (AVE) est une exigence d'entrée qui permet au Canada d'effectuer un contrôle préliminaire des voyageurs qui sont dispensés de l'obligation d'obtenir un visa, à l'exception des citoyens américains et de certains autres voyageurs exemptés, afin de signaler les ressortissants étrangers qui soulèvent des préoccupations en matière d'interdiction de territoire avant qu'ils ne se rendent au Canada par voie aérienne.

Une AVE sera valide pendant cinq ans ou jusqu'à l'expiration du passeport, selon la première éventualité à survenir. Toutefois, une AVE peut être annulée dans les cas où un agent établit qu'un étranger est interdit de territoire. En vertu de l'article 12.06 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (RIPR), un agent peut annuler une autorisation de voyage électronique délivrée à un étranger :

- a) s'il conclut que celui-ci est interdit de territoire;
- b) si l'étranger fait l'objet d'une déclaration visée au paragraphe 22.1(1) de la Loi.

Selon l'instrument de désignation et de délégation d'IRCC, les agents d'exécution de la loi dans les bureaux intérieurs ont le pouvoir délégué d'annuler une AVE. Si une personne est renvoyée, mais possède tout de même une AVE valide, l'agent d'exécution de la loi dans les bureaux intérieurs doit d'abord examiner le dossier et décider si elle est interdite de territoire au Canada, tout en inscrivant des notes appuyant cette décision, puis annuler l'AVE au moment de clore le dossier. Une fois que le renvoi a été exécuté, l'agent désactivera l'AVE dans le SMGC et enverra un avis au ressortissant étranger par courriel l'informant des motifs d'annulation de l'AVE et des options qui s'offrent à lui (la possibilité de présenter une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire de la décision devant la Cour fédérale). Le guide intitulé « Comment désactiver une AVE et générer une lettre d'AVE annulée », accessible à

l'adresse https://ASFCwikiasfc.omega.dce-eir.net/x/v5kkC , donne la marche à suivre pour désactiver une AVE et informer le voyageur de l'annulation.

Appendice A — Statut des personnes vivant dans les territoires et protectorats américains

1. Citoyens américains (non-votants) — Guam

Îles Mariannes du Nord

Porto Rico

Îles Vierges

2. Ressortissants américains — Samoa américaines

Palau

3 3. Citoyens non américains/ressortissants non américains — Îles Marshall

Micronésie

Appendice B-1 — Lettre de convocation

[Insérer l'en-tête de l'ASFC.]

CONVOCATION À UNE ENTREVUE

Nº d'identification du client :
Date : JJ MM AAAA
m
méro, rue
le (province) Code postal
rsonnes à charge :
n de mettre votre dossier à jour, vous et les personnes à votre charge indiquées ci-dessus vez vous présenter pour une entrevue au bureau de l'Agence des services frontaliers du nada (ASFC) suivant, à la date et à l'heure mentionnées :
IDROIT:
ATE:
URE :

Vous et chacune des personnes à votre charge devez apporter la présente ainsi que les documents suivants à l'entrevue :

- un passeport valide ou expiré;
- un certificat de naissance ou une carte d'identité délivrée par le pays dont vous êtes citoyen;
- quatre (4) photographies format passeport;
- une carte d'assurance sociale;
- tous les autres documents délivrés par le gouvernement du Canada;
- tout document lié à des affaires pénales, à des dates prévues d'audience ou lié à la probation ou à la libération conditionnelle.

Si vous omettez de vous présenter à cette entrevue, un mandat d'arrestation pancanadien sera lancé contre vous. **Aucun interprète ne sera fourni à l'entrevue.** Toutefois, un ami ou un membre de votre famille qui parle l'anglais ou le français peut vous accompagner.

EXAMEN DES RISQUES AVANT RENVOI

Vous pourriez avoir le doit de présenter une demande d'examen des risques avant renvoi (ERAR).

Le programme d'ERAR a été créé pour protéger les personnes au Canada qui risquent la persécution, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels et inusités si elles étaient renvoyées dans leur pays de nationalité ou de résidence antérieure. En présentant une demande 2017-02-24

écrite d'ERAR, les personnes admissibles peuvent décrire les risques auxquels elles se croient exposées si elles retournent dans leur pays. Les personnes dont les demandes d'ERAR ont été approuvées peuvent demeurer au Canada.

Si vous remplissez les conditions requises pour pouvoir présenter une demande, vous en serez informé à l'entrevue, où l'on vous remettra une trousse intitulée *Demande d'examen des risques avant renvoi*, qui comprend un formulaire de demande et un guide d'information expliquant la manière de procéder. Si vous êtes admissible et que vous présentez une demande d'ERAR, l'Agence des services frontaliers du Canada n'exécutera pas la mesure de renvoi à votre égard avant qu'une décision ne soit rendue relativement à votre demande d'ERAR.

Agent
Signature de l'agent
cc Conseil
Appendice B-2 — Lettre de convocation (anciennement, DNRSRC)
[Insérer l'en-tête de l'ASFC.]
CONVOCATION À UNE ENTREVUE (ANCIENNEMENT, LA DNRSRC)
Nº identification du client :
Date : JJ MM AAAA
Nom
Numéro, rue
Ville (province) Code postal
Personnes à charge :
Afin de mettre votre dossier à jour, vous et les personnes à votre charge indiquées ci-dessus devez vous présenter pour une entrevue au bureau de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) suivant, à la date et à l'heure mentionnées :
ENDROIT :
DATE :
HEURE :

un passeport valide ou expiré;

documents suivants à l'entrevue :

- un certificat de naissance ou une carte d'identité délivrée par le pays dont vous êtes citoyen;
- quatre (4) photographies format passeport;

2017-02-24

Vous et chacune des personnes à votre charge devez apporter la présente ainsi que les

- une carte d'assurance sociale;
- tous les autres documents délivrés par le gouvernement du Canada;
- tout document lié à des affaires pénales, à des dates prévues d'audience ou lié à la probation ou à la libération conditionnelle.

Si vous omettez de vous présenter à cette entrevue, un mandat d'arrestation pancanadien sera lancé contre vous. **Aucun interprète ne sera fourni à l'entrevue.** Toutefois, un ami ou un membre de votre famille qui parle l'anglais ou le français peut vous accompagner.

EXAMEN DES RISQUES AVANT RENVOI

Vous avez présenté une demande au titre de la catégorie des demandeurs non reconnus du statut de réfugié du Canada (DNRSRC).

La DNRSRC n'existe plus; cependant, elle a été remplacée par l'examen des risques avant renvoi (ERAR). L'ERAR fait partie intégrante de la nouvelle *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, qui est entrée en vigueur le 28 juin 2002.

Votre DNRSRC a été transmise au programme d'ERAR et sera évaluée selon les modalités de l'ERAR. Au moment de votre entrevue, vous obtiendrez de l'information sur la façon de mettre à jour les déclarations présentées dans votre DNRSRC. L'ASFC n'exécutera pas votre renvoi du Canada au cours de votre ERAR.

Agent
Signature de l'agent
-
cc Conseil
Lettre délivrée à :

Appendice C-1 – Avis d'ERAR pour les demandeurs d'asile déboutés

http://cicintranet/connexion/tools-outils/form/documents/word/Noti_non_claimant.doc

http://cicintranet.ci.gc.ca/Manuals/immigration/enf/enf10/enf10App6_f.asp#wp1019352

Appendice C-2 — Avis d'ERAR pour les non-demandeurs d'asile

http://cicintranet/connexion/tools-outils/form/documents/word/Noti_non_claimant.doc

http://cicintranet.ci.gc.ca/Manuals/immigration/enf/enf10/enf10App7_f.asp#wp1020397

Appendice D — Déclaration de renonciation

http://cicintranet/connexion/tools-outils/form/documents/word/StatementNoIntent.doc

http://cicintranet.ci.gc.ca/Manuals/immigration/enf/enf10/enf10App8_f.asp#wp1020399

Appendice E — Lettre de convocation pour décision

[Insérer l'en-tête de l'ASFC.]

DÉCISION — EXAMEN DES RISQUES AVANT RENVOI (ERAR)

Nº d'identification du client :
Date : JJ MM AAAA
Nom
Numéro, rue
Ville (province) Code postal
Personnes à charge :
Nous tenons à vous informer qu'une décision a été prise en ce qui a trait à votre demande d'examen des risques avant renvoi. Pour être informé de cette décision, vous devez vous présenter à l'endroit indiqué ci-dessous :
DATE :
HEURE :
ENDROIT :
Vous et chacune des personnes à votre charge devez apporter la présente ainsi que les documents suivants à l'entrevue :
 un passeport valide ou expiré; un certificat de naissance ou une carte d'identité délivrée par le pays dont vous êtes citoyen; quatre (4) photographies format passeport; une carte d'assurance sociale; tous les autres documents délivrés par le gouvernement du Canada; tout document lié à des affaires pénales, à des dates prévues d'audience ou lié à la probation ou à la libération conditionnelle.
Sachez que votre présence et celle des personnes à votre charge indiquées ci-dessus est obligatoire . Si vous omettez de vous présenter au bureau à la date et à l'heure mentionnées ci-dessus, un mandat d'arrestation pancanadien sera lancé contre vous.
Aucun interprète ne sera fourni à l'entrevue. Toutefois, un ami ou un membre de votre famille qui parle l'anglais ou le français peut vous accompagner.
Vous pourrez demander une copie des notes prises par l'agent d'immigration qui a étudié votre demande.
Agent

Signature de l'agent	
cc Conseil	
Lettre délivrée à :	